

Man Umbrella SICAV

Prospectus

Février 2010

Société d'Investissement à Capital Variable
Cotée à la Bourse de Luxembourg
Luxembourg
R.C.S. N° B 53.150

Man Convertibles Far East
Man Convertibles Japan
Man High Yield Opportunities
Man Convertibles Europe
Man Convertibles Global
Man Convertibles America
Man Multi Manager
Man AHL Trend
Man AHL Diversity

Informations importantes

Les actions de Man Umbrella SICAV (la « SICAV ») ne peuvent être souscrites que sur la base des informations contenues dans le présent prospectus (le « Prospectus »), le prospectus simplifié et les derniers rapports annuel et semestriel. Seules ces informations et déclarations doivent être considérées comme valides. Il incombe à toute personne en possession du présent Prospectus et à tout investisseur désireux de souscrire des actions de s'informer des lois et autres dispositions applicables dans la juridiction dont ils relèvent et de les respecter. Nous recommandons également aux investisseurs de s'informer des conséquences légales ou fiscales ainsi que des restrictions et contrôles des changes applicables dans les pays dont ils sont citoyens ou dans lesquels ils ont établi leur résidence permanente ou habituelle, dans la mesure où ces éléments pourraient avoir une incidence sur la souscription, l'achat, la détention, l'échange, la conversion, le rachat ou le transfert d'actions.

Des exemplaires du présent Prospectus, du prospectus simplifié et des rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès de RBC Dexia Investor Services Bank S.A., 14, porte de France, L-4360 Esch-sur Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.

Des copies des documents suivants sont disponibles gratuitement au siège de la SICAV, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ou au siège social de la Société de gestion 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, chaque jour ouvré bancaire, aux heures de bureau habituelles :

1. Statuts de la SICAV (les « Statuts ») ;
2. Convention de services avec la Société de gestion visée à la section « Gestion »
3. Conventions de gestion visée à la section « Gestion » ;
4. Convention de services de fonds d'investissement visée à la section « Administration centrale » ;
5. Convention de banque dépositaire visée à la section « Banque dépositaire » et
6. Rapports visés à la section « Informations aux actionnaires ».

Février 2010

Table des matières

0	Administration
2	La SICAV
3	Gestion
5	Banque dépositaire
5	Administration centrale
6	Actions
7	Émission d'Actions
9	Rachat d'Actions
9	Conversion d'Actions
10	Protection contre les pratiques de late trading (opérations de souscription hors délai) et de market timing (opérations d'arbitrage sur valeur nette d'inventaire)
10	Affectation du résultat
10	Frais
11	Régime fiscal
13	Dissolution, liquidation et fusion de Compartiments
14	Informations aux actionnaires
14	Assemblée générale des actionnaires
14	Exercice financier
15	Directives et restrictions générales d'investissement
22	Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions
25	Les Compartiments
26	Annexe 1 : Man Convertibles Far East
31	Annexe 2 : Man Convertibles Japan
34	Annexe 3 : Man High Yield Opportunities
37	Annexe 4 : Man Convertibles Europe
41	Annexe 5 : Man Convertibles Global
45	Annexe 6 : Man Convertibles America
48	Annexe 7 : Man Multi Manager
68	Annexe 8 : Man AHL Trend
86	Annexe 9 : Man AHL Diversity

Administration

Conseil d'administration

Président :

Philip M. Bodman
Managing Director
Man Fund Management (Guernese) Ltd
Guernese

Administrateurs :

John Walley
Consultant
Dublin
Irlande

Sven Lidén
Head of Business Development and Client
Services
Man Investments (CH) AG
CH-8808 Pfäffikon, Suisse¹

Yves Wagner
Administrateur
MDO Services S.A.
19, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg, Grand Duché du
Luxembourg

Société de gestion :

Man Investments (Luxembourg) S.A.
19, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg, Grand Duché du
Luxembourg

Président :

Philip M. Bodman
Managing Director
Man Fund Management (Guernese) Ltd
Guernese

Administrateurs :

Dr. Serge Cadelli
Chief Operations Officer et Chief Risk Officer
Man Investments (CH) AG
CH-8808 Pfäffikon, Suisse

Hakim Bendriss
Senior Institutional Relationship Manager
France
Man Investments (CH) AG
CH-8808 Pfäffikon, Suisse

Directeurs :

Yves Wagner
Administrateur
MDO Services S.A.
19, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg, Grand Duché du
Luxembourg

Dr. Serge Cadelli
Chief Operations Officer et Chief Risk Officer
Man Investments (CH) AG
CH-8808 Pfäffikon, Suisse

Hakim Bendriss
Senior Institutional Relationship Manager
France
Man Investments (CH) AG
CH-8808 Pfäffikon, Suisse

Siège social de la SICAV :

69, route d'Esch
L-1470 Luxembourg, Grand Duché du
Luxembourg

Agent administratif central :

RBC Dexia Investor Services Bank S.A.
14, porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand Duché du
Luxembourg

Gestionnaires :

Man Investments (CH) AG
Ettelstrasse 27
CH-8808 Pfäffikon, Suisse

Man Investments Ltd
Sugar Quay
Lower Thames Street
London EC3R 6DU, Royaume-Uni

Agent de registre et de transfert :

RBC Dexia Investor Services Bank S.A.
14, porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand Duché du
Luxembourg

¹ RMF Investment Management a changé son nom en Man Investments (CH) AG avec effet du 1 juillet 2009.

Yves Wagner
Administrateur
MDO Services S.A.
19, rue de Bitbourg
L- 1273 Luxembourg, Grand Duché du
Luxembourg

Banque dépositaire :

RBC Dexia Investor Services Bank S.A.
14, porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand Duché du
Luxembourg

Réviseurs d'entreprises :

Deloitte S.A.
560, rue de Neudorf
L-2220 Luxembourg, Grand Duché du
Luxembourg

Conseillers juridiques au Luxembourg :

Arendt & Medernach
14, rue Erasme
L-1468 Luxembourg, Grand Duché du
Luxembourg

La SICAV

Man Umbrella SICAV (la « SICAV ») est une société anonyme constituée le 13 décembre 1995 au Luxembourg, sous la forme d'une société d'investissement à capital variable pour une durée illimitée sous la dénomination « RMF Umbrella SICAV ».

La Société est régie par la Partie I de la Loi luxembourgeoise du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif. La SICAV est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (un « OPCVM ») au sens de la Directive européenne 85/611/CEE du 20 décembre 1985, telle qu'amendée. Lorsqu'elle avait le statut de SICAV autogérée, elle entrait dans le champ d'application de l'Article 27 de la Loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée (la « Loi du 20 décembre 2002 »). Ses Statuts ont été modifiés le 17 février 2006 afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la Partie I de la Loi du 20 décembre 2002 et les exigences de la Directive européenne 85/611/CEE du 20 décembre 1985, telle qu'amendée. A compter du 31 mars 2009, la SICAV a délégué ses fonctions d'investissement, de gestion et d'administration et de commercialisation à une société de gestion. A compter du 10 décembre 2009, la dénomination de la SICAV a été changée de RMF Umbrella SICAV à Man Umbrella SICAV. En plus du Luxembourg, le Conseil d'administration de la SICAV a l'intention d'en commercialiser les actions dans plusieurs États membres de l'Union européenne, ainsi qu'en Suisse.

Les fondements juridiques de la SICAV sont déterminés par les Statuts. Ceux-ci sont complétés par la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (« Loi du 10 août 1915 ») et la Loi du 20 décembre 2002, telles que complétées par leurs dispositions modificatives. Les Statuts ont été publiés pour la première fois le 17 janvier 1996 au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (Journal officiel du Luxembourg). Leur dernière modification date du 10 décembre 2009. Un avis concernant le dépôt des Statuts en vigueur sera publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

La SICAV est constituée sous la forme d'un organisme de placement collectif à Compartiments multiples.

Les actions de la SICAV (les « Actions ») appartiennent à leur Compartiment respectif. Elles doivent être entièrement libérées et n'ont pas de valeur nominale. Chaque Action confère une voix lors des votes de l'assemblée générale des actionnaires (l'« Assemblée générale »).

Le capital de la SICAV correspond à la somme de l'actif net de chaque Compartiment.

La SICAV est considérée comme une entité juridique à part entière. Les dettes, engagements et obligations d'un Compartiment n'engagent que ce dernier et ses actifs. Dans le cadre de la relation existant entre les actionnaires, chaque Compartiment est réputé former un portefeuille distinct.

Le Conseil d'administration peut décider d'ouvrir des catégories d'actions distinctes au sein d'un Compartiment (les « Catégories d'Actions »). Leurs actifs seront investis de manière collective, mais leurs commissions de souscription et de rachat, leurs grilles de frais, leur montant minimum de souscription, leur montant minimum de participation, leur devise, leurs critères d'éligibilité des investisseurs, leurs modalités de distribution ou autres caractéristiques peuvent varier et sont respectivement déterminés par le Conseil d'administration. Si un Compartiment comprend plusieurs Catégories d'Actions, les caractéristiques de chacune d'entre elles seront décrites en détail dans l'Annexe relative au Compartiment en question.

En sa qualité de société d'investissement à capital variable, la SICAV peut émettre et racheter des Actions à tout moment au sein de ses Compartiments, aux prix calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire par Action correspondante.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de lancer de nouveaux Compartiments et/ou de créer de nouvelles Catégories d'Actions au sein d'un Compartiment existant, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour comme de besoin.

Les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions peuvent être cotées sur une Bourse de valeurs. Si tel est le cas, cette information sera indiquée dans la fiche signalétique du Compartiment en question dans l'Annexe au présent Prospectus consacrée à ce Compartiment.

Les Compartiments actuellement ouverts à la souscription sont les suivants :

Compartiments Man :

- Man Umbrella SICAV – Man Convertibles Far East
- Man Umbrella SICAV – Man Convertibles Japan
- Man Umbrella SICAV – Man High Yield Opportunities
- Man Umbrella SICAV – Man Convertibles Europe
- Man Umbrella SICAV – Man Convertibles Global
- Man Umbrella SICAV – Man Convertibles America
- Man Umbrella SICAV – Man Multi Manager

Compartiments Man AHL :

- Man Umbrella SICAV – Man AHL Trend
- Man Umbrella SICAV – Man AHL Diversity

Le Conseil d'administration détermine la politique d'investissement de chaque Compartiment en concertation avec le Gestionnaire concerné. La politique d'investissement de chaque Compartiment est exposée ci-dessous dans l'Annexe respective de chaque Compartiment.

Gestion

Le Conseil d'administration et la gestion de la SICAV

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion et de l'administration de la SICAV, de ses compartiments et des Catégories d'actions correspondantes (le cas échéant). Il a également autorité sur la création de nouveaux compartiments et Catégories d'actions, ainsi que sur la mise en place et le contrôle des politiques et restrictions d'investissement qui leur sont applicables.

Société de gestion

En vertu d'un contrat de services de société de gestion du 31 mars 2009, la SICAV a nommé Man Investments (Luxembourg) S.A. pour agir en qualité de société de gestion au sens de la Loi du 20 décembre 2002 (le « Contrat de services de société de gestion »). La Société de gestion, agissant sous le contrôle général du Conseil d'administration et sans limite à ses fonctions, sera en charge (i) des services de gestion des investissements, (ii) des services administratifs et enfin (iii) des services de commercialisation pour le compte de la SICAV. Les droits et obligations de la Société de gestion sont exposés plus en détails aux articles 82 et suivants de la Loi du 20 décembre 2002.

La Société de gestion agit à tout moment en toute honnêteté et équité dans la conduite de ses activités dans le meilleur intérêt des actionnaires et conformément à la Loi du 20 décembre 2002, aux dispositions du Prospectus et des Statuts de la SICAV.

La Société de gestion a été constituée le 22 septembre 2008 sous la forme d'une société anonyme en vertu du droit luxembourgeois et ses Statuts ont été publiés au Mémorial le 24 octobre 2008. La Société de gestion est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (« RCS ») sous le numéro B142253 et est reconnue en qualité de société de gestion en vertu du Chapitre 13 de la Loi du 20 décembre 2002. Le capital social de la Société de gestion s'élève à 960 000 euros.

La Société de gestion se voit confier la gestion quotidienne de la SICAV. En vertu d'un contrat de gestion des investissements du 31 mars 2009, ayant remplacé le contrat de gestion des investissements conclu entre la SICAV et Man Investments (CH) AG (« MI (CH) ») le 7 juillet 2008, elle a nommé, sur autorisation de la SICAV, MI (CH) aux fins de la mise en œuvre au quotidien de la politique d'investissement des Compartiments Man. Par ailleurs, en vertu d'un contrat de gestion des investissements du 15 juillet 2009, elle a nommé, sur autorisation de la SICAV, Man Investments Ltd (« MIL ») aux fins de la mise en œuvre au quotidien de la politique d'investissement des Compartiments Man AHL.

La Société de gestion dispose des pleins pouvoirs pour représenter et engager la SICAV et ses compartiments dans la mesure où la loi ou les Statuts de la SICAV ne réservent pas expressément des pouvoirs spécifiques à l'Assemblée générale. La Société de gestion a confié les décisions d'investissement relatives à chaque compartiment de la SICAV aux Gestionnaires (cf. section « Gestionnaires »).

Gestionnaires

La Société de gestion a engagé Man Investments (CH) AG en vue de la gestion des actifs des Compartiments Man et Man Investments Ltd. en vue de la gestion des actifs des Compartiments Man AHL.

Man Investments (CH) AG

Man Investments (CH) AG a été désigné en tant que gestionnaire de la SICAV au titre des Compartiments Man. MI (CH) a été constitué sous la forme d'une société de droit suisse spécialisée dans la gestion d'actifs. Il a été autorisé en tant que gestionnaire de placements collectifs étrangers (Vermögensverwalter ausländischer kollektiver Kapitalanlagen) par la Commission fédérale des banques en Suisse et agréé en qualité de gestionnaire d'investissement de la SICAV par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) le 7 juillet 2008.

Fondée en 1991, Man Investments (CH) AG dispose d'une vaste expérience en gestion d'actions et de dérivés d'actions. En sa qualité de conseiller et gestionnaire d'actifs, Man Investments (CH) AG peut, dans le cadre de son activité, s'appuyer sur ses ressources étendues en matière technologique, analytique et quantitative, ainsi que sur son excellent système de gestion du risque et sur un vaste savoir-faire en matière de structuration de portefeuille.

L'une des filiales de Man Investments (CH) AG est régie par la Commission fédérale des banques en Suisse en tant que négociant en valeurs mobilières en vertu de la Loi fédérale sur les Bourses. Afin d'assurer une surveillance complète, Man Investments (CH) AG est supervisée sur une base consolidée par la Commission fédérale des banques en Suisse. Man Investments (CH) AG est également soumis à la réglementation de la Commission fédérale des banques de par son statut de représentant en Suisse de placements collectifs étrangers et d'intermédiaire financier au sens de la Loi fédérale suisse sur le blanchiment d'argent.

Suite au rachat de RMF Group par Man Group plc en mai 2002, les activités de Man Investments (CH) AG sont à présent détenues par RMF Holdings Limited, filiale indirecte au Royaume-Uni de Man Group plc qui en détient 100 % du capital. Suite à ce rachat, le nom du Gestionnaire et du représentant en Suisse, auparavant dénommé RMF Investment Products, a changé pour devenir RMF Investment Management en avril 2003 et ensuite a changé en Man Investments (CH) AG avec effet du 1 juillet 2009.

Au 31 mars 2009, Man Investments (CH) AG gérait un encours total d'environ 16,1 milliards de dollars US. Sous réserve du contrôle général de la Société de gestion de la SICAV, Man Investments (CH) AG est chargé de prendre les décisions en matière d'achat, de vente, de conversion, de souscription et de transfert de titres et autres actifs et les décisions relatives à l'exercice des droits directement ou indirectement attachés aux actifs des différents Compartiments de la SICAV. Dans le but de mener à bien sa mission, Man Investments (CH) AG peut faire appel aux conseils ou aux services d'autres personnes physiques ou morales, voire d'autres conseillers en investissement, à ses propres frais, sous sa responsabilité et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. Les conseillers en investissement auxquels il a éventuellement fait appel ne sont pas autorisés à effectuer des opérations de gestion courante ni à prendre des décisions d'investissement de leur propre chef.

Man Investments Ltd

Man Investments Ltd. a été désigné en tant que gestionnaire de la SICAV au titre des Compartiments Man AHL. Man Investments Ltd. est agréé et régi par la FSA dans la conduite de ses activités réglementées au Royaume-Uni. Membre du Groupe Man, Man Investments Ltd., permet aux investisseurs institutionnels et privés du monde entier d'accéder à des stratégies d'investissement alternatives par le biais d'un éventail de produits et solutions innovants visant à générer des rendements à long terme. Man Investments peut se targuer d'un parcours de 20 années de performances dans ce domaine,

s'appuyant sur de solides compétences en matière de développement produits et de structuration ainsi que sur un service complet dédié aux investisseurs et un réseau de distribution mondial.

Au 31 mars 2009, Man Investments Ltd. gérait un encours dans leur produits AHL de 20,4 milliards de dollars US.

Banque dépositaire

Le 2 janvier 2006, Dexia Banque Internationale à Luxembourg S.A., société anonyme ayant son siège 69, route d'Esch, L-2953 Luxembourg, a délégué ses fonctions de banque dépositaire à RBC Dexia Investor Services Bank S.A., société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège 14, porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.

La Banque dépositaire est responsable de la conservation des actifs de la SICAV.

Ses droits et obligations sont définis par la loi et la convention de banque dépositaire conclue entre la SICAV et Dexia Banque Internationale à Luxembourg S.A. le 13 décembre 1995, lesquels ont été transférés à RBC Dexia Investor Services Bank S.A. le 2 janvier 2006.

Outre la conservation des actifs de la SICAV, la banque dépositaire s'assure :

- (a) que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions effectués par ou pour le compte de la SICAV soient exécutés conformément à la loi et aux Statuts de la SICAV ;
- (b) que, pour les opérations impliquant les actifs de la SICAV, la contrepartie lui soit remise dans les délais usuels ;
- (c) que les revenus de la SICAV soient imputés conformément à ses Statuts.

La banque dépositaire a également été désignée en tant qu'agent payeur. À ce titre, elle est chargée de payer les dividendes éventuels ainsi que le prix de rachat des Actions.

Administration centrale

En vertu d'un contrat du 31 mars 2009 (le « Contrat de service de fonds d'investissement »), la Société de gestion, en accord avec la SICAV, a nommé RBC Dexia Investor Services Bank S.A en qualité d'agent administratif central, d'agent de registre et de transfert, d'agent domiciliataire et général, d'agent payeur et d'agent de cotation de la SICAV. RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (RCS) sous le numéro B47192 et a été constituée en 1994 sous le nom de « First European Transfer Agent ». Elle est autorisée à effectuer des activités bancaires en vertu de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur financier et est spécialisée dans les services de garde, d'administration de fonds et autres services associés. Ses capitaux propres et réserves s'élevaient à plus de 300 millions d'euros au 2 janvier 2006.

RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est une filiale à cent pour cent de RBC Dexia Investor Services Limited, une société de droit anglais et gallois contrôlée par Dexia Banque Internationale à Luxembourg S.A., Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et Royal Bank of Canada, Toronto, Canada.

En sa qualité d'agent administratif central, RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est chargée d'assumer les fonctions administratives générales prescrites par la loi, d'agir en qualité d'agent domiciliataire, de calculer la valeur nette d'inventaire des Actions de chaque compartiment et de tenir les livres de compte.

En sa qualité d'agent de registre et de transfert, RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est chargée d'effectuer l'émission, le rachat, la conversion et le transfert des actions pour le compte de la SICAV ainsi que de tenir le registre des actionnaires.

En sa qualité d'agent domiciliataire et général, RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est responsable de la réception et du traitement de la correspondance de la SICAV, de la mise à disposition de locaux et infrastructures diverses et de l'organisation des assemblées des actionnaires.

En sa qualité d'agent payeur principal, RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est responsable du paiement des dividendes sur les Actions de la SICAV.

En sa qualité d'agent de cotation, RBC Dexia Investor Services Bank S.A. est responsable de l'inscription des Catégories d'Actions des Compartiments de la SICAV à la cote de la Bourse de Luxembourg.

La convention signée entre l'agent administratif central, la Société de gestion et la SICAV a été conclue pour une période illimitée. Elle peut être révoquée par écrit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 90 jours.

Actions

Les Actions sont émises au porteur ou sous forme d'Actions nominatives. Toutes les Actions sont émises sous la forme d'un certificat global. En aucun cas, elles ne pourront faire l'objet d'une livraison physique. L'émission de certificats est possible aux frais du demandeur.

Le terme Action désigne des Actions d'un Compartiment donné. À chaque Compartiment correspond un pool d'actifs donné. Dans le cadre de la relation existant entre les actionnaires, chaque Compartiment est réputé former un portefeuille distinct. Les dettes, engagements et obligations d'un Compartiment n'engagent que ce dernier et ses actifs.

Les Actions doivent être entièrement libérées. Elles n'ont pas de valeur nominale et ne confèrent aucun droit préférentiel ou droit de préemption.

Chaque Action donne droit à une voix lors de chaque Assemblée générale, conformément à la loi et aux Statuts.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action est effectué chaque jour ouvré bancaire où les actifs des différents Compartiments sont évalués selon les modalités détaillées dans l'Annexe relative au Compartiment concerné, conformément aux dispositions prévues pour chaque Compartiment (le « Jour d'évaluation »), en divisant les actifs du Compartiment concerné (déterminés selon les principes détaillés à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions »), minorés des engagements qui leur sont imputables (l'« Actif net »), par le nombre d'Actions en circulation au sein dudit Compartiment le Jour d'évaluation concerné.

Les Statuts autorisent l'émission de fractions d'Actions. Si elles ne confèrent aucun droit de vote, elles permettent en revanche de participer proportionnellement aux revenus générés par la Catégorie d'Actions correspondante et au boni de liquidation attribuable au Compartiment concerné. Les fractions d'Actions ne seront toutefois pas utilisées, sauf disposition contraire stipulée dans l'Annexe relative au Compartiment concerné.

Les Statuts confèrent au Conseil d'administration de la SICAV le pouvoir d'imposer les restrictions qu'il peut juger nécessaires afin de garantir qu'aucune Action de la SICAV n'est acquise ou détenue par une personne en violation de la loi ou des obligations de tout pays ou autorité gouvernementale ou par une personne dans des circonstances qui, de l'avis du Conseil d'administration, pourraient amener la SICAV à supporter des engagements ou une imposition ou à subir d'autres désagréments qu'elle n'aurait autrement pas supportés ou qu'elle n'aurait pas subis (ces personnes étant désignées comme les « Personnes non autorisées »). En particulier, le Conseil d'administration a décidé que les Personnes américaines (telles que définies ci-dessous) seraient considérées comme des Personnes non autorisées.

« Personne des États-Unis » ou « Personne américaine » désigne une personne américaine, tel que ce terme est défini dans le Règlement S en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 (telle que pouvant être modifiée) et se réfère plus particulièrement à : (i) toute personne physique qui réside aux États-Unis ou est citoyenne des États-Unis ; (ii) toute société de personnes ou de capitaux organisée ou constituée en vertu des lois en vigueur aux États-Unis ; (iii) toute entité organisée ou constituée en dehors des États-Unis dont les propriétaires effectifs comptent des Personnes américaines ; (iv) toute succession

dont l'un des exécuteurs ou administrateurs est une Personne américaine ; (v) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une Personne américaine ; ou (vi) toute agence ou succursale d'une entité non américaine basée aux États-Unis. Pour dissiper toute ambiguïté, le terme « Personne américaine » n'inclut pas :

- a. des entités décrites comme des « Personnes non américaines » en vertu du Règlement S tel que pouvant être modifié, y compris tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu en faveur ou pour le compte d'une Personne non américaine par un contrepartiste ou autre agent fiduciaire professionnel organisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; ou
- b. les comptes non discrétionnaires ou similaires détenus par un contrepartiste ou autre agent fiduciaire professionnel organisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis en faveur ou pour le compte d'une personne non américaine, sous réserve que ces comptes non discrétionnaires ne soient pas autrement des Personnes américaines telles que définies ci-dessus.

Pour dissiper davantage toute ambiguïté, le terme « Personne américaine » n'inclut pas toute personne dont la demande est approuvée par les Administrateurs à leur entière discrétion.

Pour dissiper davantage toute ambiguïté, le terme « Personne américaine » inclut les autres investisseurs ou entités exonérés d'impôts dont la quasi-totalité de la propriété est détenue par des investisseurs américains exonérés d'impôts et les termes « Personnes des États-Unis » ou « Personnes américaines » seront interprétés en conséquence.

La SICAV peut procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions détenues par ces Personnes non autorisées.

Émission d'Actions

La SICAV émet des Actions sur remise d'une demande de souscription écrite adressée à l'agent de registre et de transfert de la SICAV. Toute demande de souscription doit contenir les informations suivantes : identité et adresse de l'investisseur à l'origine de la demande, nombre d'Actions ou montant à souscrire, Compartiment au sein duquel investir et coordonnées du payeur. Les demandes de souscription seront réglées à la valeur nette d'inventaire par Action majorée de toute commission de souscription applicable (le « prix d'émission ») en vigueur le Jour d'évaluation au cours duquel la souscription est effectuée, sous réserve que les demandes de souscription aient été reçues par l'agent de registre et de transfert au plus tard à midi (heure de Luxembourg) (la « Clôture de réception des ordres ») lors du Jour d'évaluation en question. Sauf disposition contraire dans l'Annexe relative au Compartiment concerné, le prix d'émission sera calculé et publié le jour ouvré bancaire suivant. Les demandes de souscription reçues par l'agent de registre et de transfert après la Clôture de réception des ordres seront réglées au prix d'émission en vigueur le Jour d'évaluation applicable suivant ; ce prix sera calculé et publié le jour ouvré bancaire suivant, sauf disposition contraire stipulée dans l'Annexe relative au Compartiment concerné. De plus amples détails concernant le prix d'émission figurent dans l'Annexe relative à chaque Compartiment. **Les ordres de souscription seront irrévocables (sauf décision contraire du Conseil d'Administration).**

Souscription directe d'Actions

Les souscriptions directes d'Actions doivent être transmises à l'agent de registre et de transfert de la SICAV, moyennant un formulaire de souscription dûment rempli (lequel est disponible au siège de l'agent de registre et de transfert) adressé par fax, courrier ou transfert électronique de fichier.

L'agent de registre et de transfert pourra exiger les documents d'identification qu'il jugera nécessaires au respect de la législation luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. En cas de doute sur l'identité de l'investisseur ou en l'absence d'informations suffisantes permettant à l'agent de registre et de transfert d'établir cette identité, celui-ci pourra demander des informations et/ou documents supplémentaires pour lui permettre de l'établir avec certitude. Si l'investisseur refuse de fournir ou ne fournit pas les informations et/ou documents requis, l'agent de registre et de transfert pourra refuser d'inscrire les coordonnées de l'investisseur au registre des actionnaires de la SICAV ou retarder cette inscription. Toutes les informations fournies à l'agent de registre et de transfert ne sont recueillies qu'aux fins du respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Par ailleurs, l'agent de registre et de transfert se trouve dans l'obligation d'identifier l'origine des fonds reçus d'un établissement financier, sauf si celui-ci est soumis à une procédure d'identification obligatoire équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise. Une souscription peut être temporairement suspendue tant que l'agent de registre et de transfert n'a pas dûment identifié l'origine des fonds.

Souscription d'Actions par l'intermédiaire des distributeurs

Les investisseurs peuvent également demander la souscription d'Actions indirectement, par le biais des distributeurs. Dans ce cas, la SICAV peut renoncer au formulaire de souscription susmentionné et aux exigences de vérification d'identité dans les circonstances ci-après ou dans d'autres circonstances réputées satisfaire aux règles de lutte contre le blanchiment d'argent actuellement en vigueur au Luxembourg :

- (a) lorsqu'une souscription passe par un distributeur supervisé par une autorité de contrôle imposant une obligation d'identification du client équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise de prévention du blanchiment de capitaux et à laquelle le distributeur est soumis ;
- (b) lorsqu'une souscription passe par un distributeur dont la société mère est supervisée par une autorité de contrôle imposant une obligation d'identification du client équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise de prévention du blanchiment de capitaux et lorsque la loi applicable à la société mère ou le règlement du groupe impose une obligation équivalente à ses filiales ou succursales.

Les autorités de réglementation financière des pays ayant ratifié les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) sont généralement réputées imposer aux professionnels du secteur financier placés sous leur supervision une obligation d'identification du client équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

Les distributeurs et les agents payeurs locaux peuvent fournir un service de mandataire-représentant aux investisseurs qui souscrivent des Actions par leur intermédiaire. Ils peuvent appliquer une commission aux investisseurs pour la fourniture de ce service. Ces investisseurs peuvent, à leur entière discrétion, choisir de faire appel à ce service, en vertu duquel le mandataire-représentant détient les Actions en nom propre pour les investisseurs et pour leur compte. Les investisseurs sont néanmoins habilités à tout moment à revendiquer la propriété directe des Actions. Afin de donner pouvoir au mandataire-représentant de voter à toute Assemblée générale des actionnaires, les investisseurs fourniront à ce dernier des instructions de vote générales ou spécifiques à cet effet. Nonobstant ce qui précède, les investisseurs conservent la possibilité d'investir directement dans la SICAV, sans recourir à ces services de mandataire-représentant.

Montants minimums de souscription et de participation

Le montant minimum de souscription et le minimum de participation pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions de chaque Compartiment, le cas échéant, sont précisés dans l'Annexe relative au Compartiment concerné.

Montant minimum de souscription ultérieure

Lorsqu'un Actionnaire souhaite compléter sa participation dans une Catégorie d'Actions ou un Compartiment donné, la souscription ultérieure doit être au moins égale au montant défini dans l'Annexe relative au Compartiment concerné, le cas échéant. Le Conseil d'administration n'est pas tenu d'accepter des montants de souscription ultérieure inférieurs au montant indiqué.

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour renoncer, ponctuellement, aux éventuels montants minimums de souscription applicables.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de rejeter tout ou partie de chaque demande de souscription ou de suspendre à tout moment et sans préavis l'émission d'Actions. Les paiements versés au titre de demandes de souscription ultérieurement rejetées seront immédiatement remboursés par la banque dépositaire.

L'attention des investisseurs est expressément attirée sur le fait qu'un paiement effectué par l'intermédiaire d'autres plateformes qu'un compte nominatif détenu auprès de l'agent de registre et de transfert, comme la plateforme Vestima de Clearstream ou FundSettle d'Euroclear, peut entraîner des frais supplémentaires à la charge de l'actionnaire.

Rachat d'Actions

Un actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie des Actions qu'il détient au sein d'un Compartiment chaque Jour d'évaluation. Les actionnaires demandant le rachat de tout ou partie de leurs Actions devront adresser une demande écrite à l'agent de registre et de transfert de la SICAV accompagnée, le cas échéant, de tous les certificats qui leur ont été délivrés au titre des Actions concernées. Toute demande de rachat doit contenir les informations suivantes : identité et adresse de l'actionnaire à l'origine de la demande, nombre d'Actions ou montant à racheter, Compartiment auquel ces Actions se rattachent et coordonnées du bénéficiaire du paiement.

Les demandes de rachat seront réglées à la valeur nette d'inventaire par Action (le « prix de rachat ») en vigueur le Jour d'évaluation au cours duquel le rachat est effectué, sous réserve que ces demandes aient été reçues par l'agent de registre et de transfert au plus tard à midi (heure de Luxembourg) (la « Clôture de réception des ordres ») le Jour d'évaluation en question. Sauf disposition contraire dans l'Annexe relative au Compartiment concerné, le prix de rachat sera calculé et publié le jour ouvré bancaire suivant. Les demandes de rachat reçues après la Clôture de réception des ordres seront réglées au prix de rachat en vigueur le Jour d'évaluation applicable suivant ; ce prix sera calculé et publié le jour ouvré bancaire suivant, sauf disposition contraire dans l'Annexe relative au Compartiment concerné. De plus amples détails concernant le prix de rachat figurent dans l'Annexe relative à chaque Compartiment. Le paiement est effectué par chèque et envoyé à l'adresse fournie par l'actionnaire ou par virement bancaire sur un compte désigné par ce dernier. Les frais de transaction sont supportés par l'actionnaire et la SICAV décline toute responsabilité à l'égard de ces paiements..

Le prix de rachat sera versé dans la devise de référence du Compartiment concerné. Il peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription ou de l'achat. Le règlement du prix de rachat peut, sur demande expresse de l'actionnaire, être effectué dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment, auquel cas l'actionnaire supportera les éventuelles commissions de change.

Dans le cas où, il serait nécessaire de suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action comme spécifié dans les dispositions des Statuts, aucune Action ne sera rachetée. Les Statuts prévoient que la SICAV peut, lorsqu'elle doit faire face à d'importantes demandes de rachat au titre d'un Compartiment, décider de reporter lesdits rachats jusqu'à ce qu'elle ait pu vendre suffisamment d'actifs en portefeuille et reçu les produits correspondants, tout en veillant à préserver les intérêts des actionnaires du Compartiment. En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, les demandes de rachat n'ayant pas été prises en compte seront traitées en priorité le Jour d'évaluation suivant.

L'attention des investisseurs est expressément attirée sur le fait qu'un paiement effectué par l'intermédiaire d'autres plateformes qu'un compte nominatif détenu auprès de l'agent de registre et de transfert, comme la plateforme Vestima de Clearstream ou FundSettle d'Euroclear, peut entraîner des frais supplémentaires à la charge de l'actionnaire.

Conversion d'Actions

Tous les actionnaires sont habilités à convertir tout ou partie des Actions qu'ils détiennent au sein d'une Catégorie d'Actions/d'un Compartiment en Actions de tout autre Compartiment ou de toute autre Catégorie d'Actions existant(e) lors d'un Jour d'évaluation, sauf disposition contraire dans l'Annexe relative au Compartiment concerné. Les conversions d'Actions se font sur la base de la valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné. L'actionnaire doit s'acquitter d'une commission de conversion s'élevant à 5 % maximum de la valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment cible de la conversion, ainsi que de tous les frais éventuellement engagés du fait de la conversion. Toute conversion fait suite à une demande d'un actionnaire soumise à l'agent de registre et de transfert de la SICAV. Chaque demande de conversion est soumise mutatis mutandis aux mêmes règles qu'une émission et un rachat d'Actions.

Avant de convertir des Actions, les actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux et financiers pour s'enquérir des conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres qu'entraîne la conversion de ces Actions.

Les restrictions concernant les montants minimums de souscription et de participation dans chaque Catégorie d'Actions décrites dans l'Annexe relative au Compartiment concerné doivent être respectées en cas de conversion. Si le montant minimum de participation au sein d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions mentionné dans l'Annexe relative au Compartiment concerné n'est pas respecté à la suite d'une conversion d'Actions, la SICAV peut procéder au rachat obligatoire des Actions restantes à leur valeur nette d'inventaire en vigueur et payer le prix de ce rachat aux actionnaires concernés.

Protection contre les pratiques de late trading et de market timing

La SICAV et l'Agent administratif central prennent toutes les mesures raisonnables afin d'empêcher les pratiques de *late trading* et de *market timing* dans le cadre de la distribution des Actions de la SICAV. Ils veillent également à ce que l'investisseur ne soit pas informé du prix d'émission, du prix de rachat ou de la valeur nette d'inventaire par Action prise en compte pour la conversion au moment même où ledit actionnaire introduit sa demande. Les périodes d'émission, de rachat et de conversion d'Actions susmentionnées aux sections « Émission d'Actions », « Rachat d'Actions » et « Conversion d'Actions » seront rigoureusement respectées.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser des demandes de souscription ou de conversion d'Actions s'il suspecte l'investisseur de se livrer à des pratiques de *late trading* et de *market timing*. Il se réserve également le droit de prendre les mesures visant à protéger les autres investisseurs du Compartiment concerné qu'il estime nécessaires.

Affectation du résultat

Le Conseil d'administration de la SICAV est habilité à déterminer les Actions au sein d'un Compartiment assorties d'un droit à distributions de revenu (« Actions de distribution ») et celles qui ne le sont pas (« Actions de capitalisation »). Les Actions de distribution et les Actions de capitalisation sont réputées former des Catégories d'Actions distinctes au sein d'un Compartiment, lesquelles sont définies plus en détail dans l'Annexe relative au Compartiment concerné.

Dans le cas d'Actions de distribution, les revenus nets ordinaires et les plus-values réalisées peuvent être distribués sous la forme de dividendes. Par ailleurs, les plus-values latentes ainsi que d'autres éléments d'actif peuvent également être distribués à condition qu'une telle distribution ne fasse pas tomber le capital de la SICAV en dessous du seuil légal de 1 250 000 euros. Les dividendes qui ne sont pas réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur date de distribution sont frappés de prescription et retournés au Compartiment correspondant. Les avis de distribution sont publiés dans les organes de presse sélectionnés par la SICAV. Les investisseurs sont priés d'indiquer dans le formulaire de souscription s'ils souhaitent recevoir leurs dividendes en numéraire ou les réinvestir. En cas de règlement en numéraire, ils mentionneront également leurs coordonnées bancaires. En l'absence d'instructions spécifiques, les dividendes seront automatiquement réinvestis.

La quote-part des revenus attribuable aux Actions de capitalisation ne sera pas distribuée, mais reste investie au sein du Compartiment concerné et créditée au profit de ses actionnaires. Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration aura néanmoins la possibilité, au cours de tout exercice financier donné et si l'Annexe concernée le prévoit, de proposer aux détenteurs d'Actions de capitalisation de tout Compartiment ou de toute Catégorie d'Actions, lors de l'Assemblée générale annuelle, le versement d'un dividende sur tout ou partie du revenu actuel net des investissements de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions si le Conseil d'administration juge une telle proposition appropriée.

Frais

La Société de gestion perçoit une commission annuelle s'élevant à 2 % maximum de l'Actif net des Compartiments Man, comme décrit plus en détail dans l'Annexe relative au Compartiment concerné, qui sera ensuite transmise à Man Investments (CH) AG. Cette commission est basée sur la valeur nette d'inventaire des Actions (calculée d'après l'Actif net moyen des Compartiments), calculée quotidiennement durant la période de calcul et payée mensuellement à terme échu.

Les commissions de gestion et de performance attribuables aux Compartiments Man AHL sont décrites à l'Annexe concernée.

Une commission de souscription pouvant représenter jusque 5 % de la valeur nette d'inventaire des Actions nouvellement émises peut être prélevée en faveur des distributeurs afin de couvrir leurs frais relatifs au placement des Actions.

Sauf disposition contraire dans l'Annexe relative au Compartiment concerné, le total des commissions annuelles par Compartiment octroyées à la banque dépositaire, à l'agent administratif central et à l'agent de registre et de transfert en contrepartie des services fournis dans le cadre des conventions de banque dépositaire et de services de fonds d'investissement (ensemble, la « Commission de services ») correspondra à un pourcentage de l'Actif net moyen attribuable à ce Compartiment, ainsi que décrit plus en détail dans l'Annexe relative à chaque Compartiment. La Commission de services varie par conséquent en fonction de l'Actif net du Compartiment. D'autres commissions peuvent être payées à la banque dépositaire, à l'agent administratif central et à l'agent de registre et de transfert en contrepartie de prestations annexes fournies à la SICAV et liées aux services principaux de la banque dépositaire, de l'agent administratif central et de l'agent de registre et de transfert.

Sauf disposition contraire dans l'Annexe relative au Compartiment concerné, les Compartiments ne seront pas redevables d'une commission de performance.

Les autres frais applicables uniquement à un Compartiment en particulier sont décrits séparément dans l'Annexe relative au Compartiment en question.

La SICAV peut en outre supporter, sur ses actifs, les autres frais généraux suivants :

- frais liés à l'acquisition et à la vente d'actifs de la SICAV ;
- commissions et frais en faveur des banques correspondantes de la Banque dépositaire, de l'agent payeur ou d'autres représentants au Luxembourg ou dans un autre pays dans lequel les Actions de la SICAV ou d'un Compartiment sont distribuées ;
- frais et débours engagés par les Administrateurs dans l'exécution de leurs fonctions ou par d'autres personnes employées par ou qui agissent pour le compte de la SICAV ;
- tous les impôts prélevés sur les actifs de la SICAV, ses revenus ou dépenses à la charge de la SICAV ou d'un Compartiment ;
- les frais de conseil juridique que la SICAV ou la banque dépositaire ont engagés dans l'intérêt des actionnaires, les honoraires du réviseur d'entreprises et les frais d'assurances de toutes sortes ;
- les frais relatifs à la préparation, la production, le dépôt et la publication des documents légaux et réglementaires de la SICAV ;
- les frais d'enregistrement des Actions pour distribution à l'étranger ;
- les primes d'assurance et tous les frais administratifs ; et
- une quote-part raisonnable des frais de publicité et des frais directement liés à la commercialisation des Actions.

La SICAV est autorisée à provisionner, dans les comptes du compartiment concerné, les coûts liés à l'administration et à la conservation des actifs, ainsi que les autres frais réguliers ou récurrents au-delà d'un montant estimé. Ces coûts seront calculés sur une période d'un an ou sur une autre période, pour ensuite être répartis à parts égales sur la période choisie.

Les coûts liés au lancement de nouveaux compartiments sont imputés sur les actifs du compartiment en question et amortis sur une période de cinq ans. Ils comprennent, entre autres, les honoraires de conseil juridique et fiscal, les frais d'enregistrement auprès des fournisseurs de données (comme Bloomberg) et les frais d'impression et de distribution des documents de vente et commerciaux. Il en va de même des coûts liés au lancement de nouvelles Catégories d'Actions.

Les frais qui peuvent être attribués à un compartiment en particulier sont supportés par ce compartiment. Dans le cas contraire, ils seront supportés par chaque compartiment proportionnellement à la part de l'Actif net qui lui est attribuable.

Régime fiscal

Régime fiscal de la SICAV

Conformément à la loi luxembourgeoise et aux pratiques courantes de l'administration fiscale, la SICAV n'est soumise à aucun impôt sur les revenus, la fortune ou les plus-values au Luxembourg. En outre, les revenus éventuels distribués par la SICAV et ses compartiments ne sont soumis à aucune retenue à la source au Luxembourg, sauf si les dispositions ci-dessous prévues par la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne s'appliquent. La SICAV est toutefois soumise à une taxe d'abonnement annuelle au taux de 0,05 % de l'Actif net de chaque compartiment. Cette taxe est prélevée trimestriellement sur la base de

l'Actif Net en fin de trimestre. Les Actions des Catégories d'Actions réservées aux investisseurs institutionnels sont assujetties à une taxe d'abonnement annuelle au taux réduit de 0,01 % de l'Actif net de la Catégorie d'Actions concernée. Aucun droit de timbre ni aucun autre impôt n'est prélevé au Luxembourg lors de l'émission d'Actions. Les revenus d'investissement perçus au titre des actifs d'un compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source dans leur pays d'origine. La SICAV ne demandera pas de justificatifs des retenues à la source et ne procédera à aucun remboursement.

Le résumé ci-dessus repose sur les lois et pratiques actuellement en vigueur au Grand-duché de Luxembourg et peut faire l'objet de modifications.

Régime fiscal des actionnaires

Les actionnaires ne sont assujetti à aucun impôt sur les plus-values ou les revenus, ni à aucun droit de succession au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception généralement des actionnaires qui (i) ont leur domicile, leur résidence habituelle ou un établissement permanent au Luxembourg, (ii) ne sont pas domiciliés au Luxembourg, mais détiennent plus de 10 % des Actions de la SICAV et cèdent tout ou partie de leurs Actions dans les six mois suivant leur acquisition et (iii), pour certains d'entre eux, ont été par le passé assujettis à l'impôt luxembourgeois et détiennent plus de 10 % des Actions de la SICAV.

Le résumé ci-dessus repose sur les lois et pratiques actuellement en vigueur au Grand-duché de Luxembourg et peut faire l'objet de modifications.

Les actionnaires qui ne sont pas résidents, résidents habituels, établis ou qui n'exercent pas leurs activités au Luxembourg sont assujettis à la fiscalité de leur pays respectif. Un investisseur peut être assujetti à un impôt spécifique au titre de ses revenus d'intérêt et de plus-values.

Nous recommandons aux actionnaires de s'informer et de se faire conseiller sur les éventuelles conséquences fiscales et restrictions ou contrôle des changes pouvant s'appliquer du fait de dispositions légales dans leur pays de citoyenneté ou dans le pays où ils ont établi leur résidence habituelle ou leur domicile.

Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne

La Directive européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la « Directive sur la fiscalité de l'épargne ») a été adoptée le 3 juin 2003. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005, elle prévoit que tout État membre de l'Union européenne est tenu d'informer les autorités fiscales d'un autre État membre du paiement de revenus d'intérêts (au sens de la Directive sur la fiscalité de l'épargne) versé à une personne physique résidant dans un autre État membre que celui dans lequel l'agent payeur est établi (principe de l'« Échange d'informations »). Pendant une période transitoire, certains États membres (Luxembourg, Belgique et Autriche) ont choisi de ne pas participer à cet Échange d'informations systématique avec les autres États et d'appliquer en lieu et place une retenue à la source sur les paiements d'intérêts effectués en faveur de personnes physiques (sauf si ces dernières optent expressément pour l'Échange d'informations). En vertu de la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005, cette retenue à la source s'élèvera à 20 % des intérêts versés jusqu'au 30 juin 2011, puis à 35 % des revenus d'intérêts à partir du 1^{er} juillet 2011.

Dissolution et liquidation de la SICAV

Si l'Actif net total de la SICAV tombe en dessous des deux tiers, voire d'un quart, du capital minimum réglementaire, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée générale des actionnaires. Si l'Actif net de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum réglementaire, l'Assemblée générale statue à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée. Si l'Actif net tombe en dessous d'un quart du capital minimum réglementaire, la dissolution de la SICAV pourra être entérinée par des actionnaires détenant un quart des Actions représentées à l'assemblée. L'Assemblée générale doit être convoquée et tenue chaque fois que l'Actif net de la SICAV tombe en dessous des deux tiers ou d'un quart du minimum légal (selon le cas), et ce dans un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle le seuil minimum a été franchi. La liquidation est exécutée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée générale des actionnaires et qui peuvent être des personnes physiques ou morales. L'Assemblée générale fixe leurs pouvoirs et leur rémunération. Le boni de liquidation est réparti par les liquidateurs entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent. La liquidation de la SICAV doit s'effectuer, le cas échéant, conformément aux dispositions de la Loi du 20 décembre 2002. Cette loi fixe les

formalités à remplir par les actionnaires pour pouvoir être pris en compte dans la répartition du boni de liquidation. Elle prévoit le dépôt auprès de la Caisse de Consignation des montants n'ayant pas été réclamés par les actionnaires à l'issue de la liquidation.

Dissolution, liquidation et fusion de Compartiments

L'Assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment peut décider de réduire les actifs de la SICAV en procédant à la dissolution du Compartiment en question et à l'annulation des Actions émises en son sein ; auquel cas elle verse aux actionnaires la valeur nette d'inventaire des Actions telle que calculée le Jour d'évaluation au cours duquel la décision a pris effet, après déduction des frais de liquidation. Aucun quorum n'est requis lors de l'Assemblée générale des actionnaires des Compartiments concernés et les décisions sont prises à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.

À l'issue de la liquidation d'un Compartiment, l'éventuel boni de liquidation des Actions qui n'a pas été réclamé est déposé auprès de la banque dépositaire pendant 6 mois maximum à compter de la clôture de la procédure de liquidation. Passé ce délai, il est déposé à la Caisse de Consignation.

Si, pour une raison quelconque, la valeur nette d'inventaire totale d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions au sein d'un Compartiment tombe en dessous du montant fixé par le Conseil d'administration comme seuil minimum permettant une gestion économique efficace dudit Compartiment ou de ladite Catégorie d'Actions ou qu'elle n'atteint pas ce montant, ou dans l'éventualité où des changements importants affectant le contexte politique, économique ou monétaire surviennent ou encore dans une optique de rationalisation, le Conseil d'administration peut décider de racheter toutes les Actions de la ou des Catégorie(s) d'Actions concernée(s) à leur valeur nette d'inventaire (en tenant compte des cours et des frais réels de réalisation des investissements) calculée au Jour d'évaluation ou à l'heure d'évaluation où cette décision prend effet. La SICAV avisera, avant sa prise d'effet, les détenteurs d'Actions de la ou des Catégorie(s) d'Actions concernée(s) des raisons du rachat forcé, en indiquant le motif d'un tel rachat et la procédure à suivre. Les détenteurs d'Actions au porteur de la SICAV en seront avisés via la publication d'un avis dans la presse quotidienne tel que déterminé par le Conseil d'administration. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des actionnaires ou dans un souci d'égalité entre ces derniers, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs Actions préalablement à la prise d'effet de tout rachat forcé (en tenant toutefois compte des cours et des frais réels de réalisation des investissements).

Dans ces mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut décider de réaffecter les actifs d'un Compartiment à un autre Compartiment de la SICAV existant ou à un autre organisme de placement collectif existant constitué selon les dispositions de la Loi du 20 décembre 2002 ou encore à tout autre Compartiment au sein d'un tel organisme de placement collectif (le « Nouveau Compartiment ») et de convertir les Actions de la ou des Catégorie(s) d'Actions concernée(s) en actions d'une autre catégorie (après une scission ou une fusion, selon le cas). Cette décision doit être publiée un mois avant son entrée en vigueur (la publication contiendra également des données concernant le Nouveau Compartiment) afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs Actions durant cette période.

Sans préjudice des pouvoirs du Conseil d'administration susmentionnés, une Assemblée générale des actionnaires de la /des Catégorie(s) d'Actions émises au sein d'un Compartiment peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider d'apporter les actifs et passifs attribuables à ce Compartiment à un autre Compartiment de la SICAV. Une telle décision n'est soumise à aucun quorum et la fusion peut être décidée à la majorité simple des voix exprimées, présentes ou représentées à cette Assemblée générale.

L'Assemblée générale des actionnaires de la /des Catégorie(s) d'Actions émises au sein d'un Compartiment donné peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider de fusionner les actifs et passifs attribuables à un Compartiment donné dans un autre organisme de placement collectif, tel que stipulé au paragraphe quatre de la présente section. Dans ce cas, un quorum de 50 % des Actions émises est requis, de même qu'une majorité de deux tiers des Actions présentes ou représentées, sauf si la fusion a lieu avec un organisme de placement collectif luxembourgeois de type contractuel (fonds commun de placement) ou avec un organisme de placement collectif étranger, auquel cas la décision n'engage que les actionnaires ayant voté en faveur de ladite fusion.

Informations aux actionnaires

La SICAV publie chaque année un rapport annuel relatant ses activités et la gestion de ses actifs. Ce rapport comprend le bilan, le compte de résultat, une description détaillée des portefeuilles-titres ainsi que le rapport du Réviseur d'entreprises. Le premier rapport annuel a ainsi été publié le 31 décembre 1996.

La SICAV publiera en outre des rapports semestriels qui détaillent plus particulièrement les investissements en portefeuille et le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la dernière publication. Le premier rapport semestriel a ainsi été publié le 30 juin 1996.

Les convocations aux Assemblées générales, les modifications des Statuts, les avis de dissolution et de liquidation de la SICAV ou d'un Compartiment ainsi que toute autre information essentielle aux actionnaires seront publiés au Mémorial et dans un quotidien luxembourgeois comme l'exige la loi. Le Conseil d'administration peut également décider, à son entière discrétion, de publier ces informations dans d'autres journaux luxembourgeois ou étrangers dans les pays où les Actions sont distribuées. Chaque modification des Statuts donnera lieu au dépôt d'une version coordonnée des Statuts au RCS et à une publication mentionnant le dépôt et la modification desdits Statuts au Mémorial.

Assemblée générale des actionnaires

En vertu des dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, la convocation aux Assemblées générales doit être publiée au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations » (le « Mémorial ») et dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, selon ce qu'en décidera le Conseil d'administration. Chaque modification des Statuts donnera lieu au dépôt d'une version coordonnée des Statuts au RCS et à une publication mentionnant le dépôt et la modification au Mémorial. L'Assemblée générale annuelle se tiendra tous les ans au siège social de la SICAV à Luxembourg, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, le deuxième vendredi du mois de mai à 11h00.

Exercice financier

L'exercice financier de la SICAV se termine le 31 décembre de chaque année.

Directives et restrictions générales d'investissement

La politique d'investissement est soumise aux dispositions et restrictions exposées ci-après.

1. Les actifs de chaque Compartiment peuvent comprendre les titres suivants

Eu égard à la politique d'investissement spécifique à chaque Compartiment, il est possible que certains d'entre eux n'aient pas recours à certains types d'investissements repris ci-dessous. Si tel est le cas, il en sera fait mention dans la fiche signalétique du Compartiment concerné contenue dans l'Annexe correspondante du présent Prospectus.

- (a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de l'Article 1, point 14 de la Directive 2004/39/CE ;
- (b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé dans un État membre de l'Union européenne, qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public ;
- (c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État européen ne faisant pas partie de l'Union européenne ou d'un État d'Amérique du Nord, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie (un « État tiers ») ou qui sont négociés sur un autre marché réglementé qui fonctionne régulièrement, qui est reconnu et ouvert au public dans ces pays ;
- (d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission stipulent expressément qu'une demande d'admission à la cote officielle d'un marché réglementé au sens des dispositions susmentionnées aux points 1. (a) à (c) sera introduite et que l'admission à la cote soit effectivement obtenue dans un délai maximum d'un an à compter de l'émission ;
- (e) actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») agréés conformément à la Directive européenne 85/611/CEE, telle qu'amendée, et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'Article 1, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas de la Directive européenne 85/611/CEE, telle qu'amendée, domiciliés dans un État membre de l'Union européenne, en Suisse, aux États-Unis, au Canada, au Japon, à Hong Kong, en Norvège, sur l'Isle de Man, à Jersey ou à Guernesey, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance prudentielle que l'autorité de surveillance luxembourgeoise considère comme équivalente à celle prévue en droit communautaire et que la coopération entre lesdites autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs d'actions ou de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs d'actions ou de parts d'OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, prêts et ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive européenne 85/611/CEE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuel permettant une évaluation des éléments d'actif et de passif, du revenu et des opérations de la période considérée ;
 - les OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition d'actions ou de parts est envisagée ne puissent, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs statuts, investir au total plus de 10 % de leurs actifs dans des actions ou parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
- (f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit en question ait son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou, à défaut, qu'il soit soumis aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues en droit communautaire et que l'État tiers en question soit également un pays membre de l'OCDE ;

(g) des instruments financiers dérivés qui incluent notamment des options, des futures (contrats à terme), ainsi que des opérations de swaps (les « Produits dérivés »), y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces négociés sur un des marchés réglementés définis aux points 1. (a), (b) et (c) ci-dessus et/ou des Instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeurs (des « Produits dérivés de gré à gré »), à condition que :

- leurs sous-jacents soient des instruments tels que stipulés aux points 1. (a) à (h), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises ;
- les contreparties aux opérations sur Produits dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
- les Produits dérivés de gré à gré soient soumis à une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et qu'ils puissent, à l'initiative de leur Compartiment respectif, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur ;

(h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui sont normalement négociés sur le marché monétaire, sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et à condition que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une collectivité nationale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne, par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par une organisme international à caractère public dont fait partie au moins un État membre de l'UE ;
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur un marché réglementé tel que stipulé aux points 1. (a), (b) et (c) ci-dessus ;
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle gouvernementale selon les critères définis en droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues en droit communautaire ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas ci-dessus et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR), qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive européenne 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Chaque Compartiment peut en outre

(a) investir jusqu'à 10 % de son Actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. ci-dessus ;

(b) détenir des espèces et quasi-espèces à concurrence de 49 % maximum de son Actif net. Cette limite pourra néanmoins ne pas être respectée dans certaines circonstances exceptionnelles lorsqu'il y va de l'intérêt des actionnaires ;

(c) contracter des emprunts à court terme pour un montant ne pouvant dépasser 10 % de son Actif net. Aux fins de ce qui précède, les opérations de couverture réalisées dans le cadre de la vente d'options ou de l'achat ou de la vente de contrats à terme négociés de gré à gré et de futures ne sont pas considérées comme des emprunts.

(d) acheter des devises par le truchement d'un prêt face à face (*back-to-back*).

3. La SICAV observera par ailleurs les restrictions d'investissement suivantes lorsqu'elle investit les actifs d'un Compartiment

(a) Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son Actif net en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son Actif net en dépôts auprès d'une seule

et même institution. Le risque de contrepartie de chaque Compartiment dans une transaction sur Produits dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de son Actif net lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point 1 (f) ci-dessus ou 5 % de son Actif net dans tous les autres cas

(b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment auprès d'émetteurs dans chacun desquels il a investi plus de 5 % de son Actif net ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de son Actif net. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ni aux transactions sur Produits dérivés de gré à gré conclues avec ces mêmes établissements financiers.

Nonobstant, les limites au point 3. (a) susvisé, un Compartiment ne peut combiner :

- des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis;
- des dépôts auprès de, et/ou
- une exposition résultant de transactions sur Produits dérivés de gré à gré réalisées avec, un seul et même émetteur et dépassant 20 % de son Actif net.

(c) La limite énoncée à la première phrase du point 3. (a) ci-dessus est portée à 35 % au maximum dans le cas de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses collectivités territoriales, par un État tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont au moins un État membre fait partie de l'Union européenne.

(d) La limite énoncée à la première phrase du point 3. (a) ci-dessus est portée à 25 % au maximum dans le cas de certaines obligations émises par un organisme de crédit dont le siège se situe dans un État membre de l'Union européenne et qui, en vertu de la loi, est soumis à une surveillance prudentielle destinée à protéger les détenteurs desdites obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de son Actif net dans les obligations visées au paragraphe précédent et émises par une seule et même entité, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de la valeur de l'Actif net dudit Compartiment.

(e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points 3. (c) et (d) ci-dessus ne sont pas pris en considération lors de l'application de la limite des 40 % prévue au point 3. (b).

Les limites énoncées aux points 3. (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ne peuvent se cumuler. Par conséquent, les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ou en dépôts ou Produits dérivés réalisés avec cette même entité conformément aux points 3. (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, dépasser 35 % de l'Actif net de chaque Compartiment.

Les sociétés regroupées aux fins de l'établissement de comptes consolidés au sens de la Directive européenne 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues seront considérées comme une seule entité lors du calcul des limites prévues aux points 3 (a) à (e).

Un Compartiment est autorisé à investir au total jusqu'à 20 % de son Actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

(f) Sans préjudice des restrictions d'investissement exposées aux points 3 (k), (l) et (m), les limites énoncées aux points 3. (a) à (e) ci-dessus concernant les investissements en actions et/ou titres de créance d'un seul et même émetteur peuvent être relevées à 20 % au maximum lorsque la stratégie d'investissement d'un Compartiment consiste à reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'un indice obligataire donné, reconnu par la CSSF, à condition que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.
- (g) La limite énoncée au point 3. (f) ci-dessus est portée à 35 % lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, notamment sur les marchés réglementés largement dominés par certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- (h) Sans préjudice des dispositions visées aux points 3. (a) à (e) ci-dessus, chaque Compartiment peut être autorisé par la CSSF, dans le respect du principe de la répartition des risques, à investir jusqu'à 100 % de son Actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire divers émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales, un autre État membre de l'OCDE ou des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, à condition que (i) ces valeurs mobilières proviennent d'au moins six émissions différentes et (ii) que la proportion de l'Actif net du Compartiment concerné investie dans des valeurs mobilières provenant d'une même émission n'excède pas 30 %.
- (i) Un Compartiment peut acquérir des actions ou parts d'autres OPCVM et/ou OPC au sens du point 1. (e) à condition que la proportion de son Actif net investie dans un seul et même OPCVM ou autre OPC ne dépasse pas 10 %, conformément aux règles énoncées au point 3. (j) ci-dessous.
- Lors de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un fonds à Compartiments multiples au sens de l'Article 133 de la Loi du 20 décembre 2002 doit être considéré comme un émetteur à part entière pour autant que le principe de division des engagements des divers Compartiments à l'égard des tiers soit garanti.
- (j) Les placements dans des actions ou parts d'OPCVM et autres OPC ne peuvent dépasser, au total, 10 % de l'Actif net d'un Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment acquiert des actions ou parts d'un OPCVM et/ou d'un autre OPC, les actifs de cet OPCVM ou de cet autre OPC ne sont pas concernés par la limite énoncée aux points 3. (a) à (e) ci-dessus.

En cas d'acquisition par un Compartiment d'actions ou parts d'un OPCVM et/ou de tout autre OPC géré, de façon qui sont gérées de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une gestion ou d'un contrôle commun(e), ou encore par une participation directe ou indirecte représentant plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la commission de gestion prélevée sur l'Actif net du Compartiment au titre de cet investissement sera réduite à 0,25 % maximum. La société de gestion ou cette autre société ne pourra prélever aucune commission de souscription ou de rachat au titre desdites actions ou parts.

Dans la mesure où un Compartiment investit en actions ou parts d'un OPCVM et/ou autre OPC lancé et/ou géré par une autre société, des commissions de souscription et de rachat peuvent être prélevées au titre de ces fonds cibles. Les commissions de souscription et de rachat payées par le Compartiment concerné sont indiquées dans le rapport annuel dudit Compartiment.

Dans la mesure où un Compartiment investit dans un OPCVM et/ou autre OPC, il supportera, outre ses propres commissions de gestion et d'administration, les commissions de gestion et d'administration du fonds cible. Il est donc possible qu'il doive s'acquitter à deux reprises des commissions de gestion et d'administration.

- (k) La SICAV ne peut acquérir, pour le compte d'un Compartiment, des actions assorties de droits de vote dans des proportions lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- (l) De plus, ni la SICAV, ni un Compartiment ne peuvent acquérir plus de :

- 10 % des actions sans droits de vote d'un seul et même émetteur ;
- 10 % des titres de créance d'un seul et même émetteur ;
- 25 % des actions ou parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC, et
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas ne doivent pas nécessairement être respectées lorsque le montant brut des titres de créance ou instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments à émettre ne peuvent être calculés.

(m) Les dispositions visées aux points 3. (k) et (l) ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par l'une de ses collectivités publiques territoriales ;
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ;
- (iv) actions détenues par un Compartiment dans le capital de sociétés constituées dans un État tiers et investissant leurs actifs principalement en valeurs mobilières d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État si, aux termes de la législation en vigueur dans cet État, cette participation constitue le seul moyen, pour le Compartiment, d'acquérir des titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation ne s'applique que si la société respecte les restrictions d'investissement énoncées aux points 3. (a) à (e) et 3. (i) à (l) ci-dessus lorsqu'elle investit ses actifs ;
- (v) actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant au profit exclusif de celles-ci les seules activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat d'actions ou de parts à la demande des porteurs.

(n) Aucun Compartiment n'est autorisé à acquérir des matières premières, métaux précieux ou certificats les représentant.

(o) Aucun Compartiment n'est autorisé à investir dans l'immobilier, sauf lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières garanties par des biens immobiliers ou des intérêts sur ces biens, ou encore de valeurs mobilières émises par des sociétés qui investissent dans l'immobilier et dans des intérêts immobiliers.

(p) La SICAV ne peut octroyer de crédits ou se porter garante pour des tiers. Cette limitation n'empêche toutefois pas un Compartiment d'investir son Actif net dans des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers tels qu'énoncés aux points 1. (e), (g) et (h) ci-dessus non entièrement libérés, à condition de disposer de liquidités suffisantes pour pouvoir honorer ses engagements. Ces réserves ne s'appliquent pas à l'achat d'options.

(q) Les ventes à découvert de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres instruments financiers visés aux points 1. (e), (g) et (h) ci-dessus ne sont pas autorisées.

4. Sans préjudice des dispositions contraires exposées dans le présent Prospectus

(a) Les Compartiments ne sont pas tenus d'observer les limites d'investissement visées aux points 1. à 3. ci-dessus lors de l'exercice des droits de souscription liés à des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire détenus en portefeuille.

(b) Les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger aux dispositions des points 3. (a) à (j) ci-dessus pendant une période de six mois suivant leur agrément, à condition que le principe de répartition des risques soit respecté.

- (c) Si un Compartiment ne respecte pas les restrictions susmentionnées pour des raisons échappant à son contrôle ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, il devra, dans ses opérations de vente, se fixer comme objectif prioritaire de remédier à cette situation en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.
- (d) Lorsqu'un émetteur est une entité juridique dotée de Compartiments multiples et que les actifs d'un Compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs dudit Compartiment et aux créanciers dont la créance est née en rapport avec la création, le fonctionnement ou la liquidation dudit Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct aux fins des règles de répartition des risques énoncées aux points 3. (a) à (g) et 3. (i) et (j) ci-dessus.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'imposer d'autres restrictions d'investissement lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires au respect des lois et réglementations des pays dans lesquels les Actions de la SICAV sont commercialisées.

5. Restrictions d'investissement en matière de Produits dérivés et autres techniques et instruments

(a) Dispositions générales

Chaque Compartiment peut avoir recours à des Produits dérivés et autres techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace de son portefeuille ou afin d'en gérer le risque ou la durée.

Les transactions impliquant des Produits dérivés devront respecter les dispositions et limites des points 1. à 4. ci-dessus. Il convient par ailleurs de prendre en compte les dispositions visées au point 6. ci-après relatives aux procédures de gestion du risque à mettre en œuvre au titre des Produits dérivés.

Un Compartiment ne peut, en aucun cas, s'écarter de sa politique d'investissement telle que définie dans l'Annexe relative audit Compartiment du présent Prospectus lorsqu'il conclut des transactions impliquant des Produits dérivés ou d'autres techniques ou instruments.

L'exposition globale de chaque Compartiment ne peut dépasser 210 % de son Actif net, y compris l'emprunt autorisé (conformément au point 2. (c)) de 10 % de l'Actif net du Compartiment concerné.

(b) Prêts de titres

Les compartiments peuvent conclure des opérations de prêt ou d'emprunt de titres, sous réserve qu'elles soient conduites en vertu des directives suivantes et des dispositions figurant dans la circulaire 08/356 de la CSSF.

- (i) Les compartiments peuvent prêter ou emprunter des titres au travers d'un système standardisé exploité par un organisme de compensation de valeurs mobilières reconnu tel que Clearstream et Euroclear, via un programme de prêt institué par une institution financière ou encore par l'intermédiaire d'une institution financière spécialisée dans ce type de transactions, sous réserve de règles de supervision prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles de la législation communautaire.
- (ii) Lorsqu'il participe à une opération de prêt, le compartiment concerné doit en principe recevoir une garantie d'une valeur qui, pendant toute la durée du contrat de prêt, doit être à tout moment au moins égale à 90 % de la valeur totale des titres prêtés. Cette garantie doit être apportée sous la forme (i) de liquidités et/ou (ii) d'obligations souveraines émises par un État membre de l'OCDE; (iii) d'actions ou de parts émises par certains OPC bien précis ; (iv) des actions ou parts émises par des OPCVM investis en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang et présentant une liquidité suffisante ; (v) des actions ou parts émises par des OPCVM investis en actions cotées ou négociées sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE sous réserve qu'elles fassent partie d'un indice principal ; (vi) des investissements directs en obligations ou actions répondant aux caractéristiques exposées aux points (iv) et (v) ci-dessus.

Cette garantie doit être évaluée sur une base journalière. Elle peut être réinvestie dans les limites et conditions de la réglementation de la CSSF.

- (iii) De manière générale, le risque de contrepartie de la SICAV ou de tout compartiment à l'égard d'une contrepartie donnée ne doit pas dépasser 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie en question est un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays de l'Union européenne ou, si tel n'est pas le cas, fait l'objet de règles de contrôle prudentiel considérées par la CSSF comme équivalentes à celles de la législation communautaire (dans tout autre cas le risque de contrepartie ne doit pas dépasser 5 %).
- (iv) Les opérations de prêt et d'emprunt de titres ne peuvent être conclues pour une durée supérieure à 30 jours.
- (v) La restriction mentionnée au point iv) ci-dessus ne s'applique pas lorsque le Compartiment concerné est libre de résilier le contrat de prêt à tout moment et d'exiger la restitution des titres prêtés.
- (vi) Le Compartiment ne pourra vendre les titres qu'il a empruntés pendant toute la durée du contrat de prêt, sauf s'ils sont couverts par des instruments financiers suffisants permettant au Compartiment de restituer les titres empruntés au terme du contrat.
- (vii) Un Compartiment peut emprunter des valeurs mobilières dans les circonstances suivantes, dans le cadre du règlement d'une transaction sur valeur mobilière : (x) durant une période au cours de laquelle les titres font l'objet d'un réenregistrement ; (y) lorsque des titres qui ont été prêtés ne sont pas restitués en temps voulu et (z) afin d'éviter qu'un règlement ne puisse se faire suite à l'incapacité de la banque dépositaire d'assurer la livraison des titres.

(c) Opérations de mise en pension

Chaque Compartiment est autorisé à conclure, à titre accessoire ou principal tel que stipulé pour chaque Compartiment dans l'Annexe y afférente, des opérations de mise en pension consistant en l'achat ou la vente de valeurs mobilières dans le cadre d'un contrat autorisant ou obligeant le vendeur à racheter les titres à l'acheteur à un prix et à une date convenus entre les deux parties au moment de la conclusion du contrat.

Un Compartiment peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans une ou plusieurs opérations de mise en pension. Son intervention dans les opérations en cause est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- (i) les titres ne peuvent être achetés ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension que si la contrepartie à cette transaction est un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions, sous réserve de règles de supervision prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles de la législation communautaire ;
- (ii) pendant la durée d'une opération de mise en pension, le Compartiment ne peut vendre les titres objet du contrat avant que la contrepartie ait exercé son droit de racheter les titres ou que la période de rachat ait expiré, sauf si la SICAV dispose d'autres moyens de couverture ; et
- (iii) puisque les Compartiments sont dotés d'un capital variable et rachètent les Actions sur demande, ils doivent veiller à maintenir leur exposition aux opérations de mise en pension à un niveau tel qu'il leur soit à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat d'Actions qui leur sont présentées.

Les opérations de mise en pension devraient être conclues uniquement à titre accessoire.

6. Techniques de gestion des risques

Chaque Compartiment aura recours à des techniques de gestion des risques lui permettant de contrôler et mesurer à tout moment les risques inhérents à ses investissements et leur influence respective sur le profil général de risque de son portefeuille. Chaque Compartiment emploiera des méthodes appropriées permettant une évaluation précise et indépendante des Produits dérivés de gré à gré.

La SICAV s'assurera que le risque total lié aux Produits dérivés n'excède pas l'Actif net total du Compartiment concerné. Les risques sont calculés en tenant dûment compte de la valeur de marché des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps nécessaire à la liquidation des positions.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement et dans le respect des limites fixées au point 3. (e) de la présente section « Directives et restrictions générales d'investissement », chaque Compartiment est autorisé à investir dans des Produits dérivés à condition que le risque total représenté par les titres sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement fixées aux points 3. (a) à (e) ci-dessus. Les investissements des Compartiments en Produits dérivés indiciels peuvent ne pas être pris en compte dans l'application des limites d'investissement énoncées aux points 3. (a) à (e) ci-dessus.

Les Produits dérivés inhérents à des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire doivent être pris en compte dans l'application des dispositions énoncées à la présente section 6.

Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions

Calcul et publication

La valeur nette d'inventaire par Action est calculée et publiée sous la responsabilité du Conseil d'administration dans la devise dans laquelle le Compartiment concerné est libellé (la « Devise de référence du Compartiment »). Elle peut également être publiée dans d'autres devises sur la base des derniers cours de change moyens disponibles au Jour d'évaluation.

La valeur nette d'inventaire des actions est obtenue en divisant l'Actif net du Compartiment par le nombre total d'Actions en circulation au sein de ce Compartiment.

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque Jour d'évaluation applicable défini dans l'Annexe relative à chaque Compartiment. Les valeurs nettes d'inventaire seront calculées et publiées le jour ouvré bancaire suivant le Jour d'évaluation en question, sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée.

Les actifs sont évalués selon les règles énoncées ci-après.

1. Les parts des fonds cibles détenues en portefeuille sont évaluées au dernier prix de rachat disponible.
2. Les encaisses, les dépôts en banque, les certificats de dépôt et créances à recevoir, les charges payées d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts déclarés ou constatés mais non encore perçus sont évalués sur la base de leur valeur nominale totale, à moins qu'il soit improbable que cette valeur soit versée ou perçue dans son intégralité, auquel cas ladite valeur sera amputée du montant jugé approprié afin de refléter leur valeur réelle.
3. La valeur des actifs cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs sera calculée sur la base du dernier cours constaté sur la Bourse considérée comme leur marché principal. Les valeurs mobilières ou autres actifs cotés simultanément sur plusieurs Bourses de valeurs sont évalués sur la base du dernier cours constaté sur la Bourse et/ou le marché réglementé considéré comme leur marché principal.
4. La valeur des actifs négociés sur un autre marché réglementé sera calculée sur la base du dernier cours constaté sur ce marché.
5. Les actifs qui ne sont ni cotés ni négociés sur une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé ou qui le sont comme susvisé mais dont le cours constaté conformément aux points 3. ou 4. ne reflète pas la valeur de marché réelle seront évalués sur la base de leur cours vendeur estimé de manière raisonnable et prudente.
6. La valeur de liquidation des futures (contrats à terme), des contrats à terme de gré à gré et des options qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé correspond à leur valeur nette de liquidation calculée, conformément aux principes établis par le Conseil d'administration, sur une base appliquée de façon homogène à tous les types de contrats. La valeur de liquidation des futures (contrats à terme), *des contrats à terme de gré à gré* et des options

négociés en Bourse ou sur un autre marché organisé sera basée sur les derniers cours de dénouement disponibles de ces contrats sur les Bourses ou les marchés organisés sur lesquels ils sont négociés par la SICAV. S'il n'est pas possible de liquider les futures (*contrats à terme*), les *contrats à terme de gré à gré* et les options un jour de calcul de la valeur nette d'inventaire, la valeur de ces contrats sera évaluée à la valeur que le Conseil d'administration jugera juste et raisonnable. Les swaps sont évalués à leur valeur de marché.

7. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur une Bourse ou sur tout autre marché réglementé, dont la durée de vie résiduelle avant l'échéance est supérieure à 90 jours et inférieure à 12 mois, correspondra à leur valeur nominale respective majorée des intérêts courus. Les instruments du marché monétaire présentant une durée de vie résiduelle maximale de 90 jours seront évalués en application de la méthode du coût amorti, qui permet d'établir une valeur proche de la valeur actuelle de marché.
8. Toutes les autres valeurs mobilières et tous les autres actifs seront évalués à leur juste valeur de marché déterminée en toute bonne foi selon les principes établis par le Conseil d'administration.

La valeur nette d'inventaire ainsi que les prix d'émission et de rachat peuvent être obtenus au siège de la SICAV pendant les heures de bureau. La comptabilité de la SICAV est tenue en euros (EUR) (la « Devise de référence »). Dans la mesure où la législation ou les dispositions des Statuts stipulent que l'état de l'actif de la SICAV doit être indiqué dans les rapports annuel, semestriels ou autres statistiques financières, les actifs de chaque Compartiment sont convertis dans la Devise de référence sur la base des derniers taux de change moyens disponibles.

Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

La SICAV peut, pour chaque Compartiment, décider de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que l'émission et le rachat d'Actions lorsque :

- (a) une Bourse de valeurs ou tout autre marché utilisé(e) pour l'évaluation d'une part importante des investissements de la SICAV est fermé(e) pour une autre raison qu'un jour férié légal ou si les négociations sur cette Bourse ou ce marché sont limitées ou provisoirement interrompues ou encore si cette Bourse ou ce marché est soumis(e) à de fortes fluctuations à court terme ;
- (b) les investissements de la SICAV ne peuvent être liquidés de manière habituelle sans porter sérieusement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- (c) les moyens de communication habituellement utilisés sont perturbés ou si, pour une autre raison, l'évaluation de l'Actif net de la SICAV ne peut être garantie de manière précise et rapide ;
- (d) la réalisation des positions ou, le cas échéant, le transfert des actifs de la SICAV préalablement à leur réalisation ne peuvent être effectués aux cours de marché ou aux taux de change habituels ;
- (e) les actionnaires de la SICAV ont été convoqués en Assemblée générale extraordinaire en vue de sa dissolution ;
- (f) les moyens informatiques nécessaires au calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions sont hors service ou en dysfonctionnement.

Un avis indiquant le début et la fin de cette période de suspension sera publié dans le journal luxembourgeois « d'Wort » et dans d'autres organes de presse sélectionnés par le Conseil d'administration. La SICAV enverra par ailleurs le même avis aux actionnaires existants et à tout nouveau souscripteur ayant déposé une demande de souscription ou de rachat d'Actions affectée par la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Échange et utilisation des données personnelles des actionnaires

La SICAV saisit, enregistre et traite, de manière électronique ou autre, les informations fournies par les actionnaires au moment de la souscription afin d'être à même de leur offrir les services auxquels ils ont souscrit et de pouvoir honorer ses obligations légales.

Les informations ainsi traitées incluent le nom et l'adresse de chaque actionnaire, ainsi que le capital investi (« Informations personnelles »).

L'investisseur peut refuser de transmettre ses Informations personnelles à la SICAV. Dans ce cas, cette dernière est autorisée à rejeter sa demande de souscription d'Actions.

Les Informations personnelles fournies à la SICAV par les actionnaires sont utilisées en particulier : (i) pour tenir le registre des actionnaires à jour, (ii) pour traiter les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions et pour effectuer le paiement des dividendes aux actionnaires, (iii) à des fins de détection des pratiques de *late trading* et de *market timing* et (iv) dans le but d'observer les dispositions applicables concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La SICAV peut déléguer le traitement des Informations personnelles à un ou plusieurs agents établis dans l'Union européenne (« Agents de traitement des données »), comme l'agent administratif central ou l'agent de registre et de transfert.

La SICAV s'engage à ne pas transmettre les Informations personnelles à des tiers, à l'exception des Agents de traitement des données, sauf en cas d'obligation légale ou si l'actionnaire concerné a donné son autorisation préalable.

Tout actionnaire peut avoir accès à ses Informations personnelles et exiger leur rectification si celles-ci sont inexactes ou incomplètes. Pour cela, l'actionnaire peut s'adresser à l'agent administratif central.

L'actionnaire peut interdire l'utilisation de ses Informations personnelles à des fins commerciales. Il peut faire valoir ce droit au moyen d'une lettre adressée à la SICAV.

Sans préjudice de tout délai légal applicable, les Informations personnelles ne sont pas conservées au-delà de la période nécessaire à leur traitement.

Mise en commun d'actifs

La SICAV peut investir et gérer en commun tout ou partie des actifs de deux ou plusieurs Compartiments (ci-après dénommés « Compartiments participants »). Pour cela, chaque Compartiment participant apportera des liquidités ou autres actifs au pool d'actifs (sous réserve que ces actifs respectent la politique d'investissement du pool d'actifs concerné) par voie de transfert. Par la suite, la SICAV peut ponctuellement effectuer des transferts supplémentaires vers chaque pool d'actifs. Les actifs peuvent également être transférés en retour vers un Compartiment participant, à concurrence du montant de la participation dudit Compartiment. Les parts notionnelles d'égale valeur dans le pool d'actifs permettent de mesurer la participation d'un Compartiment participant à ce pool. Lors de la formation d'un pool d'actifs, la SICAV détermine la valeur initiale des parts notionnelles (exprimée dans la devise que la SICAV juge appropriée) et attribue à chaque Compartiment participant des parts notionnelles dont la valeur globale correspond au montant en numéraire (ou à la valeur des autres actifs) de sa contribution. Par la suite, la valeur des parts est déterminée en divisant l'actif net du pool d'actifs par le nombre de parts notionnelles existantes.

Lorsqu'un Compartiment participant apporte des liquidités ou des actifs supplémentaires ou en retire du pool d'actifs, ses parts notionnelles augmentent ou diminuent, selon le cas, du nombre obtenu en divisant le montant en numéraire ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une part dans le pool d'actifs. Lorsque l'apport est réalisé en numéraire, le calcul des parts notionnelles à attribuer peut se faire après avoir minoré l'apport de liquidités d'un montant que la SICAV juge approprié pour couvrir les charges fiscales ainsi que les frais de transaction et d'achat pouvant être encourus lors de l'investissement des liquidités en question. En cas de retrait de liquidités, le montant sera réduit à l'avenant pour refléter les frais éventuellement engagés au titre de la réalisation de valeurs mobilières ou autres actifs du pool d'actifs.

La participation de chaque Compartiment participant se rapporte à chaque ligne d'investissement du pool d'actifs concernée.

Les éventuels dividendes, intérêts et autres distributions qui représentent un revenu, perçus au titre des actifs d'un pool d'actifs donné, sont affectés à ce pool d'actifs et entraînent une augmentation de son actif net. Après dissolution de la SICAV, les actifs d'un pool d'actifs sont affectés aux Compartiments participants au prorata de leur participation respective dans celle-ci.

Annexes au Prospectus : les Compartiments

Les annexes suivantes contiennent des informations spécifiques concernant les différents Compartiments de Man Umbrella SICAV. Elles doivent être lues parallèlement au reste du Prospectus. Les actifs des Compartiments sont investis selon le principe de la diversification des risques. Sauf disposition contraire dans l'Annexe relative au Compartiment concerné, chaque Compartiment est tenu de détenir au moins deux tiers de son Actif net en valeurs mobilières de sociétés ayant leur siège social ou exerçant leur activité dans le pays, la zone géographique, le secteur commercial ou le marché de capitaux auxquels il est fait référence dans son nom. Parallèlement, sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée, chaque Compartiment peut détenir jusqu'à un tiers de son actif net total sous la forme d'investissements autres que ceux indiqués par son nom.

Annexe 1 : Man Convertibles Far East

Code ISIN	LU0061927850 (Catégorie d'Actions MUS D1 Man Convertibles Far East - EUR) LU0424369766 (Catégorie d'Actions MUS D2 Man Convertibles Far East - CHF)
Numéro de valeur suisse (Telekurs)	051.117 (Catégorie d'Actions MUS D1 Man Convertibles Far East - EUR) 10109862 (Catégorie d'Actions MUS D2 Man Convertibles Far East - CHF)
Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	986 576 (Catégorie d'Actions MUS D1 Man Convertibles Far East - EUR) A0RNJ5 (Catégorie d'Actions MUS D2 Man Convertibles Far East - CHF)
Devise de référence du Compartiment	EUR

1. Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment Man Umbrella SICAV – Man Convertibles Far East (le « Compartiment ») cherche à réaliser une plus-value en investissant dans des titres assimilables à des actions, tout en préservant au mieux le capital des investisseurs.

Dans cette optique, le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations convertibles, obligations échangeables, obligations à moyen terme convertibles, obligations à bon de souscription, obligations à moyen terme à bon de souscription, obligations remboursables en actions et actions préférentielles convertibles d'émetteurs ayant leur siège ou réalisant la plupart de leur activité ou une part importante de leur chiffre d'affaires dans la zone Asie-Pacifique (y compris l'Océanie et le sous-continent indien), ainsi que dans d'autres actifs autorisés.

Afin d'optimiser sa performance, le Compartiment peut, dans une proportion limitée, réaliser des ventes portant sur les valeurs mobilières sous-jacentes des obligations convertibles, de manière à pouvoir profiter du potentiel d'appréciation qu'offrent alors ces valeurs mobilières avant l'échéance du droit de conversion. La livraison des valeurs mobilières vendues peut être garantie au moyen d'opérations de prêt de titres. Dans ce cas, le droit de conversion associé à ces obligations convertibles doit permettre d'assurer intégralement la restitution des valeurs mobilières prêtées, à tout moment pendant la durée totale du prêt de titres. Le Compartiment ne peut vendre ces obligations convertibles pendant la durée du contrat de prêt.

Dans la mesure où des valeurs mobilières sous-jacentes à des obligations convertibles ne faisant pas partie des actifs du Compartiment sont vendues à terme, l'obligation convertible applicable doit permettre d'assurer intégralement l'obligation de livraison prévue par le contrat à terme pendant toute la durée de ce contrat. Le Compartiment ne peut vendre ces obligations convertibles pendant la durée du contrat à terme.

Le Compartiment peut recourir à des Produits dérivés à des fins de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Il peut notamment conclure des *futures* sur indices d'actions ou taux d'intérêt, des swaps de taux ainsi que des contrats de change à terme. Il peut en outre acquérir des options de vente portant sur des valeurs mobilières, des indices d'actions ou des devises à des fins de couverture.

Par ailleurs, le Compartiment peut également s'engager dans des opérations sur dérivés de crédit, comme notamment des swaps de défaut de crédit (CDS) sur valeurs mobilières ou indices et des swaps d'actifs à terme variable (CAS), afin de couvrir les risques de crédit inhérents aux actifs en portefeuille. Le Compartiment ne conclura de telles opérations qu'avec des établissements de crédit de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions et uniquement dans le cadre de contrats respectant les normes dispositions fixées par l'*International Swap and Derivatives Association* (ISDA). Un swap de défaut de crédit (CDS) est un contrat bilatéral en vertu duquel l'une des parties, l'acheteur de protection, s'engage à verser une prime périodique au vendeur de protection, lequel s'engage pour sa part à verser à l'acheteur une somme déterminée en cas de survenance d'un événement affectant le crédit d'une entité de référence. L'acheteur de la protection acquiert le droit de vendre un titre de créance donné émis par l'entité de référence à sa valeur nominale (ou à tout autre prix de référence ou d'exercice convenu à cet effet) en cas de survenance dudit événement de crédit. Par « événement de crédit » on entend généralement une faillite, l'insolvabilité, une mise en redressement judiciaire, une restructuration de dette entraînant de lourdes conséquences défavorables ou une cessation de paiement.

Le recours aux swaps d'actifs à terme variable (CAS) permet au Compartiment de couvrir le risque de crédit lié aux instruments sous-jacents tels que les obligations ou titres à moyen terme convertibles, en vendant le titre sous-jacent en échange d'une option d'achat sur ce dernier. Ce procédé permet au Compartiment de gérer efficacement les risques inhérents aux différentes composantes des obligations ou titres à moyen terme convertibles détenus en portefeuille.

Le Compartiment peut éventuellement recourir à des Produits dérivés à des fins autres que de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du Prospectus. Dans certains cas, il peut notamment acquérir des *futures* sur indices d'actions et des options d'achat sur valeurs mobilières ou sur indices d'actions.

Le Compartiment doit s'assurer que les transactions précitées demeurent en permanence à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat d'Actions qui lui sont présentées.

2. Risque d'investissement

Les investissements en valeurs mobilières de sociétés des pays émergents sont soumis à différents risques liés notamment à la rapidité des évolutions économiques, à la faible capitalisation boursière, à la liquidité limitée ainsi qu'à la volatilité élevée de ces marchés. Les autres risques peuvent résulter de changements politiques, de fluctuations des taux de change, de la réglementation boursière, des impôts, des restrictions s'appliquant aux investissements étrangers et à la sortie de capitaux, de la faible surveillance exercée par l'État et d'une législation moins évoluée que dans les économies matures. Les règles comptables et de révision peuvent ne pas toujours correspondre aux normes locales en vigueur. Les investisseurs potentiels sont par conséquent invités à s'informer des risques associés à de tels placements et éventuellement demander l'avis de leur conseiller en investissement personnel. En aucun cas ils ne devront investir la totalité de leur patrimoine dans ce Compartiment. Le Conseil d'administration s'efforce de minimiser ces risques en limitant et en diversifiant suffisamment les investissements du Compartiment sur ces marchés.

Toute modification de la fiscalité constitue un autre risque qu'il convient de prendre en compte. La plupart des titres de créance confèrent à l'émetteur un droit de remboursement anticipé en cas de changement de l'environnement fiscal. La valeur de ces titres obligataires peut s'en trouver nettement affectée et correspondre alors au montant du remboursement ou à leur valeur intrinsèque (composante actions) si celle-ci est plus élevée, minoré(e) d'un montant servant à couvrir le manque à gagner résultant de l'interruption des versements de coupons suite à la conversion ou le risque de dépréciation du cours de l'Action sous-jacente entre le moment de la conversion et la livraison desdites Actions.

Au sein des Compartiments comportant des Catégories d'Actions libellées en différentes devises, les investisseurs sont par ailleurs informés que les opérations de couverture effectuées pour une Catégorie d'Actions peuvent, dans des cas extrêmes, nuire à la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions du même Compartiment car une Catégorie d'Actions ne constitue pas un portefeuille juridiquement indépendant.

3. Devise de référence du Compartiment

Le Compartiment est libellé en euros (EUR). La Catégorie d'Actions MUS D1 Man Convertibles Far East - EUR est libellée en euros (EUR). La Catégorie d'Actions MUS D2 Man Convertibles Far East - CHF est libellée en francs suisses (CHF). Le Compartiment compte couvrir autant que possible les fluctuations de change de la Catégorie d'Actions MUS D2 Man Convertibles Far East - CHF contre l'euro à l'aide de transactions sur dérivés de change. Le ratio de couverture ne pourra néanmoins pas dépasser 100 % afin d'éviter un excès de couverture. Des facteurs techniques tels que la variation de la valeur des actifs du Compartiment, les souscriptions et les rachats d'Actions peuvent en outre amener provisoirement le Compartiment à s'écarter du ratio de couverture qu'il cible. Le Compartiment peut par ailleurs détenir des actifs libellés dans d'autres devises que l'euro (EUR). Les fluctuations de change peuvent par conséquent agir sur la performance.

4. Cotation en Bourse

Les Actions de la Catégorie d'Actions EUR du Compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg et le Compartiment est susceptible de demander l'inscription des actions de la Catégorie d'actions CHF à la cote de la Bourse de Luxembourg.

5. Actions

Le Compartiment émet uniquement des Actions de capitalisation. Ces Actions sont émises au porteur, toutes sous la forme d'un certificat global. Aucune disposition ne prévoit la livraison physique de certificats.

6. Catégories d'Actions

Le Compartiment comporte des Actions de la « Catégorie d'Actions MUS D1 Man Convertibles Far East - EUR » et de la « Catégorie d'actions MUS D2 Man Convertibles Far East - CHF ».

Les Actions de Catégorie MUS D1 Man Convertibles Far East - EUR sont ouvertes à tous les investisseurs et libellées en euros (EUR).

Les Actions de Catégorie MUS D2 Man Convertibles Far East - CHF sont ouvertes à tous les investisseurs et libellées en francs suisses (CHF).

7. Valeur nette d'inventaire

Les Actions du Compartiment sont émises sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable un jour ouvré bancaire au Luxembourg (le « Jour d'évaluation »). Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par Action calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de ladite valeur nette d'inventaire. Le prix d'émission doit être versé dans la devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée ou dans une autre devise librement convertible et parvenir à la banque dépositaire luxembourgeoise dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires à compter de la réception de la demande de souscription au siège social de la SICAV. Les ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas. Dans ce cas également, les fonds disponibles des investisseurs particuliers doivent parvenir à la Banque dépositaire au plus tard le Jour d'évaluation, avant la clôture de réception des ordres, au cours duquel la souscription doit être effectuée. Cette mesure est soumise à d'éventuelles dispositions divergentes dans l'Annexe appropriée de chaque Compartiment. Si le paiement est effectué dans une autre devise que la devise de référence, les coûts éventuels relatifs à la conversion de cette devise dans la devise de référence en question seront à la charge de l'investisseur. Les Actions sont allouées dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter de la réception du prix d'émission par la banque dépositaire.

Les Actions sont rachetées à leur valeur nette d'inventaire (le « prix de rachat »). Le prix de rachat est versé au plus tard cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter du Jour d'évaluation correspondant.

8. Commission due à la Société de gestion

La Société de gestion percevra une commission annuelle équivalente à 1,5 % de l'Actif net du Compartiment qui sera ensuite transmise à Man Investments (CH) AG au titre de ses services.

9. Commission de services

Au titre de leurs prestations, la banque dépositaire, l'agent administratif central et l'agent de registre et de transfert perçoivent une Commission de services correspondant à 0,11 % par an de l'Actif net du Compartiment.

10. Émission initiale

Les Actions de la Catégorie d'Actions MUS D1 Man Convertibles Far East - EUR ont été émises pour la première fois le 5 janvier 1996. Leur prix d'émission initial s'élevait à 1 000 CHF, majoré d'une commission de souscription correspondant alors à

3 % maximum. À présent, les Actions sont émises en permanence sur la base de leur valeur nette d'inventaire majorée de la commission de souscription applicable.

Les Actions de la Catégorie d'Actions MUS D2 Man Convertibles Far East - CHF ont été émises pour la première fois le 18 juin 2009. Leur prix d'émission initial s'est élevé à 100 CHF, majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 3 %. Les Actions sont actuellement émises en continu sur la base de leur valeur nette d'inventaire majorée de la commission de souscription applicable.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas de son rendement futur.

11. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen voire long terme et visant un rendement supérieur. Étant donné son niveau de risque élevé, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes considérables sur le court terme. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs dotés d'un horizon de placement de deux ans minimum.

Annexe 2 : Man Convertibles Japan

Code ISIN	LU0063949068
Numéro de valeur suisse (Telekurs)	426.954
Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	986 577
Devise de référence du Compartiment	EUR

1. Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment Man Umbrella SICAV – Man Convertibles Japan (le « Compartiment ») cherche à réaliser une plus-value en investissant dans des titres assimilables à des actions, tout en préservant au mieux le capital des investisseurs.

Dans cette optique, le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations convertibles, obligations échangeables, obligations à moyen terme convertibles, obligations à bon de souscription, obligations à moyen terme à bon de souscription, obligations remboursables en actions et actions préférentielles convertibles d'émetteurs ayant leur siège ou réalisant la plupart de leur activité ou une part importante de leur chiffre d'affaires au Japon, ainsi que dans d'autres actifs autorisés.

Afin d'optimiser sa performance, le Compartiment peut, dans une proportion limitée, réaliser des ventes portant sur les valeurs mobilières sous-jacentes des obligations convertibles, de manière à pouvoir profiter du potentiel d'appréciation qu'offrent alors ces valeurs mobilières avant l'échéance du droit de conversion. La livraison des valeurs mobilières vendues peut être garantie au moyen d'opérations de prêt de titres. Dans ce cas, le droit de conversion associé à ces obligations convertibles doit permettre d'assurer intégralement la restitution des valeurs mobilières prêtées, à tout moment pendant la durée totale du prêt de titres. Le Compartiment ne peut vendre ces obligations convertibles pendant la durée du contrat de prêt.

Dans la mesure où des valeurs mobilières sous-jacentes à des obligations convertibles ne faisant pas partie des actifs du Compartiment sont vendues à terme, le droit de conversion assorti à l'obligation applicable doit permettre d'honorer intégralement l'obligation de livraison prévue par le contrat à terme pendant toute la durée de ce contrat. Le Compartiment ne peut vendre ces obligations convertibles pendant la durée du contrat à terme.

Le Compartiment peut recourir à des Produits dérivés à des fins de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Il peut notamment conclure des *contrats à terme normalisés* sur indices d'actions ou taux d'intérêt, des swaps de taux ainsi que des contrats de change à terme.

Il peut en outre acquérir des options de vente portant sur des valeurs mobilières, des indices d'actions ou des devises à des fins de couverture.

Par ailleurs, le Compartiment peut également s'engager dans des opérations sur dérivés de crédit, comme notamment des swaps de défaut de crédit (CDS) sur valeurs mobilières ou indices et des swaps d'actifs à terme variable (CAS), afin de couvrir les risques de crédit inhérents aux actifs en portefeuille. Le Compartiment ne conclura de telles opérations qu'avec des institutions de crédit de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et uniquement dans le cadre de contrats respectant les normes fixées par l'*International Swap and Derivatives Association* (ISDA). Un swap de défaut de crédit (CDS) est un contrat bilatéral par lequel l'acheteur de protection s'engage à verser une prime périodique au vendeur de protection, lequel s'engage pour sa part à verser à l'acheteur une somme déterminée en cas de survenance d'un événement affectant le crédit d'une entité de référence. L'acheteur de protection acquiert le droit de vendre un titre de créance donné émis par l'entité de référence à sa valeur nominale (ou à tout autre prix de référence ou d'exercice convenu à cet effet) en cas de survenance dudit événement de crédit. Par « événement de crédit » on entend généralement une faillite, l'insolvabilité, une mise en redressement judiciaire, une restructuration de dette entraînant de lourdes conséquences défavorables ou une cessation de paiement.

Le recours aux swaps d'actifs à terme variable (CAS) permet au Compartiment de couvrir le risque de crédit lié aux instruments sous-jacents tels que les obligations ou titres à moyen terme convertibles en vendant le titre sous-jacent en échange d'une option d'achat sur ce dernier. Ce procédé permet au Compartiment de gérer efficacement les risques liés aux différentes composantes des obligations ou titres à moyen terme convertibles détenus au sein du portefeuille.

Le Compartiment peut enfin recourir à des Produits dérivés à d'autres fins que celles de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Dans certains cas, il peut notamment acquérir des *futures* sur indices d'actions et des options d'achat sur valeurs mobilières ou sur indices d'actions.

Le Compartiment doit s'assurer que les transactions précitées demeurent en permanence à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat d'Actions qui lui sont présentées.

2. Risque d'investissement

Toute modification de la fiscalité constitue un risque qu'il convient de prendre en compte. La plupart des titres de créance confèrent à l'émetteur un droit de remboursement anticipé en cas de changement de l'environnement fiscal. La valeur de ces titres obligataires peut s'en trouver nettement affectée et correspondre alors au montant du remboursement ou à leur valeur intrinsèque (composante actions) si celle-ci est plus élevée, minoré(e) d'un montant servant à couvrir le manque à gagner résultant de l'interruption des versements de coupons suite à la conversion ou le risque de dépréciation du cours de l'action sous-jacente entre le moment de la conversion et la livraison desdites actions.

3. Devise de référence du Compartiment

Le Compartiment est libellé en euros (EUR).

4. Cotation en Bourse

Les Actions du Compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

5. Actions

Le Compartiment émet des Actions de la « Catégorie d'Actions MUS D3 Man Convertibles Japan – EUR ». Il émet uniquement des Actions de capitalisation. Elles sont émises au porteur et toutes sous la forme d'un certificat global. Aucune disposition ne prévoit la livraison physique de certificats.

6. Valeur nette d'inventaire

Les Actions du Compartiment sont émises sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable un jour ouvré bancaire au Luxembourg (un « Jour d'évaluation »). Chaque jour ouvré bancaire au Luxembourg est un Jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par Action calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du présent Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de ladite valeur nette d'inventaire. Le prix d'émission doit être versé en euros ou dans une autre devise librement convertible et parvenir à la banque dépositaire luxembourgeoise dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires à compter de la réception de la demande de souscription au siège social de la SICAV. Les ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas. Dans ce cas également, les fonds disponibles des investisseurs particuliers doivent parvenir à la Banque dépositaire au plus tard le Jour d'évaluation, avant la clôture de réception des ordres, au cours duquel la souscription doit être effectuée. Si le paiement est effectué dans une autre devise que l'euro, les coûts éventuels relatifs à la conversion de cette devise en euros seront à la charge de l'investisseur. Les Actions sont allouées dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter de la réception du prix d'émission par la banque dépositaire.

Les Actions sont rachetées à leur valeur nette d'inventaire (le « prix de rachat »). Le prix de rachat est versé au plus tard cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter du Jour d'évaluation correspondant.

7. Commissions dues à la Société de gestion

La Société de gestion percevra une commission annuelle équivalente à 1,5 % de l'Actif net du Compartiment qui sera ensuite transmise à Man Investments (CH) AG au titre de ses services.

8. Commission de services

Au titre de leurs prestations, la banque dépositaire, l'agent administratif central et l'agent de registre et de transfert perçoivent une Commission de services correspondant à 0,11 % par an de l'Actif net attribuable au Compartiment.

9. Émission initiale

Les Actions du Compartiment ont été émises pour la première fois le 14 février 1996. Leur prix d'émission initial s'élevait à 1 000 CHF, majoré d'une commission de souscription correspondant alors à 3 % maximum. À présent, les Actions sont émises en permanence sur la base de leur valeur nette d'inventaire majorée de la commission de souscription applicable.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas de son rendement futur.

10. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen voire long terme et visant un rendement supérieur. Étant donné son niveau de risque élevé, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes considérables sur le court terme. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs dotés d'un horizon de placement de deux ans minimum.

Annexe 3 : Man High Yield Opportunities

Code ISIN	LU0087316328
Numéro de valeur suisse (Telekurs)	905.096
Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	988 142
Devise de référence du Compartiment	EUR

1. Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment Man Umbrella SICAV – Man High Yield Opportunities (le « Compartiment ») a pour but d'enregistrer le meilleur rendement possible, tout en préservant le capital sur le long terme.

Dans cette optique, le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs nets dans des obligations à revenu fixe, des obligations convertibles et des titres de créance titrisés émis par des entreprises ayant leur siège social ou réalisant la plupart de leur activité ou une part importante de leur chiffre d'affaires dans des pays de l'Union européenne ou dans d'autres pays d'Europe. Toutefois, le Compartiment peut également investir dans des sociétés ayant leur siège ou réalisant la plupart de leur activité ou une part importante de leur chiffre d'affaires dans un pays émergent ou un pays de l'ex-URSS. À cet égard, le Compartiment se concentre généralement sur les investissements qualifiés de *non investment grade* par Moody's et Standard & Poor's, lesquels possèdent un caractère spéculatif. Le Compartiment investit généralement dans des LBO (*leveraged buyouts*), des MBO (*management buyouts*), des *start-ups* ou des *spin-offs*. Ces sociétés exercent la plupart du temps sur des marchés nouveaux ou de niche et présentent des revenus volatils ainsi que des flux de trésorerie faibles mais en croissance rapide. La performance du marché du haut rendement se distingue sur le plan historique par une faible corrélation avec celle des obligations d'État et du marché des actions.

Le processus d'investissement met l'accent sur les fondamentaux. Man Investments (CH) AG observe et anticipe à tout moment l'évolution des crédits dans lesquels le Compartiment investit. Le premier objectif du Compartiment est de déceler rapidement les évolutions négatives et de réagir en conséquence. Les décisions d'achat et de vente sont le résultat d'une analyse de crédit minutieuse qui comprend, entre autres, l'évaluation des éléments suivants :

- l'évolution historique de la société
- l'activité et les produits
- l'équipe de direction
- l'analyse du bilan, du compte de résultat et des flux de trésorerie
- l'analyse de scénario en se concentrant sur le risque baissier
- l'évaluation des sociétés
- la situation concurrentielle au sein de l'industrie
- le potentiel de croissance du secteur
- l'environnement réglementaire
- les analyses de comparaison
- l'actionnariat de l'émetteur
- l'analyse de la transaction

Outre les sociétés jeunes et restructurées, les pays émergents et les pays de l'ex-URSS accèdent également à ce marché. D'autres opportunités d'investissement sont notamment à saisir dans les zones Pacifique et asiatique. Le Compartiment ne peut toutefois pas investir plus de 10 % de ses actifs en valeurs mobilières non cotées sur une Bourse officielle ou négociées sur un marché réglementé. Les investissements en valeurs mobilières émises par des sociétés ayant leur siège en Russie ou dans d'autres pays de l'ex-URSS ne s'effectuent que dans le cadre de *Global Depository Receipts* (Certificats internationaux représentatifs d'actions étrangères - « GDR ») ou d'*American Depository Receipts* (Certificats américains représentatifs d'actions étrangères - « ADR ») émis par des institutions financières de premier ordre. Les ADR sont émis et financés par des banques américaines. Ils confèrent le droit de recevoir des valeurs mobilières déposées par des émetteurs auprès d'une

banque américaine ou auprès d'une banque correspondante aux États-Unis. Les GDR sont des certificats négociables émis par une banque américaine, une banque européenne ou un autre établissement financier, et qui présentent des caractéristiques proches de celles des ADR. Les ADR et les GDR peuvent être exprimés dans une autre devise que les titres sous-jacents.

Le Compartiment peut recourir à des produits dérivés à des fins de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Ce peuvent être des *futures* sur taux d'intérêt, des swaps de taux ainsi que des contrats de change à terme.

Le Compartiment peut également s'engager dans des opérations sur dérivés de crédit, notamment des swaps de défaut de crédit (CDS), afin de couvrir les risques de crédit inhérents aux actifs en portefeuille. Il ne conclura de telles opérations qu'avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et uniquement dans le cadre de contrats respectant les normes fixées par l'*International Swap and Derivatives Association* (ISDA). Un swap de défaut de crédit (CDS) est un contrat bilatéral en vertu duquel l'une des parties, l'acheteur de la protection, s'engage à verser une prime périodique à l'autre partie, le vendeur de protection, lequel s'engage pour sa part à verser à l'acheteur une somme déterminée en cas de survenance d'un événement affectant le crédit d'une entité de référence. L'acheteur de protection acquiert le droit de vendre un titre de créance donné émis par l'entité de référence à sa valeur nominale (ou à tout autre prix de référence ou d'exercice convenu à cet effet) en cas de survenance dudit événement de crédit. Par « événement de crédit » on entend généralement une faillite, l'insolvabilité, une mise en redressement judiciaire, une restructuration de dette entraînant de lourdes conséquences défavorables ou une cessation de paiement.

2. Risque d'investissement

En règle générale, les titres à revenu fixe dont le rendement est élevé dans lesquels le Compartiment investit ont tendance à être moins liquides que les titres d'émetteurs jouissant d'une meilleure note de crédit.

La solvabilité des émetteurs de ces titres ne saurait en outre être garantie et rien ne permet d'affirmer qu'ils ne manqueront pas à leurs obligations de remboursement du principal ou de versement des coupons. Les investissements en valeurs mobilières de sociétés des pays émergents sont soumis à des risques supplémentaires liés notamment à la rapidité des évolutions économiques, à la faible capitalisation boursière, à la liquidité limitée ainsi qu'à la volatilité élevée de ces marchés. Les autres risques peuvent résulter de changements politiques, de fluctuations des taux de change, de la réglementation boursière, des impôts, des restrictions s'appliquant aux investissements étrangers et à la sortie de capitaux, de la faible surveillance exercée par l'État et d'une législation moins évoluée que dans les économies matures. Les règles comptables et de révision peuvent ne pas toujours correspondre aux normes locales en vigueur. Les investisseurs potentiels sont par conséquent invités à s'informer des risques associés à de tels placements et éventuellement demander l'avis de leur conseiller en investissement personnel. En aucun cas ils ne devront investir la totalité de leur patrimoine dans ce Compartiment. Le Conseil d'administration s'efforce de minimiser ces risques en limitant et en diversifiant les investissements du Compartiment.

3. Devise de référence du Compartiment

Le Compartiment est libellé en euros (EUR).

4. Cotation en Bourse

Les Actions du Compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

5. Actions

Le Compartiment émet des Actions de la « Catégorie d'Actions MUS D4 Man High Yield Opportunities EUR ». Il émet uniquement des Actions de capitalisation. Elles sont émises au porteur et toutes sous la forme d'un certificat global. Aucune disposition ne prévoit la livraison physique de certificats.

6. Valeur nette d'inventaire

Les Actions du Compartiment sont émises sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable un jour ouvré bancaire au Luxembourg (un « Jour d'évaluation »). Chaque jour ouvré bancaire au Luxembourg est un Jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par Action calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du présent Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de ladite valeur nette d'inventaire. Le prix d'émission doit être versé en euros ou dans une autre devise librement convertible et parvenir à la banque dépositaire luxembourgeoise dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires à compter de la réception de la demande de souscription au siège social de la SICAV. Les ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas. Dans ce cas également, les fonds disponibles des investisseurs particuliers doivent parvenir à la Banque dépositaire au plus tard le Jour d'évaluation, avant la clôture de réception des ordres, au cours duquel la souscription doit être effectuée. Si le paiement est effectué dans une autre devise que l'euro, les coûts éventuels relatifs à la conversion de cette devise en euros seront à la charge de l'investisseur. Les Actions sont allouées dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter de la réception du prix d'émission par la banque dépositaire.

Les Actions sont rachetées à leur valeur nette d'inventaire (le « prix de rachat »). Le prix de rachat est versé au plus tard cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter du Jour d'évaluation correspondant.

7. Commissions dues à la Société de gestion

La Société de gestion percevra une commission annuelle équivalente à 1,25 % de l'Actif net du Compartiment qui sera ensuite transmise à Man Investments (CH) AG au titre de ses services.

8. Commission de services

Au titre de leurs prestations, la banque dépositaire, l'agent administratif central et l'agent de registre et de transfert perçoivent une Commission de services correspondant à 0,11 % par an de l'Actif net attribuable au Compartiment.

9. Émission initiale

Les Actions du Compartiment ont été émises pour la première fois au cours d'une période de souscription initiale comprise entre le 15 juin 1998 et le 25 juin 1998. Leur prix d'émission initial s'élevait à 1 000 DEM, majoré d'une commission de souscription correspondant alors à 3 % maximum. À présent, les Actions sont émises en permanence sur la base de leur valeur nette d'inventaire majorée de la commission de souscription applicable.

La première valeur nette d'inventaire des Actions a été calculée le 1^{er} juillet 1998.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas de son rendement futur.

10. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à long terme et visant un rendement supérieur. Étant donné son niveau de risque élevé, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes considérables sur le court terme. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs dotés d'un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Annexe 4 : Man Convertibles Europe

Code ISIN	LU0114314536 (Catégorie d'Actions MUS D5 Man Convertibles Europe - EUR) LU0424369923 (Catégorie d'Actions MUS D6 Man Convertibles Europe - CHF)
Numéro de valeur suisse (Telekurs)	1.097.919 (Catégorie d'Actions MUS D5 Man Convertibles Europe - EUR) 10109867 (Catégorie d'Actions MUS D6 Man Convertibles Europe - CHF)
Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	502 688 (Catégorie d'Actions MUS D5 Man Convertibles Europe - EUR) A0RNJ4 (Catégorie d'Actions MUS D6 Man Convertibles Europe - CHF)
Devise de référence du Compartiment	EUR

1. Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment Man Umbrella SICAV – Man Convertibles Europe (le « Compartiment ») cherche à réaliser une plus-value en investissant dans des titres assimilables à des actions, tout en préservant au mieux le capital des investisseurs.

Dans cette optique, le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations convertibles, obligations échangeables, obligations à moyen terme convertibles, obligations à bon de souscription, obligations à moyen terme à bon de souscription, obligations remboursables en actions et actions préférentielles convertibles d'émetteurs ayant leur siège ou réalisant la plupart de leur activité ou une part importante de leur chiffre d'affaires dans un État membre de l'Union économique et monétaire ou dans un autre pays d'Europe, ainsi que dans d'autres actifs autorisés.+

Afin d'optimiser sa performance, le Compartiment peut, dans une proportion limitée, réaliser des ventes portant sur les valeurs mobilières sous-jacentes des obligations convertibles, de manière à pouvoir profiter du potentiel d'appréciation des prix qu'offrent alors ces valeurs mobilières avant l'échéance du droit de conversion. La livraison des valeurs mobilières vendues peut être garantie au moyen d'opérations de prêt de titres. Dans ce cas, le droit de conversion associé à ces obligations convertibles doit permettre d'assurer intégralement la restitution des valeurs mobilières prêtées, à tout moment pendant la durée totale du prêt de titres. Le Compartiment ne peut vendre ces obligations convertibles pendant la durée du contrat de prêt.

Dans la mesure où des valeurs mobilières sous-jacentes à des obligations convertibles ne faisant pas partie des actifs du Compartiment sont vendues à terme, le droit de conversion assorti à l'obligation applicable doit permettre d'honorer intégralement l'obligation de livraison prévue par le contrat à terme pendant toute la durée de ce contrat. Le Compartiment ne peut vendre ces obligations convertibles pendant la durée du contrat à terme.

Le Compartiment peut recourir à des produits dérivés à des fins de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Il peut notamment conclure des *contrats à terme normalisés* sur indices d'actions ou taux d'intérêt, des swaps de taux ainsi que des contrats de change à terme. Il peut en outre acquérir des options de vente portant sur des valeurs mobilières, des indices d'actions ou des devises à des fins de couverture.

Par ailleurs, le Compartiment peut également s'engager dans des opérations sur dérivés de crédit, comme notamment des swaps de défaut de crédit (CDS) sur valeurs mobilières ou indices et des swaps d'actifs à terme variable (CAS), afin de couvrir les risques de crédit inhérents aux actifs en portefeuille. Le Compartiment ne conclura de telles opérations qu'avec des institutions de crédit de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et uniquement dans le cadre de contrats respectant les normes fixées par l'*International Swap and Derivatives Association* (ISDA). Un swap de défaut de crédit (CDS) est un contrat bilatéral en vertu duquel l'une des parties, l'acheteur de protection, s'engage à verser une prime périodique au vendeur de protection, lequel s'engage pour sa part à verser à l'acheteur une somme déterminée en cas de survenance d'un événement affectant le crédit d'une entité de référence. L'acheteur de protection acquiert le droit de vendre un titre de créance donné émis par l'entité de référence à sa valeur nominale (ou à tout autre prix de référence ou d'exercice convenu à cet effet) en cas de survenance dudit événement de crédit. Par « événement de crédit » on entend généralement une faillite, l'insolvabilité, une mise en redressement judiciaire, une restructuration de dette entraînant de lourdes conséquences défavorables ou une cessation de paiement.

Le recours aux swaps d'actifs à terme variable (CAS) permet au Compartiment de couvrir le risque de crédit lié aux instruments sous-jacents tels que les obligations ou titres à moyen terme convertibles en vendant le titre sous-jacent en échange d'une option d'achat sur ce dernier. Ce procédé permet au Compartiment de gérer efficacement les risques liés aux différentes composantes des obligations ou titres à moyen terme convertibles détenus au sein du portefeuille.

Le Compartiment peut enfin recourir à des Produits dérivés à d'autres fins que celles de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus.

Dans certains cas, il peut notamment acquérir des *futures* sur indices d'actions et des options d'achat sur valeurs mobilières ou sur indices d'actions.

Le Compartiment doit veiller à maintenir l'importance des transactions précitées à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat d'Actions qui lui sont présentées.

2. Risque d'investissement

Les investissements en valeurs mobilières de sociétés des pays émergents sont soumis à différents risques liés notamment à l'évolution économique rapide, à la faible capitalisation boursière, à la liquidité limitée ainsi qu'à la volatilité élevée de ces marchés. Les autres risques peuvent résulter de changements politiques, de fluctuations des taux de change, de la réglementation boursière, des impôts, des restrictions s'appliquant aux investissements étrangers et à la sortie de capitaux, de la faible surveillance exercée par l'État et d'une législation moins évoluée que dans les économies matures. Les règles comptables et de révision peuvent ne pas toujours correspondre aux normes locales en vigueur. Les investisseurs potentiels sont par conséquent invités à s'informer des risques associés à de tels placements et éventuellement demander l'avis de leur conseiller en investissement personnel. En aucun cas ils ne devront investir la totalité de leur patrimoine dans ce Compartiment. Le Conseil d'administration s'efforce de minimiser ces risques en limitant et en diversifiant les investissements du Compartiment.

Toute modification de la fiscalité constitue en outre un risque qu'il convient de prendre en compte. La plupart des titres de créance confèrent à l'émetteur un droit de remboursement anticipé en cas de changement de l'environnement fiscal. La valeur de ces titres obligataires peut s'en trouver nettement affectée et correspondre alors au montant du remboursement ou à leur valeur intrinsèque (composante actions) si celle-ci est plus élevée, minoré(e) d'un montant servant à couvrir le manque à gagner résultant de l'interruption des versements de coupons suite à la conversion ou le risque de dépréciation du cours de l'action sous-jacente entre le moment de la conversion et la livraison desdites actions.

Au sein des Compartiments comportant des Catégories d'Actions libellées en différentes devises, les investisseurs sont par ailleurs informés que les opérations de couverture effectuées pour une Catégorie d'Actions peuvent, dans des cas extrêmes, nuire à la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions du même Compartiment car une Catégorie d'Actions ne constitue pas un portefeuille juridiquement indépendant.

3. Devise de référence du Compartiment

Le Compartiment est libellé en euros (EUR). La Catégorie d'Actions MUS D5 Man Convertibles Europe - EUR est libellée en euros (EUR). La Catégorie d'Actions MUS D6 Man Convertibles Europe - CHF est libellée en francs suisses (CHF). Le Compartiment compte couvrir autant que possible les fluctuations de change de la Catégorie d'Actions MUS D6 Man Convertibles Europe - CHF contre l'euro à l'aide de transactions sur dérivés de change. Le ratio de couverture ne pourra néanmoins pas dépasser 100 % afin d'éviter un excès de couverture. Des facteurs techniques tels que la variation de la valeur des actifs du Compartiment, les souscriptions et les rachats d'Actions peuvent en outre amener provisoirement le Compartiment à s'écarter du ratio de couverture qu'il cible. Le Compartiment peut par ailleurs détenir des actifs libellés dans d'autres devises que l'euro (EUR). Les fluctuations de change peuvent par conséquent agir sur la performance.

4. Cotation en Bourse

Les Actions de la Catégorie d'Actions MUS D5 Man Convertibles Europe - EUR sont cotées à la Bourse de Luxembourg et le Compartiment est susceptible de demander l'inscription des actions de la Catégorie d'Actions MUS D6 Man Convertibles Europe - CHF à la cote de la Bourse de Luxembourg.

5. Actions

Le Compartiment émet uniquement des Actions de capitalisation. Elles sont émises au porteur et toutes sous la forme d'un certificat global. Aucune disposition ne prévoit la livraison physique de certificats.

6. Catégories d'Actions

Le Compartiment comporte des Actions de la « Catégorie d'Actions MUS D5 Man Convertibles Europe - EUR » et de la « Catégorie d'actions MUS D6 Man Convertibles Europe - CHF ».

Les Actions de Catégorie MUS D5 Man Convertibles Europe - EUR sont ouvertes à tous les investisseurs et libellées en euros (EUR).

Les Actions de Catégorie MUS D6 Man Convertibles Europe - CHF sont ouvertes à tous les investisseurs et libellées en francs suisses (CHF).

7. Valeur nette d'inventaire

Les Actions du Compartiment sont émises sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable un jour ouvré bancaire au Luxembourg (un « Jour d'évaluation »). Chaque jour ouvré bancaire au Luxembourg est un Jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par Action calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du présent Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de ladite valeur nette d'inventaire. Le prix d'émission doit être versé dans la devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée en euros ou dans une autre devise librement convertible et parvenir à la banque dépositaire luxembourgeoise dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires à compter de la réception de la demande de souscription au siège social de la SICAV. Les ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas. Dans ce cas également, les fonds disponibles des investisseurs particuliers doivent parvenir à la Banque dépositaire au plus tard le Jour d'évaluation, avant la clôture de réception des ordres, au cours duquel la souscription doit être effectuée. Si le paiement est effectué dans une autre devise que la devise de référence, les coûts éventuels relatifs à la conversion de cette devise dans la devise de référence en question seront à la charge de l'investisseur. Les Actions sont allouées dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter de la réception du prix d'émission par la banque dépositaire.

Les Actions sont rachetées à leur valeur nette d'inventaire (le « prix de rachat »). Le prix de rachat est versé au plus tard cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter du Jour d'évaluation correspondant.

8. Commissions dues à la Société de gestion

La Société de gestion percevra une commission annuelle équivalente à 1,5 % de l'Actif net du Compartiment qui sera ensuite transmise à Man Investments (CH) AG au titre de ses services.

9. Commission de services

Au titre de leurs prestations, la banque dépositaire, l'agent administratif central et l'agent de registre et de transfert perçoivent une Commission de services correspondant à 0,11 % par an de l'Actif net attribuable au Compartiment.

10. Émission initiale

Les Actions de la « Catégorie d'Actions MUS D5 Man Convertibles Europe - EUR » ont été émises pour la première fois au cours d'une période de souscription initiale comprise entre le 16 octobre 2000 et le 16 novembre 2000. Leur prix d'émission initial s'élevait à 100 EUR, majoré d'une commission de souscription correspondant alors à 3 % maximum. À présent, les

Actions sont émises en permanence sur la base de leur valeur nette d'inventaire majorée de la commission de souscription applicable. La première valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions MUS D5 Man Convertibles Europe – EUR a été calculée le 23 novembre 2000.

Les Actions de la « Catégorie d'Actions MUS D6 Man Convertibles Europe - CHF » du Compartiment ont été émises pour la première fois le 18 juin 2009. Leur prix d'émission initial s'est élevé à 100 CHF, majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 3 %. Les Actions sont actuellement émises en continu sur la base de leur valeur nette d'inventaire majorée de la commission de souscription applicable.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas de son rendement futur.

11. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen voire long terme et visant un rendement supérieur. Étant donné son niveau de risque élevé, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes considérables sur le court terme. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs dotés d'un horizon de placement de deux ans minimum.

Annexe 5 : Man Convertibles Global

Code ISIN	LU0245991913 (Catégorie d'Actions MUS D7 Man Convertibles Global - EUR) LU0346428005 (Catégorie d'Actions MUS I8 Man Convertibles Global - CHF) LU0446913450 (Catégorie d'Actions MUS D9 Man Convertibles Global - CHF)
Numéro de valeur suisse (Telekurs)	2.451.128 (Catégorie d'Actions MUS D7 Man Convertibles Global - EUR) 3.782.372 (Catégorie d'Actions MUS I8 Man Convertibles Global - CHF)
Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	A0JJYB (Catégorie d'Actions MUS D7 Man Convertibles Global - EUR) A0NG2M (Catégorie d'Actions MUS I8 Man Convertibles Global - CHF)
Devise de référence du Compartiment	EUR

1. Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment Man Umbrella SICAV – Man Convertibles Global (le « Compartiment ») cherche à réaliser une plus-value en investissant dans des titres assimilables à des actions, tout en préservant au mieux le capital des investisseurs.

Dans cette optique, le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations convertibles, obligations échangeables, obligations à moyen terme convertibles, obligations à bon de souscription d'actions, obligations à moyen terme à bon de souscription, obligations remboursables en actions et actions préférentielles convertibles ainsi que dans d'autres actifs autorisés à travers le monde.

Afin d'optimiser sa performance, le Compartiment peut, dans une proportion limitée, réaliser des ventes portant sur les valeurs mobilières sous-jacentes des obligations convertibles, de manière à pouvoir profiter du potentiel d'appréciation qu'offrent alors ces valeurs mobilières avant l'échéance du droit de conversion. La livraison des valeurs mobilières vendues peut être garantie au moyen d'opérations de prêt de titres. Dans ce cas, le droit de conversion associé à ces obligations convertibles doit permettre d'assurer intégralement la restitution des valeurs mobilières prêtées, à tout moment pendant la durée totale du prêt de titres. Le Compartiment ne peut vendre ces obligations convertibles pendant la durée du contrat de prêt.

Dans la mesure où des valeurs mobilières sous-jacentes à des obligations convertibles ne faisant pas partie des actifs du Compartiment sont vendues à terme, le droit de conversion assorti à l'obligation applicable doit permettre d'honorer intégralement l'obligation de livraison prévue par le contrat à terme pendant toute la durée de ce contrat. Le Compartiment ne peut vendre ces obligations convertibles pendant la durée du contrat à terme.

Le Compartiment peut recourir à des produits dérivés à des fins de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Il peut notamment conclure des *contrats à terme normalisés* sur indices d'actions ou taux d'intérêt, des swaps de taux ainsi que des contrats de change à terme. Il peut en outre acquérir des options de vente portant sur des valeurs mobilières, des indices d'actions ou des devises à des fins de couverture.

Par ailleurs, le Compartiment peut également s'engager dans des opérations sur dérivés de crédit, comme notamment des swaps de défaut de crédit (CDS) sur valeurs mobilières ou indices et des swaps d'actifs à terme variable (CAS), afin de couvrir les risques de crédit inhérents aux actifs en portefeuille. Le Compartiment ne conclura de telles opérations qu'avec des institutions de crédit de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et uniquement dans le cadre de contrats respectant les normes fixées par l'*International Swap and Derivatives Association* (ISDA). Un swap de défaut de crédit (CDS) est un contrat bilatéral en vertu duquel l'une des parties, l'acheteur de protection, s'engage à verser une prime périodique au vendeur de protection, lequel s'engage pour sa part à verser à l'acheteur une somme déterminée en cas de survenance d'un événement affectant le crédit d'une entité de référence. L'acheteur de protection acquiert le droit de vendre un titre de créance donné émis par l'entité de référence à sa valeur nominale (ou à tout autre prix de référence ou d'exercice convenu à cet effet) en cas de survenance dudit événement de crédit. Par « événement de crédit » on entend généralement une faillite, l'insolvabilité, une mise en redressement judiciaire, une restructuration de dette entraînant de lourdes conséquences défavorables ou une cessation de paiement.

Le recours aux swaps d'actifs à terme variable (CAS) permet au Compartiment de couvrir le risque de crédit lié aux instruments sous-jacents tels que les obligations ou titres à moyen terme convertibles en vendant le titre sous-jacent en échange d'une option d'achat sur ce dernier. Ce procédé permet au Compartiment de gérer efficacement les risques liés aux différentes composantes des obligations ou titres à moyen terme convertibles détenus au sein du portefeuille.

Le Compartiment peut enfin recourir à des Produits dérivés à d'autres fins que celles de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus.

Dans certains cas, il peut notamment acquérir des *futures* sur indices d'actions et des options d'achat sur valeurs mobilières ou sur indices d'actions.

Le Compartiment doit veiller à maintenir l'importance des transactions précitées à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat d'Actions qui lui sont présentées.

2. Risque d'investissement

Les investissements en valeurs mobilières de sociétés des pays émergents sont soumis à différents risques liés notamment à l'évolution économique rapide, à la faible capitalisation boursière, à la liquidité limitée ainsi qu'à la volatilité élevée de ces marchés. Les autres risques peuvent résulter de changements politiques, de fluctuations des taux de change, de la réglementation boursière, des impôts, des restrictions s'appliquant aux investissements étrangers et à la sortie de capitaux, de la faible surveillance exercée par l'État et d'une législation moins évoluée que dans les économies matures. Les règles comptables et de révision peuvent ne pas toujours correspondre aux normes locales en vigueur. Les investisseurs potentiels sont par conséquent invités à s'informer des risques associés à de tels placements et éventuellement demander l'avis de leur conseiller en investissement personnel. En aucun cas ils ne devront investir la totalité de leur patrimoine dans ce Compartiment. Le Conseil d'administration s'efforce de minimiser ces risques en limitant et en diversifiant les investissements du Compartiment.

Toute modification de la fiscalité constitue un autre risque qu'il convient de prendre en compte. La plupart des titres de créance confèrent à l'émetteur un droit de remboursement anticipé en cas de changement de l'environnement fiscal. La valeur de ces titres obligataires peut s'en trouver nettement affectée et correspondre alors au montant du remboursement ou à leur valeur intrinsèque (composante actions) si celle-ci est plus élevée, minoré(e) d'un montant servant à couvrir le manque à gagner résultant de l'interruption des versements de coupons suite à la conversion ou le risque de dépréciation du cours de l'action sous-jacente entre le moment de la conversion et la livraison desdites actions.

Au sein des Compartiments comportant des Catégories d'Actions libellées en différentes devises, les investisseurs sont par ailleurs informés que les opérations de couverture effectuées pour une Catégorie d'Actions peuvent, dans des cas extrêmes, nuire à la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions du même Compartiment car une Catégorie d'Actions ne constitue pas un portefeuille juridiquement indépendant.

3. Devise de référence du Compartiment

Le Compartiment est libellé en euros (EUR). La Catégorie d'Actions MUS D7 Man Convertibles Global - EUR est libellée en euros (EUR). La Catégorie d'Actions MUS I8 Man Convertibles Global - CHF et la Catégorie d'Actions MUS D9 Man Convertibles Global - CHF sont libellées en francs suisses (CHF). Le Compartiment compte couvrir autant que possible les fluctuations de change des Catégories d'Actions CHF contre l'euro à l'aide de transactions sur dérivés de change. Le ratio de couverture ne pourra néanmoins pas dépasser 100 % afin d'éviter un excès de couverture. Des facteurs techniques tels que la variation de la valeur des actifs du Compartiment, les souscriptions et les rachats d'Actions peuvent en outre amener provisoirement le Compartiment à s'écarter du ratio de couverture qu'il cible. Le Compartiment peut par ailleurs détenir des actifs libellés dans d'autres devises que l'euro (EUR). Les fluctuations de change peuvent par conséquent agir sur la performance.

4. Cotation en Bourse

Les Actions des Catégories MUS D7 Man Convertibles Global - EUR et MUS I8 Man Convertibles Global - CHF du Compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

5. Actions

Le Compartiment émet uniquement des Actions de capitalisation. Elles sont émises au porteur et toutes sous la forme d'un certificat global. Aucune disposition ne prévoit la livraison physique de certificats.

6. Catégories d'Actions

Le Compartiment comporte des Actions de la « Catégorie d'Actions MUS D7 Man Convertibles Global - EUR », de la « Catégorie d'actions MUS I8 Man Convertibles Global - CHF » et de la « Catégorie d'Actions MUS D9 Man Convertibles Global - CHF ».

Les Actions de Catégorie MUS D7 Man Convertibles Global - EUR sont ouvertes à tous les investisseurs et libellées en euros (EUR).

Les Actions de la Catégorie d'Actions MUS I8 Man Convertibles Global - CHF sont réservées aux investisseurs institutionnels et libellées en francs suisses (CHF).

Les Actions de la Catégorie MUS D9 Man Convertibles Global - CHF sont ouvertes à tous les investisseurs et libellées en francs suisses (CHF). La Catégorie d'Actions MUS D9 Man Convertibles Global - CHF est actuellement inactive.

7. Valeur nette d'inventaire

Les Actions du Compartiment sont émises sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable un jour ouvré bancaire au Luxembourg (un « Jour d'évaluation »). Chaque jour ouvré bancaire au Luxembourg est un Jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par Action calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du présent Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de ladite valeur nette d'inventaire. Le prix d'émission doit être versé dans la devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée ou dans une autre devise librement convertible et parvenir à la banque dépositaire luxembourgeoise dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires à compter de la réception de la demande de souscription au siège social de la SICAV. Les ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas. Dans ce cas également, les fonds disponibles des investisseurs particuliers doivent parvenir à la Banque dépositaire au plus tard le Jour d'évaluation, avant la clôture de réception des ordres, au cours duquel la souscription doit être effectuée. Si le paiement est effectué dans une autre devise que la devise de référence, les coûts éventuels relatifs à la conversion de cette devise dans la devise de référence en question seront à la charge de l'investisseur. Les Actions sont allouées dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter de la réception du prix d'émission par la banque dépositaire.

Les Actions sont rachetées à leur valeur nette d'inventaire (le « prix de rachat »). Le prix de rachat est versé au plus tard cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter du Jour d'évaluation correspondant.

8. Montants minimums de souscription et de participation

Le Compartiment ne compte pas appliquer de montants minimums de souscription ou de participation pour la Catégorie d'Actions MUS D7 Man Convertibles Global - EUR et la Catégorie d'Actions MUS D9 Man Convertibles Global - CHF. La Catégorie d'Actions A CHF est en revanche soumise à un montant minimum de souscription et de participation égal à 1 000 000 CHF.

9. Montant minimum de souscription ultérieure

Le Compartiment ne compte pas appliquer de montants minimums de souscription ultérieure pour la Catégorie d'Actions MUS D7 Man Convertibles Global - EUR et la Catégorie d'Actions MUS D9 Man Convertibles Global - CHF. La Catégorie d'Actions MUS I8 Man Convertibles Global - CHF est en revanche soumise à un montant minimum de souscription ultérieure égal à 100 000 CHF.

10. Montant minimum de rachat

Le Compartiment ne compte pas appliquer de montant minimum de rachat pour la Catégorie d'Actions MUS D7 Man Convertibles Global - EUR et la Catégorie d'Actions MUS D9 Man Convertibles Global - CHF. La Catégorie d'Actions MUS I8 Man Convertibles Global - CHF est en revanche soumise à un montant minimum de rachat de 100 000 CHF.

11. Commissions dues à la Société de gestion

La Société de gestion percevra une commission annuelle équivalente à 1,5 % de l'Actif net du Compartiment pour la Catégorie d'Actions MUS D7 Man Convertibles Global - EUR et la Catégorie d'Actions MUS D9 Man Convertibles Global - CHF et à 0,75 % de l'Actif net du Compartiment pour la Catégorie d'Actions MUS I8 Man Convertibles Global - CHF, qui sera ensuite transmise au Gestionnaire au titre de ses services.

12. Commission de services

Au titre de leurs prestations, la banque dépositaire, l'agent administratif central et l'agent de registre et de transfert perçoivent une Commission de services correspondant à 0,11 % par an de l'Actif net attribuable au Compartiment.

13. Émission initiale

Les Actions de la Catégorie d'Actions MUS D7 Man Convertibles Global - EUR du Compartiment ont été émises pour la première fois le 20 mars 2006 après une période de souscription initiale comprise entre le 13 et le 16 mars 2006. Leur prix d'émission initial s'élevait à 100 EUR, majoré d'une commission de souscription correspondant à 3 % maximum.

A présent, les Actions sont émises sur la base de leur valeur nette d'inventaire majorée de la commission de souscription applicable. La première valeur nette d'inventaire des Actions a été calculée le 21 mars 2006.

Les Actions de la Catégorie d'Actions MUS I8 Man Convertibles Global - CHF du Compartiment ont été émises pour la première fois le 29 février 2008, après une période de souscription initiale comprise entre le 27 et le 28 février 2008. Leur prix d'émission initial s'élevait à 100 CHF, majoré d'une commission de souscription correspondant à 3 % maximum.

À présent, les Actions sont émises sur la base de leur valeur nette d'inventaire majorée de la commission de souscription applicable. La première valeur nette d'inventaire des Actions a été calculée le 3 mars 2008.

Les Actions de la Catégorie MUS D9 Man Convertibles Global - CHF ne sont pas commercialisées actuellement.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas du rendement futur de ses investissements.

14. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen voire long terme et visant un rendement supérieur. Étant donné son niveau de risque élevé, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes considérables sur le court terme. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs dotés d'un horizon de placement de deux ans minimum.

Annexe 6 : Man Convertibles America

Code ISIN	LU0246000094
Numéro de valeur suisse (Telekurs)	2.451.149
Numéros d'identification des valeurs mobilières allemand	A0JJYC
Devise de référence du Compartiment	USD

1. Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment Man Umbrella SICAV – Man Convertibles America (le « Compartiment ») cherche à réaliser une plus-value en investissant dans des titres assimilables à des actions, tout en préservant au mieux le capital des investisseurs.

Dans cette optique, le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations convertibles, obligations échangeables, obligations à moyen terme convertibles, obligations à bon de souscription, obligations à moyen terme à bon de souscription, obligations remboursables en actions et actions préférentielles convertibles d'émetteurs ayant leur siège ou réalisant la plupart de leur activité ou une part importante de leur chiffre d'affaires en Amérique du Nord, centrale et du Sud, ainsi que dans d'autres actifs autorisés.

Afin d'optimiser sa performance, le Compartiment peut, dans une proportion limitée, réaliser des ventes portant sur les valeurs mobilières sous-jacentes des obligations convertibles, de manière à pouvoir profiter du potentiel d'appréciation qu'offrent alors ces valeurs mobilières avant l'échéance du droit de conversion. La livraison des valeurs mobilières vendues peut être garantie au moyen d'opérations de prêt de titres. Dans ce cas, le droit de conversion associé à ces obligations convertibles doit permettre d'assurer intégralement la restitution des valeurs mobilières prêtées, à tout moment pendant la durée totale du prêt de titres. Le Compartiment ne peut vendre ces obligations convertibles pendant la durée du contrat de prêt.

Dans la mesure où des valeurs mobilières sous-jacentes à des obligations convertibles ne faisant pas partie des actifs du Compartiment sont vendues à terme, le droit de conversion assorti à l'obligation applicable doit permettre d'honorer intégralement l'obligation de livraison prévue par le contrat à terme pendant toute la durée de ce contrat. Le Compartiment ne peut vendre ces obligations convertibles pendant la durée du contrat à terme.

Le Compartiment peut recourir à des produits dérivés à des fins de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Il peut notamment conclure des *contrats à terme normalisés* sur indices d'actions ou taux d'intérêt, des swaps de taux ainsi que des contrats de change à terme. Il peut en outre acquérir des options de vente portant sur des valeurs mobilières, des indices d'actions ou des devises à des fins de couverture.

Par ailleurs, le Compartiment peut également s'engager dans des opérations sur dérivés de crédit, comme notamment des swaps de défaut de crédit (CDS) sur valeurs mobilières ou indices et des swaps d'actifs à terme variable (CAS), afin de couvrir les risques de crédit inhérents aux actifs en portefeuille. Le Compartiment ne conclura de telles opérations qu'avec des institutions de crédit de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et uniquement dans le cadre de contrats respectant les normes fixées par l'*International Swap and Derivatives Association (ISDA)*. Un swap de défaut de crédit (CDS) est un contrat bilatéral en vertu duquel l'une des parties, l'acheteur de protection, s'engage à verser une prime périodique au vendeur de protection, lequel s'engage pour sa part à verser à l'acheteur une somme déterminée en cas de survenance d'un événement affectant le crédit d'une entité de référence. L'acheteur de protection acquiert le droit de vendre un titre de créance donné émis par l'entité de référence à sa valeur nominale (ou à tout autre prix de référence ou d'exercice convenu à cet effet) en cas de survenance dudit événement de crédit. Par « événement de crédit » on entend généralement une faillite, l'insolvabilité, une mise en redressement judiciaire, une restructuration de dette entraînant de lourdes conséquences défavorables ou une cessation de paiement. Le recours aux swaps d'actifs à terme variable (CAS) permet au Compartiment de couvrir le risque de crédit lié aux instruments sous-jacents tels que les obligations ou titres à moyen terme convertibles en vendant le titre sous-jacent en échange d'une option d'achat sur ce dernier. Ce procédé permet au Compartiment de gérer

efficacement les risques liés aux différentes composantes des obligations ou titres à moyen terme convertibles détenus au sein du portefeuille.

Le Compartiment peut enfin recourir à des Produits dérivés à d'autres fins que celles de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Dans certains cas, il peut notamment acquérir des *futures* sur indices d'actions et des options d'achat sur valeurs mobilières ou sur indices d'actions.

Le Compartiment doit veiller à maintenir l'importance des transactions précitées à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat d'Actions qui lui sont présentées.

2. Risque d'investissement

Les investissements en valeurs mobilières de sociétés des pays émergents sont soumis à différents risques liés notamment à l'évolution économique rapide, à la faible capitalisation boursière, à la liquidité limitée ainsi qu'à la volatilité élevée de ces marchés. Les autres risques peuvent résulter de changements politiques, de fluctuations des taux de change, de la réglementation boursière, des impôts, des restrictions s'appliquant aux investissements étrangers et à la sortie de capitaux, de la faible surveillance exercée par l'État et d'une législation moins évoluée que dans les économies matures. Les règles comptables et de révision peuvent ne pas toujours correspondre aux normes locales en vigueur. Les investisseurs potentiels sont par conséquent invités à s'informer des risques associés à de tels placements et éventuellement demander l'avis de leur conseiller en investissement personnel. En aucun cas ils ne devront investir la totalité de leur patrimoine dans ce Compartiment. Le Conseil d'administration s'efforce de minimiser ces risques en limitant et en diversifiant les investissements du Compartiment.

Toute modification de la fiscalité constitue un autre risque qu'il convient de prendre en compte. La plupart des titres de créance confèrent à l'émetteur un droit de remboursement anticipé en cas de changement de l'environnement fiscal. La valeur de ces titres obligataires peut s'en trouver nettement affectée et correspondre alors au montant du remboursement ou à leur valeur intrinsèque (composante actions) si celle-ci est plus élevée, minoré(e) d'un montant servant à couvrir le manque à gagner résultant de l'interruption des versements de coupons suite à la conversion ou le risque de dépréciation du cours de l'action sous-jacente entre le moment de la conversion et la livraison desdites actions.

3. Devise de référence du Compartiment

Le Compartiment est libellé en dollars US (USD).

4. Cotation en Bourse

Les Actions du Compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

5. Actions

Le Compartiment émet des Actions de la « Catégorie d'Actions MUS D10 Man Convertibles America – USD ». Il émet uniquement des Actions de capitalisation. Elles sont émises au porteur et toutes sous la forme d'un certificat global. Aucune disposition ne prévoit la livraison physique de certificats.

6. Valeur nette d'inventaire

Les Actions du Compartiment sont émises sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable un jour ouvré bancaire au Luxembourg (un « Jour d'évaluation »). Chaque jour ouvré bancaire au Luxembourg est un Jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par Action calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du présent Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de ladite valeur nette d'inventaire. Le prix d'émission doit être versé en dollars US ou dans une autre devise librement convertible et parvenir à la banque dépositaire luxembourgeoise dans un délai de cinq jours ouvrés

bancaires à compter de la réception de la demande de souscription au siège social de la SICAV. Les ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas. Dans ce cas également, les fonds disponibles des investisseurs particuliers doivent parvenir à la Banque dépositaire au plus tard le Jour d'évaluation, avant la clôture de réception des ordres, au cours duquel la souscription doit être effectuée. Si le paiement est effectué dans une autre devise que le dollar US, les coûts éventuels relatifs à la conversion de cette devise en dollars US seront à la charge de l'investisseur. Les Actions sont allouées dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter de la réception du prix d'émission par la banque dépositaire.

Les Actions sont rachetées à leur valeur nette d'inventaire (le « prix de rachat »). Le prix de rachat est versé au plus tard cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter du Jour d'évaluation correspondant.

7. Commissions dues à la Société de gestion

La Société de gestion percevra une commission annuelle équivalente à 1,5 % de l'Actif net du Compartiment qui sera ensuite transmise à Man Investments (CH) AG au titre de ses services.

8. Commission de services

Au titre de leurs prestations, la banque dépositaire, l'agent administratif central et l'agent de registre et de transfert perçoivent une Commission de services correspondant à 0,11 % par an de l'Actif net attribuable au Compartiment.

9. Émission initiale

Les Actions du Compartiment ont été émises pour la première fois le 20 mars 2006, après une période de souscription initiale comprise entre le 13 et le 16 mars 2006. Leur prix d'émission initial s'élevait à 100 USD, majoré d'une commission de souscription correspondant à 3 % maximum.

À présent, les Actions sont émises sur la base de leur valeur nette d'inventaire majorée de la commission de souscription applicable. La première valeur nette d'inventaire des Actions a été calculée le 21 mars 2006.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas du rendement futur de ses investissements.

10. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen voire long terme et visant un rendement supérieur. Étant donné son niveau de risque élevé, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes considérables sur le court terme. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs dotés d'un horizon de placement de deux ans minimum.

Annexe 7 : Man Multi Manager

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Devise de référence du Compartiment
Catégorie d'Actions MUS D11 Man Multi Manager - EUR	LU0361196081	3980554	A0QYUP	USD
Catégorie d'Actions MUS D12 Man Multi Manager - USD	LU0361196677		A0QYUR	
Catégorie d'Actions MUS D13 Man Multi Manager - CHF	LU0369598510		A0Q4Q9	
Catégorie d'Actions MUS D14 Man Multi Manager - GBP	LU0369599161		A0Q4RB	
Catégorie d'Actions MUS D15 Man Multi Manager - NOK	LU0369600860		A0Q4RD	
Catégorie d'Actions MUS D16 Man Multi Manager - SEK	LU0369599831		A0Q4RF	
Catégorie d'Actions MUS D17 Man Multi Manager - DKK	LU0369600431		A0Q4RH	
Catégorie d'Actions MUS D18 Man Multi Manager - SGD	LU0470828624	10765018		

1. Objectif et stratégie d'investissement

Objectif d'investissement

Le Compartiment Man Umbrella SICAV – Man Multi Manager (ci-après dénommé le « Compartiment ») cherche à fournir aux actionnaires de chacune de ses Catégories d'Actions un rendement lié à la performance d'un indice de hedge funds promu par Man Investments AG (le « Promoteur d'Indice »), le Man Multi Manager Index (ci-après dénommé l'« Indice »).

L'Indice est un indice « investissable » qui mesure au quotidien un vaste univers international de styles et de (sous-)stratégies de hedge funds reconnus. Ces styles et (sous-)stratégies sont rigoureusement sélectionnés et répartis selon les dispositions énoncées à la section « Description générale de l'Indice » ci-dessous. L'Indice a pour but de générer un rapport risque/rendement représentatif du profil qu'afficherait un investissement dans un portefeuille à gestion active composé de hedge funds diversifiés englobant plus d'une centaine des meilleurs gérants de hedge funds.

Le Compartiment cherche à générer un rendement absolu, sans pour autant le garantir.

Stratégie d'investissement

Dans cette optique, il entend s'exposer dans des proportions variables à l'Indice et moyennant un effet de levier par le biais d'un ou de plusieurs instruments financiers dérivés prenant la forme d'un ou de plusieurs total return swaps (*swaps de rendement total*) (le « Swap »), comme décrit plus en détail à la section « Description générale du Swap » ci-dessous. Le Compartiment visera une exposition totale à l'Indice de 140 % à 180 % du montant notionnel du Swap alors applicable (l'« Objectif d'exposition »), à la discrétion de Man Investments (CH) AG (le « Gestionnaire »). La décision discrétionnaire du Gestionnaire

peut être influencée par divers facteurs tels que les conditions de marché et la performance de l'Indice. Le Gestionnaire peut réviser l'Objectif d'exposition en tant que de besoin afin de maintenir l'Indice en conformité avec les restrictions et la politique d'investissement du Compartiment, étant entendu toutefois que l'exposition d'investissement totale du Compartiment à l'Indice ne saurait en aucun cas excéder 200 % du montant notionnel du Swap (le « Plafond d'exposition »).

Le Compartiment peut également investir dans des liquidités à titre accessoire. Il peut investir jusqu'à 40 % de son Actif net en dépôts d'espèces, dépôts à terme et/ou instruments du marché monétaire et jusqu'à 10 % de son Actif net en fonds monétaires en application de la limite de 10 % relative aux parts d'autres OPCVM ou autre organisme de placement collectif, tel que défini à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du corps du Prospectus. Au total, ces investissements ne peuvent toutefois excéder 40 % de son Actif net. Le Compartiment cherche à réaliser des plus-values plutôt qu'à générer un revenu d'intérêts.

Les actifs du Compartiment sont composés du Swap ainsi que des instruments liquides accessoires qu'il détient (les « Actifs du Compartiment »).

En règle générale, les investissements seront réalisés conformément aux dispositions et restrictions exposées dans la Loi du 20 décembre 2002, telle que modifiée et mise à jour, et dans toutes les circulaires émises par la CSSF concernant les restrictions d'investissement applicables aux OPCVM ainsi que dans le Règlement grand-ducal du 8 février 2008, tel que résumé à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du corps du Prospectus.

Le Compartiment répond à la définition d'un « fonds sophistiqué » et, en tant que tel, il sera contrôlé au moyen de la méthode de la Valeur à Risque (VaR) conformément à la circulaire 07/308 de la CSSF.

2. Risque d'investissement

Vous trouverez ci-dessous une description de certains risques inhérents à tout investissement dans le Compartiment.

(a) Facteurs de risque liés au Compartiment

Le Compartiment ne prévoit aucune protection du capital. La valeur de ses investissements peut évoluer à la baisse comme à la hausse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer leur mise initiale, voire subir une perte totale. Un investissement dans le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et disposant de ressources suffisantes pour être en mesure de supporter les pertes susceptibles d'en découler. Il est rappelé que les risques impliqués par les types d'investissement repris dans la stratégie d'investissement du Compartiment sont supérieurs à ceux normalement associés à d'autres types de placements dans la mesure où certains investissements auxquels le Compartiment est indirectement exposé sont soumis à des fluctuations de cours soudaines, inattendues et importantes. Tous les actionnaires potentiels sont invités à étudier attentivement l'objectif d'investissement du Compartiment. Il ne saurait être garanti que l'objectif d'investissement du Compartiment sera atteint ou que le Compartiment générera une performance positive. La performance historique ne préjuge pas des résultats futurs et le succès passé d'une stratégie d'investissement ne révèle en rien ses perspectives de rentabilité à l'avenir. Le Gestionnaire assume l'entière responsabilité des activités d'investissement du Compartiment. Il n'est pas tenu de consacrer, et ne consacrer pas, la quasi-totalité de son temps aux activités d'investissement du Compartiment. Si le Gestionnaire devait cesser ses activités, cet événement pourrait avoir des répercussions négatives sur le Compartiment et sa performance.

Les résultats d'investissement des diverses Catégories d'Actions peuvent varier considérablement au fil du temps. Divers facteurs peuvent en être à l'origine, parmi lesquels les opérations sur capital, des facteurs macroéconomiques et la spéculation.

Les investissements du Compartiment seront libellés essentiellement en USD, devise dans laquelle leurs rendements seront donc perçus. Le Compartiment peut toutefois également détenir des actifs libellés dans d'autres devises que le dollar US (USD) et sera par conséquent exposé au risque de change. Les fluctuations des taux de change peuvent agir sur la performance.

Si les Actions d'une Catégorie peuvent être souscrites et rachetées dans une autre devise que le dollar US (USD) (la devise de référence du Compartiment), toute variation des taux de change peut amputer ou accroître la valeur de l'investissement d'un

actionnaire, quelle que soit la performance, et donc avoir une incidence notable sur la performance de la Catégorie d'Actions exprimée dans la devise concernée. Le Gestionnaire peut chercher à limiter les risques à l'aide d'opérations de couverture. Dès lors que ces opérations ne sont pas parfaites ou ne couvrent qu'une partie de l'objectif d'exposition, cette Catégorie d'Actions supportera le bénéfice ou la perte qui en découle. Une couverture totale de l'exposition de change ne saurait être garantie. Eu égard aux Catégories d'Actions libellées en différentes devises du Compartiment, les investisseurs sont par ailleurs informés que les opérations de couverture de change effectuées pour une Catégorie d'Actions donnée peuvent, dans des cas extrêmes, nuire à la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions du Compartiment car une Catégorie d'Actions prise individuellement ne constitue pas un portefeuille juridiquement indépendant.

Les investisseurs sont également informés que les fluctuations de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et la devise de référence des investisseurs peuvent avoir une incidence préjudiciable sur la valeur de tout investissement dans le Compartiment.

La valeur nette d'inventaire par Action variera à chaque date d'évaluation officielle car la valeur des Actifs du Compartiment augmentera ou décroîtra au fil du temps pour l'essentiel en fonction des performances respectives des Swaps et de l'Indice, mais aussi au fil du cumul dans le temps des frais et commissions applicables au Compartiment.

Le Compartiment n'a pas pour objectif de répliquer la performance de l'Indice. L'exposition du Compartiment à l'Indice peut varier et dépend de divers facteurs tels que les frais et commissions, frais de transaction, souscriptions et rachats ou encore l'exposition choisie dans le cadre du Swap. La performance du Compartiment peut donc nettement diverger de celle de l'Indice. Le Compartiment se conforme aux, et opère dans le cadre des limites des, dispositions de la directive OPCVM (N° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 telle que modifiée). Dans la mesure où cette directive ainsi que la législation luxembourgeoise et celle des pays où le Compartiment peut réaliser des investissements sont sujettes à des changements, il existe un risque que ces changements affectent négativement les activités du Compartiment, voire qu'elles deviennent illégales en raison de ces changements de législation, ce qui provoquerait la liquidation du Compartiment.

Le Compartiment est exposé au risque d'insolvabilité de ses contreparties. Dans la mesure où une part importante de l'Actif net du Compartiment peut être détenue directement et indirectement sous la forme d'espèces ou de quasi-espèces auprès d'un ou plusieurs établissements financiers, le Compartiment assume un risque de crédit et de contrepartie élevé. Le Gestionnaire peut chercher à atténuer ces risques au travers d'une diversification adaptée dans le respect des limites stipulées à la Section 6 « Restrictions d'investissement » du corps du Prospectus. Le Compartiment étant susceptible de conclure des opérations de swaps de gré à gré, il est également exposé à un risque de crédit et de contrepartie accru que le Gestionnaire cherchera à atténuer par les contrats de garantie, tels que décrits à la section « (b) Facteurs de risque liés aux Swaps » ci-dessous.

Rien ne permet de garantir que le Gestionnaire sera en mesure d'identifier des opportunités d'investissement en adéquation avec la satisfaction d'une augmentation importante des actifs du Compartiment à l'avenir sous l'effet des souscriptions ultérieures. La performance du Compartiment pourrait en être altérée car le Gestionnaire peut ne pas être à même d'investir la totalité des actifs du Compartiment comme il le souhaite. Les contreparties en particulier sont susceptibles de limiter la taille des Swaps qu'elles sont disposées à détenir avec le Compartiment et le Gestionnaire peut ne pas être en mesure de trouver des contreparties supplémentaires prêtes à conclure de tels contrats.

Du fait de rachats importants de la part des Actionnaires dans un court laps de temps, le Gestionnaire peut être contraint de liquider des investissements plus rapidement que ce qu'il avait initialement prévu. Une telle liquidation accélérée peut perturber la stratégie d'investissement du Gestionnaire et entraîner des répercussions négatives sur la performance du Compartiment.

Le Gestionnaire du Compartiment perçoit une commission de performance basée sur l'augmentation de la valeur de l'actif net du Compartiment et en conséquence, la commission de performance augmentera tant du fait des plus-values latentes que des gains réalisés. Par conséquent, la commission de performance peut être payée sur des plus-values latentes qui peuvent par la suite s'avérer ne jamais être réalisées. La commission de performance peut inciter le Gestionnaire à procéder pour le Compartiment à des investissements plus risqués qu'il ne l'aurait accepté en l'absence de commission de performance.

Au sein des Compartiments comportant des Catégories d'Actions libellées en différentes devises, les investisseurs sont par ailleurs informés que les opérations de couverture effectuées pour une Catégorie d'Actions peuvent, dans des cas extrêmes, être préjudiciables à la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions du même Compartiment dans la mesure où une Catégorie d'Actions ne constitue pas un portefeuille juridiquement indépendant.

(b) Facteurs de risque liés au Swap

Le Compartiment investit dans un ou plusieurs Swaps. La performance de ces instruments financiers dérivés peut être particulièrement volatile car leur valeur découle de celle de l'Indice, dont les composants reflètent essentiellement des hedge funds.

Les souscripteurs sont informés qu'avant d'investir dans le Compartiment, ils doivent évaluer le risque que revêtent les techniques de swap employées afin de lier la valeur du Compartiment à celle de l'Indice. Ils doivent par ailleurs avoir déjà effectué des transactions impliquant l'achat d'actions dont la valeur dépend de contrats de swap. Les Swaps sont liés à la performance de l'Indice mais la valeur d'un Swap ne suit toutefois pas exactement la valeur de l'Indice. En raison de différents facteurs, tels que les commissions, les frais de garantie et la participation des Swaps dans l'Indice qui est susceptible de varier, la performance des Swaps s'écartera de celle de l'Indice.

Le Compartiment s'expose à l'Indice en investissant dans le Swap dans des conditions normales de concurrence, ce qui lui permet de le faire moyennant un effet de levier pouvant aller jusqu'au Plafond d'exposition. Le Swap cherche à répliquer la performance de l'Indice, sans pour autant être assuré d'y parvenir avec précision. Par conséquent, la valeur du Swap, dont découle au final le rendement perçu par les actionnaires, peut ne pas répliquer exactement celle de l'Indice.

Bien que le Gestionnaire ait l'intention de maintenir à tout moment l'exposition du Compartiment à l'Indice au niveau de l'Objectif d'exposition, les actionnaires sont informés que celle-ci peut osciller de part et d'autre de ce niveau au cours d'un mois en raison des souscriptions et rachats demandés au sein du Compartiment. Si le Gestionnaire estime qu'il serait approprié pour le Compartiment, d'un point de vue économique, de ne pas investir immédiatement les produits de souscription dans le Swap, ou de ne pas retirer immédiatement les montants de rachat du Swap, le Compartiment détiendra provisoirement ces montants en numéraire jusqu'à ce que le Gestionnaire décide de les investir dans le Swap ou de les retirer du Swap. Ces soldes de trésorerie temporaires au sein du Compartiment peuvent faire varier l'exposition de ce dernier à l'Indice de part et d'autre de l'Objectif d'exposition entre les Jours de négociation.

Dans la mesure où les Swaps ont une durée limitée, le Compartiment devra renégocier les conditions des Swaps après l'expiration de la durée initiale. Les conditions convenues lors d'une renégociation peuvent s'avérer moins attractives que les conditions initiales, ce qui peut se répercuter négativement sur la performance du Compartiment. Si le Compartiment conclut d'autres Swaps avec de nouvelles Contreparties de swap approuvées, les conditions de ces Swaps seront négociées avec ces parties et pourront donc diverger de celles des premiers Swaps.

Le rendement du Swap est sujet au risque de crédit des contreparties du Swap (les « Contreparties de swap approuvées »). Le Compartiment peut conclure des transactions sur des marchés de gré à gré qui l'exposeront à la qualité de crédit de ses Contreparties de swap approuvées et à leur capacité à honorer les conditions de ces contrats. Les Compartiments peuvent conclure des contrats de swap ou d'autres techniques de dérivés, incluant, afin de dissiper toute ambiguïté, les Opérations de swaps de gré à gré, chacun exposant le Compartiment au risque que la Contrepartie de swap approuvée ne remplisse pas ses obligations en vertu du contrat concerné. Dans l'hypothèse d'une faillite ou de l'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment pourrait être exposé à des retards dans la liquidation de la position et à des pertes importantes, y compris des diminutions de la valeur de ses investissements au cours de la période pendant laquelle le Compartiment cherche à faire valoir ses droits, à une incapacité à réaliser d'éventuels gains sur ses investissements au cours d'une telle période et à des frais et charges engagés pour faire valoir ses droits. Il est aussi possible que les contrats et techniques de dérivés ci-dessus soient résiliés ou abandonnés notamment suite à une faillite, une cause postérieure d'illégalité ou une modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur au moment de la constitution du contrat. Les Contreparties de swap approuvées devront fournir au Compartiment des garanties afin d'atténuer ce risque de crédit et de contrepartie.

Les investisseurs sont informés qu'ils seront non seulement exposés au risque de crédit des Contreparties de swap approuvées, mais également aux conflits d'intérêts éventuellement rencontrés par ces dernières dans le cadre des fonctions qu'elles exercent pour le Compartiment. Dans de telles situations, les Contreparties de swap approuvées s'engagent à faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour résoudre ces conflits d'intérêts de manière équitable (compte tenu de leurs obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que les intérêts du Compartiment et des actionnaires ne soient pas indûment lésés.

(c) Facteurs de risque liés à l'Indice

En raison de divers facteurs tels qu'un éventuel ajustement de l'Indice visant à refléter les coûts de réplcation relatifs à la structure investissable de l'Indice (par ex. frais de courtage, frais administratifs et de garde, couverture de change, etc.) et la part réservée en espèces au sein de l'Indice, la valeur de l'Indice au cours d'un Jour d'évaluation peut différer de la valeur totale, à cette même date, des hedge funds sous-jacents représentés par les composantes de hedge funds au sein de l'Indice. Cet écart peut également être imputable aux différentes heures de publication de la valeur nette d'inventaire (estimée) de chaque hedge fund sous-jacent et au délai nécessaire par la suite pour agréger ces valeurs nettes d'inventaire aux fins du calcul de la valeur de l'Indice.

Au sein de l'Indice, les fluctuations de valeur d'une composante peuvent être compensées ou exacerbées par les fluctuations de valeur des autres composantes.

Des systèmes d'allocation ou des modèles analytiques complexes peuvent être utilisés dans le cadre de la poursuite de l'objectif d'investissement de l'Indice. Ces systèmes d'allocation et modèles analytiques sont faillibles, ce qui pourrait être à l'origine de pertes.

Le Compartiment a recours au Swap pour s'exposer à l'Indice. Ce dernier est, pour sa part, exposé aux risques spécifiques liés aux caractéristiques des hedge funds exposées ci-après, entre autres.

Les investisseurs sont informés que les hedge funds peuvent négocier ou investir dans un vaste éventail d'instruments financiers tels que des obligations, actions, matières premières et devises, et qu'ils peuvent conclure des opérations sur produits dérivés comme des futures (contrats à terme) et des options sur ces mêmes catégories d'actifs et d'autres ainsi que sur des taux d'intérêt. Les hedge funds sont souvent peu liquides et ne peuvent se négocier qu'une fois par mois ou par trimestre, voire moins souvent. Néanmoins, l'Agent de gestion de l'Indice veillera à assurer une liquidité globale suffisante via la construction de l'Indice et les accords de liquidité intégrés au Swap.

Les hedge funds peuvent n'être soumis à aucune restriction d'investissement ni à aucun contrôle réglementaire officiel du fait de leur extraterritorialité. Ils peuvent chercher à optimiser le rendement potentiel de vastes pools d'actifs confiés à leurs gérants. Les décisions d'investissement prises par les gérants de fonds sont des éléments primordiaux de la performance. Ces investissements peuvent donc très largement fluctuer. Il ne saurait être garanti que les choix d'investissement du gérant seront rentables ou qu'ils offriront effectivement une couverture contre le risque de marché ou d'autres paramètres susceptibles de faire baisser la valeur du fonds concerné.

Les hedge funds peuvent être habilités à emprunter (ou à avoir recours à l'effet de levier) et peuvent employer différentes lignes de crédit et autres formes de levier financier, en ce compris des swaps et des accords de mise en pension. Si l'effet de levier permet d'augmenter le rendement total potentiel d'un hedge fund, il peut également en accroître les pertes.

L'Indice sera également exposé au risque de liquidité lorsqu'un hedge fund donné est difficile à acquérir ou à vendre. Si une transaction portant sur un hedge fund est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il peut s'avérer impossible de réaliser une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.

Si la devise d'un hedge fund n'est pas le dollar US, cet investissement peut être exposé au risque de fluctuation des taux de change, ce qui peut agir sur la performance.

Dans la mesure où une part de l'Indice peut être exposée, directement ou indirectement, à des espèces, l'Indice supporte également un risque de crédit et de contrepartie élevé d'une ou plusieurs institutions financières.

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, l'investissement direct ou indirect en hedge funds est généralement jugé risqué. Si les hedge funds sous-jacents de l'Indice affichent une performance défavorable, la valeur de l'Indice peut considérablement chuter, et avec elle celle du Compartiment.

3. Devise de référence du Compartiment

La devise de référence du Compartiment est le dollar US (USD). Les Catégories d'Actions sont libellées tel que précisé dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'Actions	Devise de référence
Catégorie d'Actions MUS D11 Man Multi Manager - EUR	EUR
Catégorie d'Actions MUS D12 Man Multi Manager - USD	USD
Catégorie d'Actions MUS D13 Man Multi Manager - CHF	CHF
Catégorie d'Actions MUS D14 Man Multi Manager - GBP	GBP
Catégorie d'Actions MUS D15 Man Multi Manager - NOK	NOK
Catégorie d'Actions MUS D16 Man Multi Manager - SEK	SEK
Catégorie d'Actions MUS D17 Man Multi Manager - DKK	DKK
Catégorie d'Actions MUS D18 Man Multi Manager - SGD	SGD

Le Compartiment compte couvrir autant que possible les fluctuations de change de toutes les Catégories d'Actions non libellées en dollars US face à cette devise à l'aide de dérivés de change. Afin d'éviter des sûretés excessives, il ne pourra toutefois pas tenter de couvrir intégralement le risque de change. Des facteurs techniques tels que la fluctuation de valeur des actifs du Compartiment et les souscriptions et rachats d'Actions peuvent en outre amener provisoirement le Compartiment à s'écarter du ratio de couverture ciblé.

4. Cotation en Bourse

Le Compartiment peut demander l'inscription d'une partie ou de la totalité de ses Catégories d'Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg.

5. Actions

Le Compartiment émet uniquement des Actions de capitalisation.

Des fractions d'Actions seront émises si nécessaire jusqu'à la troisième décimale. Si l'organe de compensation des valeurs mobilières, tel que Clearstream et Euroclear, ne peut traiter les fractions d'Actions et qu'un arrondissement au nombre inférieur d'Actions entières n'est pas accepté par l'investisseur, les Actions peuvent être émises sous forme nominative et le registre des Actionnaires est une preuve concluante de la propriété des Actions. Au titre des Actions nominatives, des fractions seront émises et arrondies à la troisième décimale inférieure. Tout arrondissement peut être avantageux pour l'Actionnaire ou le Compartiment concerné.

6. Catégories d'Actions

Le Compartiment comporte des actions de plusieurs catégories. À la date du présent Prospectus, les Catégories d'Actions ne sont pas toutes actives, quelques-unes sont inactives et sont répertoriées dans le tableau suivant. Les Catégories d'Actions inactives peuvent devenir actives sur simple demande des investisseurs sous réserve de l'aval du Conseil d'Administration et s'il est estimé qu'elles n'auront pas de répercussions sur le Compartiment et ses actionnaires.

Toutes ces Catégories d'Actions suivantes qui sont actives sont à la disposition de tous types d'investisseurs.

Catégorie d'Actions	État
Catégorie d'Actions MUS D11 Man Multi Manager - EUR	Active
Catégorie d'Actions MUS D12 Man Multi Manager - USD	Non active
Catégorie d'Actions MUS D13 Man Multi Manager - CHF	Non active
Catégorie d'Actions MUS D14 Man Multi Manager - GBP	Non active
Catégorie d'Actions MUS D15 Man Multi Manager - NOK	Non active
Catégorie d'Actions MUS D16 Man Multi Manager - SEK	Non active
Catégorie d'Actions MUS D17 Man Multi Manager - DKK	Non active
Catégorie d'Actions MUS D18 Man Multi Manager - SGD	Non active

7. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment sera calculée chaque jour ouvré bancaire à Luxembourg, à Londres, à New York et à Zurich (un « Jour ouvré bancaire » ou « Jour d'évaluation »), tel que défini plus en détails à la section intitulée « Actions » du présent Prospectus) dans la devise de référence de la Catégorie d'Actions. La valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment sera calculée le Jour ouvré bancaire suivant le Jour d'évaluation concerné (un « Jour de calcul »). La valeur nette d'inventaire sera publiée le Jour ouvré suivant le Jour de calcul concerné.

La valeur nette d'inventaire par Action variera chaque Jour d'évaluation (a) car la valeur des Actifs du Compartiment augmentera ou décroîtra au fil du temps pour l'essentiel en fonction des performances respectives du Swap et de l'Indice ; (b) car les frais et commissions applicables au Compartiment se cumuleront au fur et à mesure et (c) en raison des frais de transaction, des taxes et autres frais similaires ainsi que des écarts entre cours acheteur et vendeur des actifs du Compartiment (les « Actifs du Compartiment »).

Les Actions du Compartiment peuvent être négociées chaque jour. Lorsque les investisseurs effectuent des négociations fréquentes, ils augmentent les frais de transaction occasionnés par la volonté du Gestionnaire de maintenir à tout moment la liquidité du Compartiment au niveau requis et son exposition au niveau de l'Objectif d'exposition. Ces frais contribuent à diluer la valeur à long terme du Compartiment pour les actionnaires existants ou restants ; cet effet négatif étant appelé « effet dilutif ».

Afin de limiter l'effet dilutif sur la valeur du Compartiment provoqué par les frais de transaction imputables aux activités de négociation à l'échelon de la Catégorie d'Actions, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, décider d'appliquer une commission à la valeur nette d'inventaire (la « Commission anti-dilution ») décrite ci-dessous à la section « Commission anti-

dilution », s'il estime que les actionnaires existants (dans le cas des souscriptions) ou les actionnaires restants (dans le cas des rachats) risqueraient d'être lésés dans le cas contraire. Les frais de transaction dus aux négociations sur les Actifs du Compartiment que le Gestionnaire est amené à effectuer du fait des souscriptions ou rachats opérés au niveau de la Catégorie d'Actions ne seront pas à la charge des actionnaires existants ou restants du Compartiment. Ils seront exclusivement supportés par les investisseurs demandant une souscription ou un rachat.

Commission anti-dilution

La Commission anti-dilution peut être appliquée lors de tout Jour d'évaluation selon les modalités décrites ci-dessous en cas de souscriptions brutes ou de rachats bruts à cette date. La Commission anti-dilution sera ajoutée à la valeur nette d'inventaire par Action au même titre qu'une prime en cas de souscriptions brutes et déduite au même titre qu'une décote en cas de rachats bruts. Elle sera créditée au Compartiment au profit des actionnaires existants ou restants.

Cette commission devrait s'élever à 1 % du montant souscrit ou racheté, selon le cas, par un investisseur. Dans certaines circonstances de marché exceptionnelles et/ou si 10 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est rachetée dans une période de trois mois civils consécutifs, le Conseil d'administration peut décider, de manière discrétionnaire et raisonnable, d'augmenter la Commission anti-dilution à 2,5 % maximum pour tenir compte de la liquidité qu'affiche alors le Compartiment.

Émission et rachat d'Actions

Les demandes de souscription et de rachat (les « Ordres ») peuvent porter sur un nombre d'Actions ou sur un montant en numéraire au moins égaux au montant minimum d'investissement décrit ci-dessous à la section « Montant minimum d'investissement ». Les Ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par Action déterminée un Jour d'évaluation selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du présent Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de ladite valeur nette d'inventaire, ainsi que de la Commission anti-dilution applicable, le cas échéant, décrite ci-dessus à la section « Commission anti-dilution ».

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire par Action déterminée un Jour d'évaluation selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du présent Prospectus, minorée de la Commission anti-dilution applicable, le cas échéant, décrite ci-dessus à la section « Commission anti-dilution ».

Traitement des souscriptions et rachats

Dans la mesure où le Compartiment est ouvert aux placements sur une base quotidienne, les Actions de la Catégorie concernée du Compartiment peuvent être souscrites ou rachetées chaque Jour ouvré suivant un Jour d'évaluation (un « Jour de négociation »).

Sous réserve des dispositions régissant le lancement du Compartiment, les Ordres reçus par l'agent de registre et de transfert avant la Clôture de réception des ordres lors d'un Jour d'évaluation seront traités un Jour de négociation sur la base de la valeur nette d'inventaire par Action du Jour d'évaluation correspondant à ce Jour de négociation. Les Ordres reçus par l'agent de registre et de transfert après la Clôture de réception des ordres lors d'un Jour d'évaluation seront reportés au Jour de négociation suivant et traités sur la base de la valeur nette d'inventaire par Action du Jour d'évaluation correspondant à ce Jour de négociation suivant.

Le délai de règlement habituel des Ordres est de deux Jours ouvrés bancaires suivant le Jour de négociation concerné pour les souscriptions et pour les rachats. En cas de souscription directe par des investisseurs particuliers, les fonds compensés des investisseurs doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard un Jour ouvré bancaire avant le Jour de négociation au cours duquel la souscription doit être effectuée pour qu'ils puissent recevoir leurs Actions. Les instructions de règlement complètes peuvent être obtenues auprès de l'agent de registre et de transfert.

Les investisseurs doivent régler leurs souscriptions dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée ou dans une autre devise librement convertible. L'agent de registre et de transfert fera procéder à toute opération de change nécessaire pour convertir le montant de la souscription dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Ces opérations de change seront effectuées auprès de l'agent de registre et de transfert aux risques et frais de l'investisseur. Elles peuvent retarder le processus de souscription.

Aucune Action ne sera émise ou rachetée par le Compartiment dès lors que le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action est suspendu. Les Ordres introduits ou en cours durant cette période de suspension pourront être retirés sur avis écrit reçu par l'agent de registre et de transfert avant la fin de ladite période. Les Ordres qui ne sont pas retirés seront traités le premier Jour ouvré bancaire suivant la levée de la suspension.

Comme le prévoit le corps du Prospectus, si le Compartiment reçoit un grand nombre de demandes de rachat, la SICAV peut décider, dans le but de préserver les intérêts des actionnaires du Compartiment en général, de ne racheter les Actions de ce dernier qu'une fois les actifs nécessaires vendus et le produit de ces ventes perçu.

Traitement des conversions

Il est impossible de convertir les Actions du Compartiment en Actions d'un autre compartiment, et vice versa. Les actionnaires conservent néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment.

8. Frais et commissions

Le corps du Prospectus décrit certains frais et commissions inhérents à l'investissement dans le Compartiment. La présente section doit par conséquent être lue en parallèle de celle intitulée « Frais et commissions » du présent Prospectus.

Commissions dues à la Société de gestion

La Société de gestion percevra une commission de gestion égale à 0,50 % par an (la « Commission ») qui sera transmise au Gestionnaire au titre de ses services. Cette commission est calculée et constatée chaque Jour d'évaluation par référence à la valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions concernée et payée mensuellement, à terme échu à la Société de gestion.

La Société de Gestion ne pourra être remboursée de ses débours sur les Actifs du Compartiment.

Commission de performance

Une commission de performance trimestrielle (la « Commission de performance ») sera calculée et constatée pour chaque Catégorie d'Actions du Compartiment chaque Jour d'évaluation à un taux maximum de 5 % de l'Appréciation nette réalisée attribuable à la Catégorie d'Actions concernée. La période de Commission de performance est la période comprise entre la dernière fois où une Commission de performance a été payée (ou le lancement pour la première période de Commission de performance) et le dernier Jour d'évaluation de chaque trimestre civil.

L'« Appréciation nette réalisée » désigne le montant, le cas échéant, dont la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions (avant réduction au titre de la Commission de performance constatée mais après réduction de toute Commission de performance due en raison des rachats d'actionnaires) à la fin de la période de Commission de performance concernée dépasse le Seuil de performance (tel que défini ci-dessous).

Le « Seuil de performance », calculé chaque Jour d'évaluation, désigne :

(i) s'agissant de la première période de Commission de performance, la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions à la Date de lancement ; et

(ii) s'agissant des périodes de Commission de performance ultérieures, la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions au dernier Jour d'évaluation d'un trimestre civil lors duquel une Commission de performance a été payée par la Catégorie d'Actions concernée.

dans chaque cas minorée au prorata du montant des rachats, dividendes et distributions au cours de la période concernée par rapport à la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions au début de cette période, puis majorée du montant des éventuelles souscriptions au cours de cette période. La Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions doit dans chaque cas être calculée avant réduction au titre de toute éventuelle Commission de performance constatée. Afin de déterminer le Seuil de performance, l'agent administratif central (avec l'aide du Gestionnaire) peut également procéder à des ajustements du Seuil de performance pour refléter d'éventuels autres changements dus aux souscriptions, rachats, dividendes, distributions et autres événements similaires.

Calculées et constatées quotidiennement, mais payées sur une base trimestrielle à la fin de chaque trimestre civil, les commissions de performance sont des éléments de passif dans les comptes de chaque Catégorie d'Actions et sont intégrées dans la Valeur nette d'inventaire quotidienne officielle de chaque Catégorie d'Actions. Si un actionnaire demande le rachat d'Actions en cours de trimestre comptable, une partie proportionnelle de la commission de performance constatée à payer devient immédiatement exigible.

Si la nomination du Gestionnaire est résiliée au cours d'une période de Commission de performance, la Commission de performance au titre de cette période de Commission de performance sera calculée et payée comme si la date de résiliation était la fin de la période concernée.

Il est à noter que les Commissions de performance dues par un actionnaire peuvent ne pas correspondre à la performance des Actions concernées d'une Catégorie d'Actions. Cette situation s'explique par le fait que le Compartiment ne calcule pas les Commissions de performance pour les Actions du Compartiment à l'aide d'une méthode de comptabilisation par péréquation ou par séries de parts. En conséquence, la négociation quotidienne d'Actions peut avoir un impact positif ou négatif sur la Commission de performance supportée par les actionnaires des Actions respectives du Compartiment.

Frais administratifs et frais d'exploitation

Le cumul des frais du Compartiment dus à la banque dépositaire, à l'agent administratif central et à l'agent de registre et de transfert au titre des services rendus en vertu du contrat de banque dépositaire, du Contrat de services de fonds d'investissement et du contrat d'agent de registre et de transfert ainsi que tous les autres frais imputables au Compartiment, tels que décrits séparément à la section « Frais » du corps du présent Prospectus (à l'exception de tous les impôts payés par le Compartiment ou prélevés sur les actifs du Compartiment) ne devraient pas dépasser 0,40 % par an de l'Actif net du Compartiment (collectivement désignés ci-après les « Frais administratifs et d'exploitation ») et pourraient être sensiblement inférieurs car ces frais varieront en fonction du volume d'actifs géré par le Compartiment et diminueront en cas de croissance de la valeur totale des actifs du Compartiment

9. Émission initiale

La « Catégorie d'Actions MUS D11 Man Multi Manager – EUR » a été émise le 18 juillet 2008 (la « Date de lancement »), après une période de souscription initiale comprise entre le 4 et le 16 juillet 2008 (la « Période de souscription initiale »).

Au cours de la Période de souscription initiale, la « Catégorie d'Actions MUS D11 Man Multi Manager – EUR » peut être souscrite par les investisseurs à un prix (le « Prix d'émission initial ») énoncé pour chaque Catégorie d'Actions au tableau suivant, majoré d'une commission de souscription pouvant atteindre 5 % maximum de la valeur nette d'inventaire et prélevée au profit du distributeur. Aucune Commission anti-dilution n'a été appliquée aux souscriptions effectuées durant la Période de souscription initiale.

Catégorie d'Actions	Prix d'émission initial
Catégorie d'Actions MUS D11 Man Multi Manager - EUR	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D12 Man Multi Manager - USD	100 USD

Catégorie d'Actions MUS D13 Man Multi Manager - CHF	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS D14 Man Multi Manager - GBP	100 GBP
Catégorie d'Actions MUS D15 Man Multi Manager - NOK	1 000 NOK
Catégorie d'Actions MUS D16 Man Multi Manager - SEK	1 000 SEK
Catégorie d'Actions MUS D17 Man Multi Manager - DKK	1 000 DKK
Catégorie d'Actions MUS D18 Man Multi Manager -SGD	5 000 SGD

À l'expiration de la Période de souscription initiale, le prix de souscription correspondra à la valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie d'Actions concernée, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre 5 % de ladite valeur nette d'inventaire, plus une Commission anti-dilution.

Le prix de souscription appliqué aux demandes de souscription d'Actions reçues par l'agent de registre et de transfert entre le 17 juillet et le 1^{er} août 2008 correspondait à la valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie d'Actions concernée au 4 août 2008, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre 5 % de ladite valeur nette d'inventaire, plus une Commission anti-dilution.

Lors des souscriptions effectuées au cours de la Période de souscription initiale, les fonds compensés des investisseurs devaient parvenir à l'agent de registre et de transfert au plus tard le 18 juillet 2008, à 15h30 (heure de Luxembourg). Dès lors que le montant de la souscription n'est pas reçu dans les délais, l'affectation des Actions concernées peut être annulée et l'investisseur et/ou les distributeurs peuvent être contraints de verser une compensation au Compartiment pour les frais et commissions engendrés par leur demande.

10. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen voire long terme et visant des rendements au risque maîtrisé. Étant donné son niveau de risque élevé, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes considérables sur le court terme et dotés d'un horizon d'investissement à moyen terme.

Les types d'investisseurs habilités à souscrire des Actions de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment sont indiqués à la section « Catégories d'Actions » ci-dessus.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas du rendement futur de ses investissements.

11. Niveau minimum requis pour une gestion efficace du Compartiment

Un montant minimum de 20 000 000 USD sera généralement considéré comme nécessaire par le Conseil d'administration afin que la gestion du Compartiment soit efficace d'un point de vue économique.

12. Montant minimum d'investissement

Le montant minimum d'investissement requis pour chaque Catégorie d'Actions est le suivant :

Catégorie d'Actions	Montant minimum d'investissement
Catégorie d'Actions MUS D11 Man Multi Manager - EUR	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D12 Man Multi Manager - USD	100 USD
Catégorie d'Actions MUS D13 Man Multi Manager - CHF	100 CHF

Catégorie d'Actions MUS D14 Man Multi Manager - GBP	100 GBP
Catégorie d'Actions MUS D15 Man Multi Manager - NOK	1 000 NOK
Catégorie d'Actions MUS D16 Man Multi Manager - SEK	1 000 SEK
Catégorie d'Actions MUS D17 Man Multi Manager - DKK	1 000 DKK
Catégorie d'Actions MUS D18 Man Multi Manager -SGD	20 000 SGD

Le Conseil d'administration peut décider, à sa discrétion, d'accepter des montants inférieurs à ces seuils d'investissement. Le montant minimum pour les investissements supplémentaires d'Actionnaires existants est égal au montant minimum d'investissement applicable à chaque Catégorie d'Actions.

Nonobstant ce qui précède, un plan d'investissement mensuel (le « Plan ») est disponible pour les Catégories d'Actions reprises dans le tableau ci-dessous par l'intermédiaire des distributeurs. Il permet à un investisseur de se constituer une position en Actions en effectuant des paiements mensuels d'un montant au moins égal à ceux indiqués ci-dessous, sans respecter l'investissement minimum forfaitaire normalement requis:

Catégorie d'Actions	Montant minimum d'investissement
Catégorie d'Actions MUS D11 Man Multi Manager - EUR	50 EUR
Catégorie d'Actions MUS D14 Man Multi Manager - GBP	50 GBP
Catégorie d'Actions MUS D15 Man Multi Manager - NOK	500 NOK
Catégorie d'Actions MUS D16 Man Multi Manager - SEK	500 SEK
Catégorie d'Actions MUS D17 Man Multi Manager - DKK	500 DKK

13. Description générale du Swap

Utilisation du Swap

Pour le compte du Compartiment, la SICAV conclura un ou plusieurs instruments financiers dérivés prenant la forme de swaps (les « Swaps ») afin de prendre une exposition à l'Indice dans des proportions variables et moyennant un effet de levier. Les Swaps seront conclus avec des institutions financières de premier plan sélectionnées sur une base discrétionnaire par le Compartiment et agissant en qualité de contreparties de swap (la « Contrepartie de swap approuvée »).

Le Compartiment peut sélectionner et conclure l'un des types de swaps suivants, qui sont susceptibles d'évoluer dans le temps, sur les conseils du Gestionnaire et, dans tous les cas, dans des conditions normales de marché et selon le meilleur intérêt des Actionnaires.

Dans le cas de swaps non financés, le Compartiment (i) investira une part de sa valeur nette d'inventaire dans des actifs autorisés conformément aux restrictions d'investissement applicables telles que définies à la section intitulée « Directives et restrictions générales d'investissement » du corps du Prospectus et (ii) conclura un *total return swap* avec une Contrepartie de swap approuvée par lequel cette contrepartie percevra le rendement de cet actif autorisé (par exemple, LIBOR + 1 %) et le Compartiment recevra en échange un rendement lié à l'Indice (le « Swap non financé »). Un Swap non financé de ce genre vise à échanger l'intégralité ou une partie des rendements des actifs du Compartiment contre le rendement lié à l'Indice. En conséquence, le Compartiment, et en fin de compte les Actionnaires, ne sont pas habilités à percevoir les revenus dus et perçus sur les actifs du Compartiment s'ils sont utilisés en faveur d'un Swap non financé.

Dans le cas de swaps financés, le Compartiment investira une part de sa valeur nette d'inventaire dans un ou plusieurs contrats dérivés sous la forme de swaps financés (le « Swap financé » et, collectivement avec les Swaps non financés, les « Opérations de swaps de gré à gré » ou « Swaps », selon le cas) conclus avec une Contrepartie de swap approuvée. L'objet d'un Swap financé est d'échanger un capital initial contre le rendement lié à l'Indice.

L'option des Swaps financés a été retenue à la Date de lancement du Compartiment.

Pour le compte du Compartiment et des Contreparties de swap approuvées, la SICAV conclura un contrat-cadre de produits dérivés (comportant un credit support annex (annexe de remise en garantie)) et des confirmations régissant les Opérations de Swap de gré à gré, chacun(e) signé(e) au plus tard à la Date de lancement. Après la Date de lancement, le Gestionnaire peut chaque semaine souscrire ou demander le rachat de parts du Swap afin d'ajuster le montant notionnel du Swap concerné dans l'optique de rééquilibrer l'exposition à cette opération et à l'Indice suite à l'émission ou au rachat d'actions du Compartiment et au rendement des actifs du Compartiment.

Aux termes du Swap, tout produit net issu de l'émission d'Actions et perçu par le Compartiment durant la Période de souscription initiale et chaque Jour d'évaluation peut être investi dans le Swap, dont le montant notionnel sera alors augmenté à l'avenant. Le Compartiment verse ce montant aux Contreparties de swap approuvées afin d'acquérir une exposition à l'Indice. Le produit net reçu par le Compartiment chaque Jour d'évaluation et qui n'est pas immédiatement investi dans le Swap sera provisoirement conservé sous forme numéraire jusqu'à ce que le Gestionnaire estime, à son entière discrétion, qu'il est économiquement approprié de l'investir dans le Swap. Ces dépôts d'espèces temporaires peuvent faire varier l'exposition du Compartiment à l'Indice en deçà et au-dessus de 100 % entre deux Jours d'évaluation, dans la limite du Plafond d'exposition.

Le Compartiment emploiera certains flux de trésorerie perçus en vertu des termes d'un Swap afin de couvrir les Frais et commissions tels que décrits à la section « Frais et commissions » de la présente Annexe.

L'évaluation du prix des Opérations de swaps de gré à gré sera effectuée indépendamment de la place de négociation des Contreparties de swap approuvées.

Lors de l'application des restrictions d'investissement en vigueur, telles que définies à la section intitulée « Directives et restrictions générales d'investissement » du corps du Prospectus, aux Opérations de swaps de gré à gré, l'exposition au risque de contrepartie doit être mentionnée. Le Swap impose aux Contreparties de swap approuvées de fournir des sûretés au Compartiment de façon à ce que son exposition à chacune d'entre elles soit réduite en demandant aux Contreparties de swap approuvées de fournir au Compartiment une garantie éligible conformément à la circulaire 07/308 de la CSSF concernant le recours à une méthode de gestion des risques financiers, ainsi que par le biais de l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Cette garantie sera conservée par une institution financière de premier plan et pourra être exécutée à tout moment par la SICAV pour le compte du Compartiment ; elle sera évaluée au prix de marché sur une base journalière. Il peut par ailleurs aussi être demandé aux Contreparties de swap approuvées de fournir au Compartiment une garantie autre que la garantie réglementaire dans des conditions normales de marché et dans le cadre des meilleurs intérêts des Actionnaires.

Frais et commissions

En raison du Swap, le Compartiment devra s'acquitter indirectement des frais et commissions énoncés ci-après, ce qui affectera sa valeur nette d'inventaire.

À compter de la Date de lancement du Compartiment, les frais de l'effet de levier variable appliqué au Swap correspondent au taux LIBOR à un mois en USD, majoré d'un spread de financement de 0,85 % par an. Le spread de financement peut être révisé et modifié après renégociation ou expiration du Swap, ou encore si le montant notionnel maximum convenu avec les Contreparties de swap approuvées a été dépassé. Il ne devrait toutefois pas excéder 2 % par an et peut être nettement inférieur.

En contrepartie d'une licence d'utilisation de l'Indice, les Contreparties de swap approuvées verseront au Promoteur de l'Indice une redevance de 1,15 % par an de l'exposition totale du Compartiment à l'Indice. Cette redevance est calculée, constatée et déduite de la valeur du Swap chaque Jour d'évaluation et payée au Promoteur de l'Indice mensuellement, à terme échu.

Pour avoir organisé et fourni le Swap, les Contreparties de swap approuvées seront autorisées à percevoir une commission de swap de 0,2 % par an du montant notionnel du Swap. Cette commission est calculée, constatée et déduite de la valeur du Swap chaque Jour d'évaluation et payée aux Contreparties de swap approuvées mensuellement, à terme échu. La commission de swap peut être révisée et modifiée après renégociation ou expiration de l'Opération de swap de gré à gré concernée, ou encore si des Opérations de swap de gré à gré supplémentaires sont passées entre la SICAV pour le compte du Compartiment et les Contreparties de swap approuvées existantes ou nouvelles, selon le cas. Elle ne devrait toutefois pas excéder 0,4 % par an et peut être nettement inférieure.

Les frais découlant de l'investissement des sûretés fournies par les Contreparties de swap approuvées et du réinvestissement des sûretés seront à la charge du Compartiment. En cas de divergence entre les intérêts acquis sur la garantie fournie et les frais qui en découlent, ces frais seront supportés directement et indirectement par le Compartiment. Néanmoins, le Gestionnaire prendra toutes les mesures raisonnables afin de minimiser au maximum ces frais et commissions dans l'intérêt du Compartiment et de ses Actionnaires.

14. Description générale de l'Indice

L'Indice permet d'accéder à un univers international de hedge funds, en fournissant une vaste exposition à divers styles et (sous-)stratégies de hedge funds par le biais d'une méthode de construction et de rééquilibrage d'indice régie par des règles déterminées.

Objet et objectif de l'Indice

L'indice RMF DynamIX 200™ est un indice « investissable » destiné à mesurer quotidiennement le vaste univers international des styles et (sous-)stratégies de hedge funds reconnus. Il a pour but de générer un rapport risque/rendement représentatif du profil qu'afficherait un investissement dans un portefeuille à gestion active composé de hedge funds largement diversifiés à travers de nombreux styles et (sous-)stratégies de hedge funds différents.

Ces styles de hedge funds (les « Styles de hedge funds ») sont exposés ci-après.

Style *Equity Hedged* : Les disparités de performance entre les diverses actions et les divers secteurs offrent de multiples opportunités de gains sur les marchés développés et émergents à travers le monde. Les gérants qui appliquent le style *Equity Hedged* cherchent à générer une plus-value en prenant des positions longues et courtes sur des actions, souvent cotées, qu'ils estiment respectivement sous-évaluées ou surévaluées. Ces stratégies peuvent privilégier les actions de croissance ou de rendement, des régions particulières ou des secteurs industriels donnés. Les gérants peuvent chercher à neutraliser leur exposition au risque de marché ou à adopter une exposition nette longue ou courte en permanence ou de manière variable. Les fonds *Equity Hedged* cherchent généralement à dégager une performance comparable à celle d'un portefeuille diversifié d'actions mondiales à long terme, tout en affichant des niveaux de risque bien inférieurs.

Style *Relative Value* : Les fonds *Relative Value* appliquent des stratégies d'arbitrage essentiellement sur les marchés mondiaux d'actions et d'obligations afin de profiter des disparités de cours observées entre des titres similaires ou liés. En prenant des positions longues sur des actifs sous-évalués et des positions courtes sur des actifs surévalués, les gérants cherchent à tirer parti des opportunités qui se dégagent lorsque la relation de prix entre les titres concernés change. Les principales stratégies d'arbitrage sont les suivantes : *convertible bond arbitrage* (obligations convertibles), *fixed income arbitrage* (obligations) et *market neutral/statistical arbitrage* (neutre au marché/statistique). Un grand nombre de grands gérants offrent des fonds *Relative Value* multi-stratégies qui combinent plusieurs stratégies d'arbitrage. Le style *Relative Value* implique l'utilisation d'instruments tels que des obligations convertibles, des titres préférentiels, des options, des warrants et des titres liés à des options, des obligations souveraines, des contrats de swap, des swaptions, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme normalisés. En règle générale, les stratégies *Relative Value* cherchent à générer une performance régulière

même en cas d'instabilité et de volatilité du marché. Elles présentent l'avantage d'une faible corrélation aux marchés traditionnels d'actions et d'obligations.

Style *Event Driven* : La stratégie de fonds *Event Driven* (gestion événementielle) consiste essentiellement à acheter et vendre à découvert des titres de sociétés connaissant des événements importants dans la vie d'une entreprise tels que vente d'actifs/de segments d'activité, entrées sur un marché et sorties d'un marché, recapitalisations, acquisitions, fusions, OPA, OPE, liquidations et autres formes de réorganisation d'entreprise. Les principales stratégies de gestion événementielle sont les suivantes : sociétés en détresse, arbitrage du risque (fusions et acquisitions) et autres situations spéciales. Dans le cadre de ces stratégies, les bénéfices découlent de l'écart entre le prix d'une émission au début d'un événement important ou d'une situation spéciale pour l'entreprise et la valeur réalisée au final lors du dénouement ou lors de la résolution de l'événement ou de la situation en question. Certaines stratégies de gestion événementielle impliquent des investissements dans des titres spéculatifs (de qualité *non-investment grade*), dans des titres adossés à des actifs et dans des titres servant de sûreté dans le cadre d'émissions couvrant des risques événementiels. La rentabilité dépend en grande partie de la connaissance sectorielle du gérant, de son degré de spécialisation dans la sélection des valeurs et de l'identification et de la diversification à bon escient des risques liés aux titres.

Style *Global Macro* : les fonds *Global Macro* utilisent des stratégies de négociation opportunistes afin de tirer parti des décalages dans les tendances macroéconomiques. Ces stratégies sont appliquées à un éventail de marchés, de catégories d'actifs (actions, obligations, devises, matières premières, etc.) et d'instruments financiers (espèces, futures, produits dérivés, etc.). Les gérants prennent des positions en fonction de leurs prévisions et des prévisions de changements des taux d'intérêt, de l'inflation, des cycles économiques et du contexte politique. Une variation des prix marquée, à la hausse comme à la baisse, constitue l'environnement de marché le plus favorable des fonds *Global Macro*, dont la performance n'est généralement pas corrélée à celle des catégories d'actifs traditionnels ou des autres styles de hedge funds.

Style *Managed Futures* : Les fonds *Managed Futures*, communément appelés fonds de contrats à terme, négocient des contrats à terme et des produits dérivés sur des emprunts d'État, des indices d'actions, des devises, des taux d'intérêt à court terme et des matières premières physiques telles que le café, le pétrole brut ou l'or. On distingue deux principaux types de stratégies : les stratégies systématiques et les stratégies discrétionnaires. Les stratégies systématiques adoptent une approche de suivi de tendance à long terme, fondée sur l'historique des prix en se concentrant sur des données quantitatives. Certains gérants suivent également des stratégies systématiques de négociation à court terme. Les gérants discrétionnaires utilisent, pour leur part, des stratégies opportunistes s'appuyant à la fois sur l'analyse fondamentale et sur l'analyse technique du marché.

La promotion de l'Indice est assurée par le Promoteur de l'Indice. Ce dernier, qui fait partie intégrante du Groupe Man, veille à ce que soient mises en place des procédures efficaces de gestion des conflits d'intérêts.

L'Indice est géré par Man Investments (CH) AG (l'« Agent de gestion de l'Indice »). L'Agent de gestion de l'Indice est chargé d'assurer le respect et l'évolution des règles de gestion de l'Indice.

Il veille à ce que la sélection des styles de hedge funds et des (sous-)stratégies ainsi que celle des hedge funds qui représentent ces styles s'effectue de manière systématique et cohérente et que leur ajout ou retrait de l'Indice s'opère sur la base de règles bien établies. À cet effet, l'Agent de gestion de l'Indice a mis au point une méthode qui lui est propre et qui sert de base à la construction rigoureuse de l'Indice (la « Méthode de construction de l'Indice »). Cette méthode a pour but de garantir un processus de construction de l'Indice objectif à l'aide d'une approche quantitative basée sur les données historiques et d'une approche qualitative évaluant les données prévisionnelles afin de valider l'approche quantitative et d'optimiser l'allocation aux divers styles de hedge funds, (sous-)stratégies et hedge funds représentés au sein de l'Indice.

Dans cette optique, l'Indice peut comporter les composantes pondérées suivantes : certaines composantes de hedge funds et une composante de liquidités/d'effet de levier (les « Composantes »). La composante de liquidités/d'effet de levier peut être positive, négative ou nulle. D'autres éléments que ces Composantes peuvent également être pris en compte dans l'Indice. On compte, entre autres, un facteur d'ajustement déterminé raisonnablement, à la discrétion de l'Agent de gestion de l'Indice, qui

reflète de manière appropriée les frais ou les rendements, selon le cas, qu'un investisseur détenant effectivement les Composantes subirait ou percevrait en cas de réplique de l'Indice.

Méthode de construction de l'Indice

La Méthode de construction de l'Indice s'articule autour de quatre processus principaux, chacun étant destiné à identifier les styles de hedge funds et des Composantes appropriés en alliant des techniques quantitatives et qualitatives comme illustré ci-dessous :

- Classification
- Due diligence
- Qualification
- Allocation

Classification

Chaque Composante sera sélectionnée au sein de la base de données de hedge funds de l'Agent de gestion de l'Indice après avoir effectué les analyses de *due diligence* et de qualification. Cette base de données est alimentée avec des données issues de bases commerciales, de courtiers dédiés aux institutionnels (*prime brokers*) et des gérants de hedge funds eux-mêmes.

L'Indice ne reconnaît que des Composantes pouvant être allouées à un Style de hedge funds. Par conséquent, chaque Composante de la base de données de hedge funds de l'Agent de gestion de l'Indice est attribuée au Style de hedge funds auquel elle appartient sur la base des informations contenues dans la base de données.

Due Diligence

La procédure de *Due Diligence* fait partie intégrante de la Méthode de construction de l'Indice. Elle est effectuée par l'Agent de gestion de l'Indice lorsqu'il évalue les Composantes afin de déterminer les plus à même de représenter chaque Style de hedge funds.

Chaque Composante peut faire l'objet d'une analyse de *Due Diligence* dès lors qu'elle figure dans la base de données de hedge funds propre à l'Agent de gestion de l'Indice. Les éléments énoncés ci-après sont examinés par l'Agent de gestion de l'Indice afin de s'assurer que les Composantes disposent de tous les attributs nécessaires pour intégrer l'Indice.

- (a) Comprendre si la stratégie d'investissement d'une Composante est saine du point de vue des fondamentaux et présente les caractéristiques risque/rendement requises ;
- historique de performance – capacité à générer des rendements ajustés en fonction du risque intéressants et réguliers par rapport à ceux du groupe de référence ;
 - diversification des facteurs de risque – capacité à combiner des investissements non corrélés au sein du Style de hedge funds ;
 - transparence suffisante requise afin de pouvoir assurer le processus de gestion des risques interne – engagement à permettre l'analyse initiale de *Due Diligence* initiale et son suivi par la suite ;
 - liquidité et frais appropriés au regard du type d'investissement.
- (b) Établir si les procédures opérationnelles et l'infrastructure de la Composante remplissent toutes les exigences légales et structurelles établies par l'Agent de gestion de l'Indice :
- examen des documents et liste de contrôles d'ordre légal – *Due Diligence* légale et administrative de la Composante ;
 - enquêtes sur les personnes-clés et examen des procédures opérationnelles – évaluation et mesure de la réputation du gérant, des analystes, etc. ;
 - validité de l'historique de performance – examen des documents de vente et financiers et des comptes ;
 - évaluation de la gestion des risques – évaluation de la pertinence des processus, procédures de contrôle et systèmes au regard de la complexité du Style de hedge funds.

Qualification

Une fois que l'analyse qualitative a identifié une Composante comme suffisamment représentative de son Style de hedge funds, une seconde analyse, quantitative cette fois, détermine quelles Composantes sont réputées aptes à intégrer l'Indice. Cette deuxième analyse ne portera donc que sur les Composantes les plus représentatives de leur Style de hedge funds.

Chacune d'entre elles doit tout d'abord impérativement remplir les critères d'éligibilité suivants :

Encours géré	> 200 millions USD
Durée de l'historique de performance	> 2 ans
Expérience du gérant	> 10 ans d'expérience des marchés financiers
Envergure de l'organisation	> 3 personnes senior
Performance	> 60 ^{ème} percentile

Une règle prévoit d'investir au moins 75 % de l'Indice dans des Composantes « matures » remplissant les critères énoncés dans le tableau ci-dessus. Un maximum de 25 % de l'Indice peut être investi dans des Composantes ne remplissant pas l'un ou plusieurs des critères énoncés dans le tableau ci-dessus.

Chaque Composante retenue est ensuite classée au sein du Style de hedge funds dont elle relève. Mieux elle est placée, plus elle est représentative du style en question. Les Composantes occupant les premières places du classement sont réputées aptes à représenter un Style de hedge funds donné au sein de l'Indice. Les Composantes les moins bien classées n'étant pas retenues, celles qui ne sont pas représentatives sont retirées du Style de hedge funds.

Les Composantes seront intégrées à l'Indice dès lors qu'elles satisfont à l'ensemble des critères de qualification et qu'elles ont reçu l'agrément final de l'Agent de gestion de l'Indice. Des Composantes peuvent être retirées si elles cessent de remplir ces critères et sur décision finale de l'Agent de gestion de l'Indice. Les hedge funds ne seront normalement supprimés qu'à l'occasion de la révision annuelle, mais ils peuvent l'être plus fréquemment en cas de demande..

Toutes les Composantes approuvées par l'Agent de gestion de l'Indice pour représenter un Style de hedge funds au sein de l'Indice sont évaluées régulièrement et un rapport de *Due Diligence* est alors émis par l'Agent de gestion de l'Indice afin de confirmer la qualité continue d'une Composante. Les événements suivants, entre autres, sont surveillés en permanence et peuvent entraîner le retrait d'une Composante : changement de personnel, dégradation de la performance par rapport au groupe de pairs, adoption d'autres méthodes d'investissement, problèmes d'évaluation importants, problèmes d'ordre administratif (évaluation au prix de marché, risque de contrôle, etc.) ou autres problèmes afférents à la *Due Diligence*.

Allocation

Le processus d'allocation allie une *Due Diligence* et une qualification ascendantes (*bottom-up*) à une allocation des actifs de type descendant (*top-down*).

L'Agent de gestion de l'Indice peut modifier la pondération des Styles de hedge funds et (sous-)stratégies de l'Indice en tant que de besoin. Il a toute latitude pour surpondérer ou sous-pondérer certains styles et certaines (sous-)stratégies, dans le respect toutefois des contraintes d'allocation imposées par les Critères de pondération décrits ci-dessous.

Le comité d'allocation des actifs de l'Agent de gestion de l'Indice (le « Comité ») se réunit chaque année lors de la révision annuelle de l'allocation afin de préparer les pondérations de l'allocation stratégique des actifs entre les Styles de hedge funds et (sous-)stratégies pour l'année à venir. Pour déterminer ces pondérations, un processus d'optimisation est appliqué sur diverses périodes afin d'identifier l'allocation optimale dans diverses conditions économiques et de marché.

Le Comité se réunit également tous les six mois lors de la révision d'allocation semestrielle afin de préparer les pondérations de l'allocation tactique des actifs à travers les Styles de hedge funds et (sous-)stratégies pour le semestre à venir. Il analyse chaque (sous-)stratégie au sein de chaque Style de hedge funds, ainsi que les estimations de marché ascendantes (*bottom-up*) et descendantes (*top-down*) établies pour les diverses (sous-)stratégies qui servent de base à un algorithme propre qui calcule les pondérations de l'allocation tactique des actifs. Au niveau des Styles de hedge funds, ces pondérations peuvent varier de +/- 5 % par rapport aux pondérations de l'allocation stratégique des actifs.

Pondération

La pondération des Composantes est proportionnelle à leur allocation au sein du Style de hedge funds auquel elles se rapportent. Ces pondérations sont égales à l'allocation de la Composante, divisée par l'allocation du Style de hedge funds dont elle relève, étant entendu toutefois qu'une Composante individuelle ne peut en aucun cas représenter plus de 15 % de l'Indice à chaque Date de rééquilibrage mensuel.

L'allocation du Style de hedge funds correspond simplement à la somme des pondérations de toutes ses Composantes, étant entendu toutefois qu'un Style de hedge funds ne peut en aucun cas représenter plus de 35 % de l'Indice à chaque Date de rééquilibrage mensuel. Les (sous-)stratégies sont ensuite pondérées proportionnellement à leur allocation au sein du Style de hedge funds auquel elles se rapportent.

Nonobstant les dispositions relatives aux circonstances perturbant le marché et autres cas de force majeure, l'Indice fournit une exposition équilibrée à divers Styles de hedge funds et cherche à être diversifié à chaque Date de rééquilibrage mensuel en détenant au minimum cinq Styles de hedge funds. La diversification à travers les Styles de hedge funds et les Composantes qui les représentent est destinée à limiter le risque de concentration par catégories d'actifs, méthodes de négociation et Composantes individuelles. Il est précisé que l'Agent de gestion de l'Indice peut sélectionner des Styles de hedge funds autres que ceux énoncés ci-dessous.

À la Date de début de l'Indice, l'Indice comprendra les Styles de hedge funds suivants :

- *Equity Hedged*
- *Relative Value*
- *Event Driven*
- *Global Macro*
- *Managed Futures*

Ces Styles de hedge funds, dont il est précisé qu'ils peuvent être modifiés à chaque Date de rééquilibrage mensuel, sont décrits ci-dessus à la section « Objet et objectif de l'Indice ».

Révision et rééquilibrage mensuels de l'Indice

La pondération des Composantes de l'Indice est révisée et rééquilibrée chaque mois de façon à s'assurer que l'Indice continue, à tout moment, d'offrir une mesure largement diversifiée et représentative de son objectif, sous réserve du respect des contraintes d'allocation imposées par les Critères de pondération décrits ci-dessous.

L'Indice est révisé par l'Agent de gestion de l'Indice chaque mois sur la base des données afférentes au mois précédent disponibles dans la base de données interne de l'Agent (la « Révision mensuelle de l'Indice »). Les modifications résultant de la Révision mensuelle de l'Indice seront mises en place le premier jour civil de chaque mois (la « Date de rééquilibrage mensuel »).

Le nombre total de Composantes est établi au moment de la révision mensuelle et ne changera généralement qu'à l'occasion de la révision mensuelle suivante. Le nombre de Composantes ne pourra être inférieur à 15 à chaque Date de rééquilibrage mensuel, mais son total varie entre deux Dates de rééquilibrage mensuel.

La pondération effective des Composantes est celle obtenue par l'Agent de gestion de l'Indice. Ce dernier prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la pondération de chaque Composante corresponde aux pondérations de l'allocation stratégique des actifs et de l'allocation tactique des actifs générées par le processus d'allocation décrit ci-dessus.

Retrait de Composantes

Une Composante sera retirée si, lors de la Révision mensuelle de l'Indice, elle n'est pas représentative de son Style de hedge funds ou de sa (sous-)stratégie, si l'analyse de *Due Diligence* menée sur elle n'est pas satisfaisante ou si elle cesse de réunir les qualifications nécessaires pour intégrer l'Indice. Le retrait d'une Composante s'effectue conformément aux règles de construction de l'Indice énoncées ci-dessus.

Une Composante peut être retirée de l'Indice à tout moment si elle fait défaut à toute règle de qualification de l'Indice.

Ajout de Composantes

Les Composantes deviendront normalement éligibles pour intégration au sein de l'Indice lors de la Révision mensuelle de l'Indice. Elles pourront être ajoutées à l'Indice conformément aux règles de construction de l'Indice à chaque Date de rééquilibrage mensuel. Il n'est pas nécessaire qu'une Composante soit retirée de l'Indice pour qu'une nouvelle Composante éligible l'intègre.

Si une Composante est retirée de l'Indice, une Composante de substitution pour le Style de hedge funds concerné deviendra éligible pour y être ajoutée. Elle pourra ainsi intégrer l'Indice à la Date de rééquilibrage mensuel appropriée.

Les Composantes peuvent également être intégrées à l'Indice en vue d'assurer que ce dernier continue d'offrir une mesure largement diversifiée et représentative de son objectif à chaque Date de rééquilibrage mensuel.

Date de début de l'Indice

L'Indice a été lancé le 1^{er} août 2008 (la « Date de début de l'Indice »).

Calcul et publication de l'Indice

La devise de base pour le calcul de l'Indice est le dollar US (USD).

À la Date de début de l'Indice, ce dernier affichait une valeur de 100 USD. Par la suite, l'Agent de gestion de l'Indice en calculera la valeur chaque Jour d'évaluation.

La valeur de l'Indice sera calculée sur la base des évaluations estimées de ses Composantes. L'Indice peut être soumis à certains facteurs de correction, notamment à un ajustement systématique pouvant représenter jusqu'à 0,00083 % par Jour d'évaluation, lié aux frais opérationnels qu'un investisseur détenant effectivement les Composantes devrait acquitter en cas de réplique de l'Indice (la « Valeur de l'Indice »).

Le Promoteur de l'Indice publiera la Valeur de l'Indice correspondant à chaque Jour d'évaluation normalement le Jour ouvré bancaire suivant ce Jour d'évaluation et, dans tous les cas, dans un délai de trois Jours ouvrés bancaires au plus sur Bloomberg, Reuters ou toute autre plateforme de données ou entité leur succédant.

La méthode appliquée dans le cadre de l'Indice ne permet pas de modifier à titre rétroactif la Valeur de l'Indice précédemment publiée.

En cas de force majeure ou de circonstance perturbant le marché un Jour d'évaluation, l'Agent de gestion de l'Indice peut (i) effectuer les calculs de et/ou apporter les ajustements à l'Indice qu'il juge appropriés afin de déterminer la Valeur de l'Indice lors de ce Jour d'évaluation ; (ii) suspendre le calcul de l'Indice ou reporter la publication des informations le concernant au Jour d'évaluation suivant qu'il juge exempt ou libre de tout cas de force majeure ou de toute circonstance perturbant le marché,

selon le cas et/ou (iii) décider, dans le cas d'un Jour d'évaluation qui aurait été une Date de rééquilibrage mensuel en l'absence de cas de force majeure ou de circonstance perturbant le marché, de retirer à ce Jour d'évaluation sa qualité de Date de rééquilibrage mensuel et de déplacer cette Date de rééquilibrage mensuel au jour ouvré suivant qu'il juge exempt ou libre de tout cas de force majeure ou de toute circonstance perturbant le marché, selon le cas.

Annexe 8 : Man AHL Trend

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Devise de référence du Compartiment
Catégorie d'Actions MUS D19 Man AHL Trend - EUR	LU0424370004	10109873	A0RNJ6	USD
Catégorie d'Actions MUS I20 Man AHL Trend - EUR	LU0428380124	10162149	A0RNJ7	
Catégorie d'Actions MUS D21 Man AHL Trend - USD	LU0428380397	10162154		
Catégorie d'Actions MUS D22 Man AHL Trend - CHF	LU0428380470	10162165		
Catégorie d'Actions MUS D23 Man AHL Trend - GBP	LU0428380553	10162166		
Catégorie d'Actions MUS D24 Man AHL Trend - CAD	LU0428380710	10162173		
Catégorie d'Actions MUS D25 Man AHL Trend - DKK	LU0428380801	10162176		
Catégorie d'Actions MUS D26 Man AHL Trend - NOK	LU0428380983	10162185		
Catégorie d'Actions MUS D27 Man AHL Trend - SEK	LU0428381015	10162228		
Catégorie d'Actions MUS D28 Man AHL Trend - CZK	LU0428381361	10162232		
Catégorie d'Actions MUS D29 Man AHL Trend - PLN	LU0428381528	10162234		
Catégorie d'Actions MUS D30 Man AHL Trend - SGD	LU0436020985			
Catégorie d'Actions MUS D31 Man AHL Trend - HKD	LU0436021108			
Catégorie d'Actions MUS D32 Man AHL Trend - TWD	LU0470828970	10764989		

1. Objectif et stratégie d'investissement

Objectif d'investissement

Le Compartiment Man Umbrella SICAV – Man AHL Trend (ci-après dénommé le « Compartiment ») cherche à atteindre une croissance du capital à moyen terme en visant des rendements annualisés à deux chiffres pour un objectif de volatilité annualisée d'environ 15 % à moyen terme.⁶

Stratégie d'investissement

Aux fins de la réalisation de son objectif d'investissement, le Compartiment propose aux Actionnaires les caractéristiques de risque et de rendement d'une stratégie d'investissement systématique, quantitative et essentiellement directionnelle à partir

⁶ Les chiffres de volatilité moyens indiqués sont des objectifs et se basent sur le moyen terme au travers de projections de performances des approches d'investissement, des objectifs d'exposition et des taux d'intérêt du marché au moment de la modélisation et peuvent par conséquent varier et être ajustés en conséquence par le Gestionnaire. Compte tenu des fluctuations de marché et d'autres risques (tels que décrits plus en détail à la section « Risque d'investissement » ci-dessous), rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement. Aucune garantie n'est donnée quant à la performance des transactions et la performance passée ou prévue ne préjuge pas de la performance à venir

d'un portefeuille extrêmement diversifié des futures et des contrats à terme couvrant un large éventail de marchés internationaux.

Le Compartiment permet d'accéder à des modèles systématiques qui, par nature, suivent les tendances et dont les décisions d'allocation se fondent sur des processus quantitatifs et essentiellement directionnels qui analysent les variations de cours d'une vaste gamme d'instruments sur différents marchés. Sur la base des opportunités identifiées, l'allocation de ces modèles s'oriente vers un portefeuille diversifié des futures et des contrats à terme. Parmi les marchés accessibles figurent ceux des actions, des obligations, des devises, des taux d'intérêt et les transactions sur matières premières (énergie, des métaux et produits agricoles).

La clé de voûte de la philosophie d'investissement est l'exposition des marchés financiers à des inefficiences continues qui se manifestent par des tendances de cours. Les tendances traduisent une corrélation en série sur les marchés financiers, phénomène par lequel les variations passées des cours influent sur leur comportement futur. Bien qu'elles varient en termes d'intensité, de durée et de fréquence, les tendances de cours sont récurrentes de manière universelle à travers tous les secteurs et sur tous les marchés.

Le Compartiment va conclure un ou plusieurs instruments financiers dérivés sous la forme de swaps (les « Swaps », tels que décrits plus en détails à la section « Description générale des Swaps » ci-dessous) qui permettent une exposition variable du Compartiment à un indice financier, le AHL Trend Index™ (l'« Indice », comme décrit plus en détails à la section « Description générale de l'Indice » ci-dessous).

Le Compartiment peut également conserver des montants en espèces et quasi-espèces dans l'attente de leur réinvestissement ou encore si cette option est jugée adéquate par rapport à l'objectif d'investissement. Tout investissement de ce genre dans des instruments liquides ne sera pas détenu à des fins spéculatives, mais interviendra en complément de la stratégie d'investissement principale du Compartiment. Le Compartiment peut investir jusqu'à 40 % de son Actif net en dépôts d'espèces, dépôts à terme et/ou instruments du marché monétaire et jusqu'à 10 % de son Actif net en fonds monétaires. Au total, ces investissements ne peuvent toutefois pas excéder 40 % de son Actif net. Ces limites de 40 % peuvent être dépassées dans des circonstances exceptionnelles sur de courtes périodes, si le cours normal de l'activité du Compartiment le requiert afin de préserver les intérêts des Actionnaires des Compartiments ; à condition que la limite de 10 % en fonds monétaires mentionnée ci-dessus ne soit pas dépassée. Le Compartiment vise à dégager des plus-values plutôt qu'à générer un revenu d'intérêts.

En règle générale, les investissements seront réalisés conformément aux dispositions et restrictions exposées dans la Loi du 20 décembre 2002, telle que modifiée et mise à jour, et dans toutes les circulaires émises par la CSSF concernant les restrictions d'investissement applicables aux OPCVM ainsi que dans le Règlement grand-ducal du 8 février 2008, tel que résumé à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du Prospectus complet. Par ailleurs, le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif.

Le Compartiment répond à la définition d'un « fonds sophistiqué » et, en tant que tel, il sera contrôlé au moyen de la méthode de la Valeur à Risque (VaR) conformément à la circulaire 07/308 de la CSSF.

2. Risque d'investissement

Vous trouverez ci-dessous une description de certains risques inhérents à tout investissement dans le Compartiment.

(a) Facteurs de risque liés au Compartiment

Le Compartiment ne prévoit aucune protection du capital. La valeur de ses investissements peut évoluer à la baisse comme à la hausse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer leur mise initiale, voire subir une perte totale. Un investissement dans le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et disposant de ressources suffisantes pour être en mesure de supporter les pertes susceptibles d'en découler. Il est rappelé que les risques impliqués par les types d'investissement repris dans la stratégie d'investissement du Compartiment sont supérieurs à ceux normalement associés à d'autres types de placements dans la mesure où certains investissements

auxquels le Compartiment est indirectement exposé sont soumis à des fluctuations de cours soudaines, inattendues et importantes. Tous les actionnaires potentiels sont invités à étudier attentivement l'objectif d'investissement du Compartiment. Il ne saurait être garanti que l'objectif d'investissement du Compartiment sera atteint ou que le Compartiment générera un résultat positif. La performance historique ne préjuge pas des résultats futurs et le succès passé d'une stratégie d'investissement ne révèle en rien ses perspectives de rentabilité à l'avenir. Le Gestionnaire assume l'entière responsabilité des activités d'investissement du Compartiment. Il n'est pas tenu de consacrer, et ne consacrera pas, la quasi-totalité de son temps aux activités d'investissement du Compartiment. Si le Gestionnaire devait cesser ses activités, cet événement pourrait avoir des répercussions négatives sur le Compartiment et sa performance.

Les résultats d'investissement des différentes Catégories d'Actions peuvent varier considérablement au fil du temps. Divers facteurs peuvent en être à l'origine, parmi lesquels les opérations sur capital, des facteurs macroéconomiques et la spéculation.

Les actionnaires sont informés que les fluctuations de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et la devise de référence des actionnaires peuvent avoir une incidence préjudiciable sur la valeur de leur investissement dans le Compartiment.

Si les Actions d'une Catégorie peuvent être souscrites et rachetées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment, à savoir le dollar US (USD), toute variation des taux de change peut amputer ou accroître la valeur de l'investissement d'un actionnaire, quelle que soit la performance, et donc avoir une incidence notable sur la performance de la Catégorie d'Actions exprimée dans la devise concernée. Le Gestionnaire peut chercher à limiter ces risques à l'aide d'opérations de couverture. Dans la mesure où ces opérations ne sont pas parfaites ou ne couvrent qu'une partie de l'exposition de change, la Catégorie d'Actions concernée supportera le bénéfice ou la perte qui en découle. Une couverture totale de l'exposition de change ne saurait être garantie. Eu égard aux Catégories d'Actions libellées en différentes devises du Compartiment, les investisseurs sont par ailleurs informés que les opérations de couverture de change effectuées pour une Catégorie d'Actions donnée peuvent, dans des cas extrêmes, nuire à la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions du Compartiment car une Catégorie d'Actions prise individuellement ne constitue pas un portefeuille juridiquement indépendant.

Les investissements du Compartiment seront essentiellement libellés en dollars US (USD), devise dans laquelle leurs rendements seront donc perçus. Le Compartiment peut toutefois également détenir des actifs libellés dans d'autres devises que le dollar US (USD) et sera par conséquent exposé au risque de change. Les fluctuations des taux de change peuvent agir sur la performance.

La valeur nette d'inventaire par Action variera à chaque date d'évaluation officielle car la valeur des Actifs du Compartiment augmentera ou diminuera au fil du temps pour l'essentiel en fonction des performances respectives des Swaps et de l'Indice, mais aussi au fil du cumul dans le temps des frais et commissions applicables au Compartiment.

Le Compartiment n'a pas pour objectif de répliquer exactement la performance de l'Indice sous-jacent mais d'obtenir une exposition à l'Indice qui corresponde à l'objectif de volatilité. Cette exposition peut toutefois fluctuer au-dessus ou en dessous de ce niveau et dépend de divers facteurs tels que les frais et commissions, frais de transaction, niveaux de souscription et rachat ou encore l'exposition choisie dans le cadre des Swaps. La performance du Compartiment peut donc nettement diverger de celle de l'Indice sous-jacent.

Le Compartiment se conforme aux, et opère dans le cadre des limites des dispositions de la directive OPCVM (N° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 telle que modifiée). Dans la mesure où cette directive ainsi que la législation luxembourgeoise et celle des pays où le Compartiment peut réaliser des investissements sont sujettes à des changements, il existe un risque que ces changements affectent négativement les activités du Compartiment, voire qu'elles deviennent illégales en raison de ces changements de législation, ce qui provoquerait la liquidation du Compartiment.

Le Compartiment est exposé au risque d'insolvabilité de ses contreparties. Dans la mesure où une part importante de l'Actif net du Compartiment peut être détenue directement et indirectement sous la forme d'espèces ou de quasi-espèces auprès

d'un ou plusieurs établissements financiers, le Compartiment assume un risque de crédit et de contrepartie élevé. Le Gestionnaire peut chercher à atténuer ces risques au travers d'une diversification adaptée dans le respect des limites stipulées à la Section 6 « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus. Le Compartiment étant susceptible de conclure des opérations de swaps de gré à gré, il est également exposé à un risque de crédit et de contrepartie accru que le Gestionnaire cherchera à atténuer par les contrats de garantie, tels que décrits à la section « (b) Facteurs de risque liés aux Swaps » ci-dessous.

Rien ne permet de garantir que le Gestionnaire sera en mesure d'identifier des opportunités d'investissement en adéquation avec la satisfaction d'une augmentation importante des actifs du Compartiment à l'avenir sous l'effet des souscriptions ultérieures. La performance du Compartiment pourrait en être altérée car le Gestionnaire peut ne pas être à même d'investir la totalité des actifs du Compartiment comme il le souhaite. Les contreparties en particulier sont susceptibles de limiter la taille des Swaps qu'elles sont disposées à détenir avec le Compartiment et le Gestionnaire peut ne pas être en mesure de trouver des contreparties supplémentaires prêtes à conclure de tels contrats.

Du fait de rachats importants de la part des Actionnaires dans un court laps de temps, le Gestionnaire peut être contraint de liquider des investissements plus rapidement que ce qu'il avait initialement prévu. Une telle liquidation accélérée peut perturber la stratégie d'investissement du Gestionnaire et entraîner des répercussions négatives sur la performance du Compartiment.

Le Gestionnaire du Compartiment perçoit une commission de performance basée sur l'augmentation de la valeur de l'actif net du Compartiment et en conséquence, la commission de performance augmentera tant du fait des plus-values latentes que des gains réalisés. Par conséquent, la commission de performance peut être payée sur des plus-values latentes qui peuvent par la suite s'avérer ne jamais être réalisées. La commission de performance peut inciter le Gestionnaire à procéder pour le Compartiment à des investissements plus risqués qu'il ne l'aurait accepté en l'absence de commission de performance.

Les Actions du Compartiment peuvent être négociées chaque semaine. Lorsque les investisseurs effectuent des négociations fréquentes, ils augmentent les frais de transaction occasionnés par la volonté du Gestionnaire de maintenir à tout moment la liquidité du Compartiment ainsi que son exposition à l'Indice au niveau requis. Ces frais contribuent à diluer la valeur à long terme du Compartiment pour les actionnaires existants ou restants, cet effet négatif étant appelé effet dilutif.

(b) Facteurs de risque liés aux Swaps

Le Compartiment peut investir dans un ou plusieurs Swaps. Leur performance peut être particulièrement volatile car la valeur de ces instruments financiers dérivés découle de celle de l'Indice, dont les composantes reflètent essentiellement des instruments dérivés. Par conséquent, les investisseurs doivent avoir l'expérience des transactions impliquant l'achat d'actifs dont la valeur dépend de contrats de swap. Les souscripteurs sont informés qu'avant d'investir dans le Compartiment, ils doivent évaluer le risque que revêtent les techniques de swap employées de manière à lier la valeur du Compartiment à celle de l'Indice.

Les Swaps sont liés à la performance de l'Indice mais la valeur d'un Swap ne suit toutefois pas exactement la valeur de l'Indice. En raison de différents facteurs, tels que les commissions, les frais de garantie et la participation des Swaps dans l'Indice (qui est susceptible de varier afin d'atteindre l'objectif de volatilité), la performance des Swaps s'écartera de celle de l'Indice.

Dans la mesure où les Swaps ont une durée limitée, le Compartiment devra renégocier les conditions des Swaps après l'expiration de la durée initiale. Les conditions convenues lors d'une renégociation peuvent s'avérer moins attractives que les conditions initiales, ce qui peut se répercuter négativement sur la performance du Compartiment. Si le Compartiment conclut d'autres Swaps avec de nouvelles Contreparties de swap approuvées, les conditions de ces Swaps seront négociées avec ces parties et pourront donc diverger de celles des premiers Swaps.

Le Compartiment peut conclure des transactions sur des marchés de gré à gré qui l'exposeront à la qualité de crédit de ses Contreparties de swap approuvées et à leur capacité à honorer les conditions de ces contrats. Les Compartiments peuvent conclure des contrats de swap ou d'autres techniques de dérivés, incluant, afin de dissiper toute ambiguïté, les Opérations de

swaps de gré à gré, chacun exposant le Compartiment au risque que la Contrepartie de swap approuvée ne remplisse pas ses obligations en vertu du contrat concerné. Dans l'hypothèse d'une faillite ou de l'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment pourrait être exposé à des retards dans la liquidation de la position et à des pertes importantes, y compris des diminutions de la valeur de ses investissements au cours de la période pendant laquelle le Compartiment cherche à faire valoir ses droits, à une incapacité à réaliser d'éventuels gains sur ces investissements au cours d'une telle période et à des frais et charges engagés pour faire valoir ses droits. Il est aussi possible que les contrats et techniques de dérivés ci-dessus soient résiliés ou abandonnés notamment suite à une faillite, une cause postérieure d'illégalité ou une modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur au moment de la constitution du contrat. Les Contreparties de swap approuvées devront fournir au Compartiment des garanties afin d'atténuer ce risque de crédit et de contrepartie.

Les investisseurs sont également informés qu'ils seront non seulement exposés au risque de crédit et de contrepartie des Contreparties de swap approuvées, mais également aux conflits d'intérêts éventuellement rencontrés par ces dernières dans le cadre des fonctions qu'elles exercent pour le Compartiment. Dans de telles situations, les Contreparties de swap approuvées s'engagent à faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour résoudre ces conflits d'intérêts de manière équitable (compte tenu de leurs obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que les intérêts du Compartiment et des actionnaires ne soient pas indûment lésés.

(c) Facteurs de risque liés à l'Indice

En raison de divers facteurs tels qu'un éventuel ajustement de l'Indice visant à refléter les coûts de réplication relatifs à la structure « investissable » de l'Indice (par ex. frais de courtage, frais administratifs et de garde, couverture de change, etc.) et la part réservée en espèces ou quasi-espèces au sein de l'Indice, la valeur de l'Indice lors de tout Jour d'évaluation peut différer de la valeur totale des instruments financiers dérivés et monétaires représentés par les composantes de l'Indice pour ce Jour d'évaluation.

Au sein de l'Indice, les fluctuations de valeur d'une de ses composantes peuvent être compensées ou exacerbées par les fluctuations de valeur des autres composantes.

Des systèmes/programmes de négociation ou des modèles analytiques complexes peuvent être utilisés dans le cadre de la poursuite de l'objectif d'investissement de l'Indice. Ces systèmes/programmes de négociation et modèles analytiques sont faillibles, ce qui pourrait être à l'origine de pertes.

Le Compartiment a recours au Swap pour s'exposer à l'Indice. Ce dernier est, pour sa part, exposé à des risques spécifiques liés aux futures et contrats à terme et aux instruments monétaires y compris, notamment, les caractéristiques suivantes.

Si l'utilisation de dérivés peut être avantageuse, ceux-ci impliquent également des risques différents et parfois plus importants que ceux relatifs aux investissements plus traditionnels. Les instruments dérivés peuvent être soumis à des fluctuations de cours soudaines, inattendues et importantes qui peuvent être influencées par des facteurs tels que les taux d'intérêt, le taux de change et des événements économiques et politiques imprévisibles. La corrélation entre les dérivés et la valeur des titres, taux ou indices sous-jacents n'est pas toujours parfaite ni même très élevée. Des fluctuations de cours inattendues et importantes peuvent entraîner des variations significatives de la valeur de l'Indice.

L'Indice peut englober des dérivés de titres de créance qui l'exposeront à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt. L'évaluation du risque de crédit des titres de créance implique des incertitudes car les agences de notation de crédit de par le monde appliquent des normes différentes, ce qui rend les comparaisons difficiles à travers les différents pays.

L'Indice peut contenir des contrats de change à terme qui consistent en des obligations contractuelles d'acheter ou de vendre une devise désignée à une date précise dans l'avenir. Les contrats de change à terme ne sont pas uniformes en termes de quantité ou de moment où la devise doit être remise ; en outre, ils ne sont pas négociés sur des places boursières. Il s'agit au contraire de transactions négociées sur une base individuelle. Les contrats de change à terme sont généralement réalisés par l'intermédiaire d'un système de négociation dénommé marché interbancaire. Il ne s'agit pas d'un marché avec une localisation spécifique mais plutôt d'un réseau de participants liés par voie électronique. Les transactions sont généralement effectuées par échange de télex ou de télécopies. Il n'existe pas de limite aux fluctuations quotidiennes des prix sur ce marché et, dans

des circonstances exceptionnelles, il a pu intervenir certaines périodes au cours desquelles des banques ont refusé d'indiquer des cours pour les contrats de change à terme ou ont indiqué des cours présentant un écart particulièrement important entre le prix auquel la banque est disposée à acheter et celui auquel elle est disposée à vendre. Les transactions sur contrats de change à terme ne sont régies par aucune autorité de contrôle et ne sont garanties par aucune Bourse ou chambre de compensation. Une telle transaction est par conséquent soumise au risque de l'incapacité ou du refus de ses contreparties d'exécuter leurs obligations au titre de ces contrats. Une telle défaillance éliminerait tout potentiel de bénéfice et contraindrait à une couverture des engagements de revente ou de rachat, le cas échéant, au prix du marché alors en vigueur.

L'Indice peut englober des dérivés de titres de créance, d'instruments de change et d'actions des marchés en développement ainsi que des actions et des obligations de ces marchés qui sont susceptibles de donner lieu à des risques supplémentaires par rapport aux investissements sur des marchés développés.

L'Indice peut comporter des positions courtes obtenues au travers de ventes à découvert, ce qui implique de convenir de vendre des titres à une date ultérieure alors que les titres en question peuvent ne pas être en possession du vendeur au moment de la conclusion de la vente. Le vendeur peut parfois devoir emprunter des titres du même type pour les remettre à l'acheteur, avec l'obligation pour le vendeur de remplacer ces titres empruntés à une date ultérieure. Les ventes à découvert permettent à l'investisseur de tirer parti des phases de déclin du marché dans la mesure où ces dernières dépassent les coûts de transaction et l'ensemble des coûts relatifs à l'emprunt de titres. Toutefois, si les titres empruntés doivent être remplacés par des achats aux prix de marché afin de liquider une position courte, une éventuelle appréciation du cours des titres empruntés se traduirait par une perte. L'achat de titres en vue de liquider une position courte peut lui-même faire grimper leur cours, aggravant par là-même les pertes. Il ne saurait être garanti que les titres nécessaires à la couverture d'une position à découvert soient disponibles à l'achat. En outre, certains marchés sont régis par des règles interdisant les ventes à découvert à un prix inférieur au dernier prix de vente, ce qui peut empêcher l'exécution de la vente à découvert au moment le plus favorable.

Les produits dérivés sont des instruments financiers hautement spécialisés qui nécessitent de recourir à des techniques d'investissement et des analyses du risque qui diffèrent de celles qui sont associées aux actions et titres à revenu fixe. L'utilisation d'un produit dérivé impose de comprendre non seulement l'instrument sous-jacent mais aussi l'instrument dérivé lui-même, sans avoir la possibilité d'observer la performance du dérivé dans toutes les conditions de marché possibles. Plus particulièrement, l'utilisation et la complexité des produits dérivés requièrent la mise en place de contrôle appropriés sur les transactions conclues, la capacité à évaluer le risque qu'un produit dérivé ajoute à un portefeuille d'investissement et la capacité à prévoir de façon efficace les fluctuations de cours, de taux d'intérêt ou de taux de change.

L'Indice sera également exposé au risque de liquidité lorsqu'un instrument donné est difficile à acquérir ou à vendre. Si une transaction sur dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il peut s'avérer impossible de réaliser une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.

Si la devise d'un instrument financier dérivé n'est pas le dollar US, cet investissement peut être exposé au risque de fluctuation des taux de change.

Les autres risques associés au recours à des instruments dérivés incluent le risque d'erreur d'évaluation du prix ou de la valeur des instruments dérivés et la corrélation imparfaite entre les dérivés et les actifs, taux d'intérêt et indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés sont complexes et souvent évalués de manière subjective. Une évaluation incorrecte peut entraîner une hausse des demandes de paiement en numéraire auprès des contreparties ou une perte de valeur.

Les instruments dérivés impliquent également le risque d'une perte en raison de l'incapacité d'une autre partie à un produit dérivé (généralement une contrepartie) à respecter les conditions du contrat. Le risque de contrepartie associé aux instruments dérivés négociés en Bourse est généralement moins important que pour les dérivés de gré à gré négociés à titre privé (« Produits dérivés de gré à gré ») dans la mesure où la chambre de compensation, qui est l'émetteur ou la contrepartie de chaque produit dérivé négocié en Bourse, fournit une garantie de règlement et d'exécution. Dans la mesure où les Produits dérivés de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché réglementé, ils ne sont pas standardisés et les contreparties doivent négocier la composition de ces dérivés en détail, ce qui implique des risques d'erreur. Comme il n'existe pas de marché standardisé, les Produits dérivés de gré à gré sont également nettement moins liquides que les instruments dérivés négociés

en Bourse et les marchés de gré à gré sont moins soumis à la réglementation et la supervision des autorités de contrôle que les marchés réglementés. Par ailleurs, l'utilisation de dérivés de crédit (swaps de défaut de crédit et *credit linked notes* (obligations indexées sur la valeur du crédit)) implique le risque d'une perte en cas de défaillance de l'une des entités à la base du dérivé de crédit.

Il existe des risques spécifiques associés à un sous-jacent de Produits dérivés de gré à gré dont la performance est liée, directement ou indirectement, aux types de titres ou actifs décrits ci-après. Le degré d'exposition à ces facteurs dépendra de la manière précise dont un Produit dérivé de gré à gré sous-jacent est lié à ces actifs. Pour les *futures*, options ou autres contrats dérivés, il dépend de la nature des actifs sous-jacents, des taux de référence ou d'autres dérivés auxquels ils sont liés et de la liquidité du contrat concerné ; les cours de ces instruments peuvent être soumis à une volatilité très élevée et ils présentent par conséquent un profil risqué par nature. Les cours des indices de matières premières et de produits liés au secteur de l'énergie sont influencés, entre autres, par divers facteurs macroéconomiques tels que l'évolution des relations entre l'offre et la demande, les conditions météorologiques et autres phénomènes naturels, les programmes et politiques mis en œuvre par les gouvernements dans le domaine agricole, commercial, budgétaire, monétaire et de contrôle des change (y compris l'intervention des États sur certains marchés) ainsi que d'autres événements imprévisibles. L'exposition aux actifs des marchés émergents comporte généralement des risques supérieurs à ceux d'une exposition aux marchés développés, y compris des risques juridiques, économiques et politiques potentiellement importants. Les marchés émergents sont par définition « en transformation » et par conséquent exposés à un risque de changement politique et de ralentissement économique brusques. Ces dernières années, nombre de pays émergents ont connu des bouleversements politiques, économiques et sociaux. Dans de nombreux cas, les troubles politiques se sont traduits par de vives tensions économiques et sociales et, à certaines occasions, une instabilité tant politique qu'économique s'est installée. L'instabilité politique ou économique peut jouer défavorablement sur la confiance des investisseurs, qui peut à son tour avoir des répercussions négatives sur les cours des taux de change, titres ou autres actifs des marchés émergents. Les cours des taux de change, titres ou autres actifs des marchés émergents sont souvent extrêmement volatils. Les variations de ces cours sont influencées, entre autres, par les taux d'intérêt, l'évolution de l'offre et de la demande du marché, des forces extérieures du marché (notamment concernant les principaux partenaires commerciaux), des programmes et politiques commerciaux, budgétaires et monétaires menés par les États et des événements politiques et économiques internationaux. Dans les pays émergents, le développement des marchés de valeurs mobilières n'en est généralement qu'à ses débuts. Il peut en résulter des risques et des pratiques (comme une volatilité accrue) qui ne sont pas courants sur les marchés de valeurs mobilières plus développés et qui peuvent avoir un effet négatif sur la valeur des titres cotés sur les places boursières de ces pays. Les marchés émergents sont par ailleurs souvent caractérisés par un manque de liquidité qui prend la forme d'une faible rotation de certains des titres cotés. Il est important de souligner qu'en période de ralentissement économique mondial, les taux de change, titres et autres actifs des marchés émergents sont plus susceptibles d'être cédés dans un mouvement de « fuite vers la qualité » que d'autres formes de placements moins risqués et que leur valeur peut donc diminuer en conséquence.

Il ne saurait être garanti que le sous-jacent de Produits dérivés de gré à gré continuera d'être calculé et publié ou qu'il ne sera pas largement modifié. Tout changement apporté au sous-jacent de Produits dérivés de gré à gré peut affecter défavorablement la valeur de ces dérivés. La performance passée d'un sous-jacent de Produits dérivés de gré à gré ne préjuge pas nécessairement de ses résultats futurs. Lorsqu'un sous-jacent de Produits dérivés de gré à gré se compose d'un indice, il ne bénéficiera pas d'une gestion active et la sélection des indices, actifs ou titres le composant se fera conformément aux règles appropriées de composition de l'indice et aux critères d'admissibilité et non par référence à des critères ou perspectives de performance. En conséquence, la composition de l'indice ne vise pas à suivre des recommandations ou des rapports de recherche émis par le promoteur de l'indice, ses sociétés affiliées ou toute autre personne.

Parmi les autres risques relatifs à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque de divergence dans l'évaluation des dérivés résultant du recours à différentes méthodes de valorisation autorisées et de l'incapacité des instruments dérivés à assurer une corrélation parfaite avec les titres, taux et indices sous-jacents. De nombreux dérivés, en particulier des Produits dérivés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués de manière subjective ; l'évaluation ne peut être fournie que par un nombre limité de professionnels du marché qui agissent souvent en qualité de contreparties à la transaction soumise à évaluation. Une évaluation inexacte peut entraîner une hausse des demandes de paiement en numéraire auprès des contreparties ou une perte de valeur. Ce risque est toutefois limité car la méthode utilisée pour l'évaluation des Produits dérivés de gré à gré doit pouvoir être vérifiée par un réviseur d'entreprises.

Les marchés dérivés sont en constante évolution en écho aux développements macroéconomiques et innovations financières qui contribuent à la création de nouveaux instruments financiers et à l'élimination ultérieure d'autres. Ces évolutions et la demande globale émanant des participants du marché augmentent ou diminuent la capacité des marchés dérivés. Par conséquent, un investisseur potentiel dans des instruments dérivés peut ne pas être en mesure de réaliser ces investissements en raison d'un manque de capacité du marché. Un investissement sur un marché de petite taille peut aussi être préjudiciable car l'investissement en lui-même est plus susceptible de faire évoluer le marché de façon notable que de tirer parti des fluctuations du marché.

Dans la mesure où une part importante de l'Indice peut être exposée, directement ou indirectement, à des espèces ou quasi-espèces, l'Indice supporte également un risque de crédit et de contrepartie élevé d'une ou plusieurs institutions financières.

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, l'investissement direct ou indirect dans des produits dérivés et des instruments monétaires est généralement jugé risqué. Si les instruments sous-jacents de l'Indice affichent une performance défavorable, la valeur de l'Indice peut considérablement chuter, et avec elle celle du Compartiment.

3. Devise

La devise de référence du Compartiment est le dollar US (USD). Les Catégories d'Actions du Compartiment ont les dénominations indiquées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'Actions	Devise de référence
Catégorie d'Actions MUS D19 Man AHL Trend - EUR	EUR
Catégorie d'Actions MUS I20 Man AHL Trend - EUR	EUR
Catégorie d'Actions MUS D21 Man AHL Trend - USD	USD
Catégorie d'Actions MUS D22 Man AHL Trend - CHF	CHF
Catégorie d'Actions MUS D23 Man AHL Trend - GBP	GBP
Catégorie d'Actions MUS D24 Man AHL Trend - CAD	CAD
Catégorie d'Actions MUS D25 Man AHL Trend - DKK	DKK
Catégorie d'Actions MUS D26 Man AHL Trend - NOK	NOK
Catégorie d'Actions MUS D27 Man AHL Trend - SEK	SEK
Catégorie d'Actions MUS D28 Man AHL Trend - CZK	CZK
Catégorie d'Actions MUS D29 Man AHL Trend - PLN	PLN
Catégorie d'Actions MUS D30 Man AHL Trend - SGD	SGD
Catégorie d'Actions MUS D31 Man AHL Trend - HKD	HKD
Catégorie d'Actions MUS D32 Man AHL Trend - TWD	TWD

Le Compartiment entend couvrir autant que possible les fluctuations de change de toutes les Catégories d'Actions non libellées en dollars US face à cette devise au moyen de dérivés de change. Afin d'éviter des garanties excessives, il ne pourra toutefois pas tenter de couvrir intégralement le risque de change. Par ailleurs, des facteurs techniques tels que la fluctuation de valeur des actifs du Compartiment et les niveaux de souscription et de rachat d'Actions peuvent en outre conduire le Compartiment à s'écarter provisoirement du ratio de couverture ciblé.

4. Cotation en Bourse

Le Compartiment peut demander l'inscription d'une partie ou de la totalité de ses Catégories d'Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg.

5. Actions

Le Compartiment émet uniquement des Actions de capitalisation.

Des fractions d'Actions seront émises si nécessaire jusqu'à la troisième décimale. Si l'organe de compensation des valeurs mobilières, tel que Clearstream et Euroclear, ne peut traiter les fractions d'actions et qu'un arrondissement au nombre inférieur d'Actions entières n'est pas accepté par l'investisseur, les Actions peuvent être émises sous forme nominative et le registre des Actionnaires est une preuve concluante de la propriété des Actions. Au titre des Actions nominatives, des fractions seront émises et arrondies à la troisième décimale inférieure. Tout arrondissement peut être avantageux pour l'Actionnaire ou le Compartiment concerné.

6. Catégories d'Actions

Le Compartiment englobe des actions de plusieurs catégories d'actions. À la date du présent Prospectus, toutes les catégories d'actions ne sont pas disponibles à l'investissement, certaines, dont la description est donnée dans le tableau ci-dessous, étant inactives. Les Catégories d'Actions inactives peuvent être activées, le cas échéant, sur demande des investisseurs sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et si aucun effet négatif sur le Compartiment et ses actionnaires n'est supposé.

Toutes les Catégories d'Actions actives ci-dessous sont disponibles pour tous types d'investisseurs, à l'exception de la « Catégorie d'Actions MUS I20 Man AHL Trend – EUR » qui est uniquement ouverte aux placements des investisseurs institutionnels.

Catégorie d'Actions	État
Catégorie d'Actions MUS D19 Man AHL Trend - EUR	Active
Catégorie d'Actions MUS I20 Man AHL Trend - EUR	Active
Catégorie d'Actions MUS D21 Man AHL Trend - USD	Inactive
Catégorie d'Actions MUS D22 Man AHL Trend - CHF	Inactive
Catégorie d'Actions MUS D23 Man AHL Trend - GBP	Inactive
Catégorie d'Actions MUS D24 Man AHL Trend - CAD	Inactive
Catégorie d'Actions MUS D25 Man AHL Trend - DKK	Inactive
Catégorie d'Actions MUS D26 Man AHL Trend - NOK	Inactive
Catégorie d'Actions MUS D27 Man AHL Trend - SEK	Inactive
Catégorie d'Actions MUS D28 Man AHL Trend - CZK	Inactive
Catégorie d'Actions MUS D29 Man AHL Trend - PLN	Inactive
Catégorie d'Actions MUS D30 Man AHL Trend - SGD	Inactive
Catégorie d'Actions MUS D31 Man AHL Trend - HKD	Inactive
Catégorie d'Actions MUS D32 Man AHL Trend - TWD	Inactive

7. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment sera calculée chaque lundi (un « Jour d'évaluation », tel que défini plus en détails à la section intitulée « Actions » du présent Prospectus) dans la devise de référence de la Catégorie d'Actions. La valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment est calculée chaque semaine dans un délai de deux Jours ouvrés suivant chaque Jour d'évaluation (un « Jour de calcul » et un « Jour ouvré » étant un jour où les banques sont ouvertes à Dublin, Guernesey, Jersey, Londres, Luxembourg, New York et Zürich ; de plus amples informations concernant les vacances dans les pays mentionnés ci-dessus sont disponibles sur le site Internet de la SICAV www.maninvestments.com). La valeur nette d'inventaire sera publiée chaque semaine dans un délai d'un Jour ouvré suivant le Jour de calcul concerné. La SICAV peut calculer une valeur nette d'inventaire estimée et/ou des informations relatives à la performance au titre du Compartiment (une « Estimation ») et publier une Estimation sur le site Internet www.maninvestments.com ou sur tout autre site Internet ou dans tout autre média (par exemple des services de données comme Bloomberg, Reuters ou Standard & Poor's) qu'elle peut juger approprié. Toutefois, cette valeur nette d'inventaire estimée ne servira qu'à titre informatif et ne constituera en aucun cas une valeur nette d'inventaire négociable.

Émission et rachat d'Actions

Les demandes de souscription et de rachat (les « Ordres ») peuvent porter sur un nombre d'Actions ou sur un montant en numéraire au moins égal au montant minimum d'investissement décrit ci-dessous à la section « Montant minimum d'investissement ». Les ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas.

Le prix d'émission et le prix de rachat correspondent à la valeur nette d'inventaire par Action au Jour d'évaluation précédant immédiatement le Jour de négociation concerné, calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du présent Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire.

Traitement des souscriptions et rachats

Dans la mesure où le Compartiment est ouvert aux placements sur une base hebdomadaire, les Actions de la Catégorie concernée du Compartiment peuvent être souscrites ou rachetées le Jour ouvré suivant le Jour d'évaluation en question (un « Jour de négociation »).

Sous réserve des dispositions régissant le lancement du Compartiment, les Ordres doivent être reçus par l'agent de registre et de transfert trois Jours ouvrés avant un Jour de négociation, avant la clôture de réception des ordres (un « Jour d'avis de négociation ») pour que ces ordres soient traités ce Jour de négociation et sur la base de la valeur nette d'inventaire par Action qui correspond au Jour d'évaluation précédant immédiatement ce Jour de négociation. Les ordres reçus par l'agent de registre et de transfert après la clôture de réception des ordres un Jour d'avis de négociation sont réputés reçus le Jour ouvré suivant et seront remis au Jour d'avis de négociation suivant et traités le Jour de négociation suivant.

Le délai de règlement habituel des Ordres est de trois Jours ouvrés suivant le Jour de négociation concerné pour les souscriptions et de trois Jours ouvrés suivant le Jour de négociation concerné pour les rachats. En cas de souscription directe, les fonds disponibles des investisseurs particuliers doivent parvenir à la Banque dépositaire au plus tard le Jour d'avis de négociation, avant la clôture de réception des ordres, précédant immédiatement le Jour de négociation au cours duquel la souscription doit être effectuée. Les instructions complètes relatives au règlement peuvent être obtenues auprès de l'agent de registre et de transfert.

Les investisseurs doivent régler le paiement de leurs souscriptions dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée ou dans une autre devise librement convertible. L'agent de registre et de transfert prendra en charge toute opération de change nécessaire pour convertir le montant de la souscription dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Ces opérations de change seront effectuées par l'agent de registre et de transfert aux risques et frais de l'investisseur. Elles peuvent retarder le processus de souscription.

Aucune Action ne sera émise ou rachetée par le Compartiment dès lors que le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action est suspendu. Les Ordres introduits ou en cours durant cette période de suspension pourront être retirés sur avis écrit reçu par l'agent de registre et de transfert avant la fin de ladite période. Les Ordres qui ne sont pas retirés seront traités le premier Jour ouvré suivant la levée de la suspension.

Comme stipulé dans le corps du Prospectus, si le Compartiment reçoit un grand nombre de demandes de rachat, la SICAV peut décider, dans le but de préserver les intérêts des actionnaires du Compartiment en général, de ne racheter les Actions du Compartiment en question qu'une fois les actifs nécessaires vendus et le produit de ces ventes perçu.

Traitement des conversions

Il est impossible de convertir les Actions du Compartiment en Actions d'un autre compartiment et vice versa. Les actionnaires conservent néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment.

8. Frais et commissions

Le corps du Prospectus décrit certains frais et commissions associés à tout investissement dans le Compartiment. La présente section doit par conséquent être lue en parallèle de celle intitulée « Frais et commissions » figurant dans le présent Prospectus.

Commission de gestion

La Société de gestion percevra une commission maximum de 3 % par an de l'Actif net de la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment (la « Commission de gestion ») calculée avant déduction de la Commission de gestion et de la Commission de performance et constatée chaque Jour d'évaluation. La Commission de gestion sera payée mensuellement, à terme échu, à la Société de gestion et transmise à Man Investments AG qui en versera une part importante au Gestionnaire au titre de ses services. En ce qui concerne la Catégorie d'Actions MUS I20 Man AHL Trend - EUR, cette commission s'élèvera au maximum à 2 %.

La Société de gestion ne pourra être remboursée de ses débours sur les actifs du Compartiment.

Commission de performance

Une commission de performance hebdomadaire (la « Commission de performance ») sera calculée et constatée chaque Jour d'évaluation à un taux maximum de 20 % de l'appréciation nette réalisée sur la valeur de l'Actif net par Action de la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment. L'« Appréciation nette réalisée » désigne toute augmentation de l'Actif net par Action de la Catégorie d'Actions respectives (afin de dissiper toute ambiguïté, après déduction de la totalité des frais et commissions, y compris la Commission de gestion, mais à l'exclusion de la Commission de performance) au-delà du précédent plafond de l'Actif net par Action, multipliée par le nombre d'Actions en circulation au Jour d'évaluation en question. La Commission de performance est payée mensuellement, à terme échu, à Man Investments AG qui en versera une part importante au Gestionnaire.

Frais administratifs et frais d'exploitation

Le cumul des frais et coûts du Compartiment dus à la banque dépositaire, à l'agent administratif central et à l'agent de registre et de transfert au titre des services rendus en vertu du contrat de banque dépositaire, du Contrat de services de fonds d'investissement et du contrat d'agent de registre et de transfert ainsi que tous les autres frais imputables au Compartiment, tels que décrits séparément à la section « Frais » du présent Prospectus (à l'exception de tous les impôts payés par le Compartiment ou prélevés sur les actifs du Compartiment) ne devraient pas dépasser, à la Date de lancement, 0,40 % par an de l'Actif net du Compartiment (collectivement désignés ci-après les « Frais administratifs et d'exploitation ») et pourraient être sensiblement inférieurs car ces frais varieront en fonction du volume d'actifs géré par le Compartiment et diminueront en cas de croissance de la valeur totale des actifs du Compartiment.

9. Lancement du Compartiment

Le Compartiment a été lancé le 21 juillet 2009 (la « Date de lancement ») après une période de souscription initiale (la « Période de souscription initiale »). La Période de souscription initiale s'est déroulée du 29 juin 2009 au 17 juillet 2009.

Au cours de la Période de souscription initiale, les Actions de Catégorie MUS D19 Man AHL Trend - EUR pouvaient être souscrites par les investisseurs à un prix (le « Prix d'émission initial ») tel qu'énoncé ci-après, majoré d'une commission de souscription pouvant atteindre 5 % maximum de la valeur nette d'inventaire et prélevée au profit du distributeur.

Catégorie d'Actions	Prix d'émission initial
Catégorie d'Actions MUS D19 Man AHL Trend - EUR	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS I20 Man AHL Trend - EUR	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D21 Man AHL Trend - USD	100 USD

Catégorie d'Actions MUS D22 Man AHL Trend - CHF	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS D23 Man AHL Trend - GBP	100 GBP
Catégorie d'Actions MUS D24 Man AHL Trend - CAD	100 CAD
Catégorie d'Actions MUS D25 Man AHL Trend - DKK	1 000 DKK
Catégorie d'Actions MUS D26 Man AHL Trend - NOK	1 000 NOK
Catégorie d'Actions MUS D27 Man AHL Trend - SEK	1 000 SEK
Catégorie d'Actions MUS D28 Man AHL Trend - CZK	2 000 CZK
Catégorie d'Actions MUS D29 Man AHL Trend - PLN	500 PLN
Catégorie d'Actions MUS D30 Man AHL Trend - SGD	5 000 SGD
Catégorie d'Actions MUS D31 Man AHL Trend - HKD	1 000 HKD
Catégorie d'Actions MUS D32 Man AHL Trend - TWD	1 000 TWD

La Date de lancement inclut tous les ordres de souscription qui sont reçus par l'agent de registre et de transfert au plus tard le 10 juillet 2009 jusqu'à 12h00, heure de Luxembourg, afin de pouvoir être traités à la Date de lancement et sur la base du Prix d'émission initial. Le paiement du prix d'émission initial doit être effectué pour la date de valeur du 15 juillet 2009. Il faudra au Compartiment environ cinq Jours ouvrés après la Date de lancement pour compléter son exposition à l'Indice.

Après la première Période de souscription initiale, le prix auquel les Ordres seront traités correspond à la valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée au Jour d'évaluation précédant immédiatement le Jour de négociation en question, majorée d'une commission de souscription pouvant atteindre jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire qui est prélevée en faveur du distributeur.

10. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement de moyen à long terme et visant des rendements au risque maîtrisé. Compte tenu du niveau élevé de risque, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes importantes à courte échéance et disposant d'un horizon d'investissement à moyen terme.

Les types d'investisseurs habilités à souscrire des Actions de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment sont indiqués à la section « Catégories d'Actions » ci-dessus.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas du rendement futur de ses investissements.

11. Niveau minimum requis pour une gestion efficace du Compartiment

Un montant minimum de 50 000 000 USD sera généralement considéré comme nécessaire par le Conseil d'administration afin que la gestion du Compartiment soit efficace d'un point de vue économique.

12. Montant minimum d'investissement

Le montant minimum d'investissement requis pour chaque Catégorie d'Actions est le suivant :

Catégorie d'Actions	Montant minimum d'investissement
Catégorie d'Actions MUS D19 Man AHL Trend - EUR	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS I20 Man AHL Trend - EUR	1 000 000 EUR

Catégorie d'Actions MUS D21 Man AHL Trend - USD	100 USD
Catégorie d'Actions MUS D22 Man AHL Trend - CHF	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS D23 Man AHL Trend - GBP	100 GBP
Catégorie d'Actions MUS D24 Man AHL Trend - CAD	100 CAD
Catégorie d'Actions MUS D25 Man AHL Trend - DKK	1 000 DKK
Catégorie d'Actions MUS D26 Man AHL Trend - NOK	1 000 NOK
Catégorie d'Actions MUS D27 Man AHL Trend - SEK	1 000 SEK
Catégorie d'Actions MUS D28 Man AHL Trend - CZK	2 000 CZK
Catégorie d'Actions MUS D29 Man AHL Trend - PLN	500 PLN
Catégorie d'Actions MUS D30 Man AHL Trend - SGD	20 000 SGD
Catégorie d'Actions MUS D31 Man AHL Trend - HKD	1 000 HKD
Catégorie d'Actions MUS D32 Man AHL Trend - TWD	100 000 TWD

Le Conseil d'administration peut décider, à sa discrétion, d'accepter des montants inférieurs à ces seuils d'investissement. Le montant minimum pour les investissements supplémentaires d'Actionnaires existants est égal au montant minimum d'investissement applicable à chaque Catégorie d'Actions, à l'exception de la Catégorie d'Actions MUS I20 Man AHL Trend - EUR pour laquelle il s'élève à 100 EUR et la Catégorie d'Actions MUS D32 Man AHL Trend – TWD pour laquelle il s'élève à 10 000 TWD.

Nonobstant ce qui précède, un plan d'investissement mensuel (le « Plan ») est disponible pour les Catégories d'Actions reprises dans le tableau ci-dessous par l'intermédiaire des distributeurs. Il permet à un investisseur de se constituer une position en Actions en effectuant des paiements mensuels réguliers d'un montant au moins égal à ceux indiqués ci-dessous, sans respecter l'investissement minimum forfaitaire normalement requis :

Catégorie d'Actions	Montant minimum d'investissement
Catégorie d'Actions MUS D19 Man AHL Trend - EUR	50 EUR
Catégorie d'Actions MUS D21 Man AHL Trend - USD	50 USD
Catégorie d'Actions MUS D22 Man AHL Trend - CHF	50 CHF
Catégorie d'Actions MUS D23 Man AHL Trend - GBP	50 GBP
Catégorie d'Actions MUS D24 Man AHL Trend - CAD	50 CAD
Catégorie d'Actions MUS D25 Man AHL Trend - DKK	500 NOK
Catégorie d'Actions MUS D26 Man AHL Trend - NOK	500 SEK
Catégorie d'Actions MUS D27 Man AHL Trend - SEK	500 DKK
Catégorie d'Actions MUS D28 Man AHL Trend - CZK	1 000 CZK
Catégorie d'Actions MUS D29 Man AHL Trend - PLN	250 PLN
Catégorie d'Actions MUS D30 Man AHL Trend - SGD	100 SGD
Catégorie d'Actions MUS D31 Man AHL Trend - HKD	500 HKD

13. Description générale des Swaps

Utilisation du Swap

Pour le compte du Compartiment, la SICAV va conclure un ou plusieurs instruments financiers dérivés sous la forme de swaps (les « Swaps ») afin d'acquérir une exposition à l'Indice jusqu'au montant nécessaire à atteindre la volatilité ciblée. Afin de cibler une telle volatilité, la participation du Swap à l'indice peut varier au fil du temps mais il n'est pas attendu de dépasser 100 %. Les Swaps va conclure des institutions financières de premier plan sélectionnées sur une base discrétionnaire par le Compartiment et agissant en qualité de contreparties de swap (la « Contrepartie de swap approuvée »). Le Compartiment peut sélectionner et conclure l'un des types de swaps suivants, qui sont susceptibles d'évoluer dans le temps, sur les conseils du Gestionnaire et, dans tous les cas, dans des conditions normales de marché et selon le meilleur intérêt des Actionnaires.

Dans le cas de swaps non financés, le Compartiment (i) investira une part de sa valeur nette d'inventaire dans des actifs autorisés conformément aux restrictions d'investissement applicables telles que définies à la section intitulée « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus et (ii) conclura un *total return swap* avec une Contrepartie de swap approuvée par lequel cette contrepartie percevra le rendement de cet actif autorisé (par exemple, LIBOR + 1 %) et le Compartiment recevra en échange un rendement lié à l'Indice (le « Swap non financé »). Un Swap non financé de ce genre vise à échanger l'intégralité ou une partie des rendements des actifs du Compartiment contre le rendement lié à l'Indice. En conséquence, le Compartiment, et en fin de compte les Actionnaires, ne sont pas habilités à percevoir les revenus dus et perçus sur les actifs du Compartiment s'ils sont utilisés en faveur d'un Swap non financé.

Dans le cas de swaps financés, le Compartiment investira une part de sa valeur nette d'inventaire dans un ou plusieurs contrats dérivés sous la forme de swaps financés (le « Swap financé » et, collectivement avec les Swaps non financés, les « Opérations de swaps de gré à gré » ou « Swaps », suivant le cas) conclus avec une Contrepartie de swap approuvée. L'objet d'un Swap financé est d'échanger un capital initial contre le rendement lié à l'Indice.

Il est attendu que le cas de swaps financés va être gardé à la date de lancement du Compartiment.

Pour le compte du Compartiment et des Contreparties de swap approuvées, la SICAV conclura un contrat-cadre sur produits dérivés (comportant un credit support annex (annexe de remise en garantie)) et des confirmations régissant les Opérations de swaps de gré à gré. Après cette date de lancement, le Gestionnaire peut chaque semaine souscrire ou demander le rachat de parts de swaps afin d'ajuster le montant notionnel du Swap concerné dans l'optique de rééquilibrer l'exposition à cette opération et à l'Indice suite à l'émission ou au rachat d'actions du Compartiment et au rendement des actifs du Compartiment.

Le Compartiment emploiera certains flux de trésorerie perçus en vertu des termes d'un Swap afin de couvrir les Frais et commissions décrits à la section intitulée « Frais et commissions » de la présente Annexe.

L'évaluation du prix des Opérations de swaps de gré à gré sera effectuée indépendamment de la place de négociation des Contreparties de swap approuvées.

Lors de l'application des restrictions d'investissement en vigueur, telles que définies à la section intitulée « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus, aux Opérations de swaps de gré à gré, l'exposition au risque de contrepartie doit être mentionnée. Le risque de contrepartie des Opérations de swaps du Compartiment sera ainsi réduit si les Contreparties de swap approuvées fournissent au Compartiment une garantie éligible conformément à la circulaire 07/308 de la CSSF concernant le recours à une méthode de gestion des risques financiers, ainsi que par le biais de l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Cette garantie sera conservée par une institution financière de premier plan et pourra être exécutée à tout moment par la SICAV pour le compte du Compartiment ; elle sera évaluée au prix de marché sur une base journalière. Il peut par ailleurs aussi être demandé aux Contreparties de swap approuvées de fournir au Compartiment une garantie autre que la garantie réglementaire dans des conditions normales de marché et dans le cadre des meilleurs intérêts des Actionnaires.

Frais et commissions

En raison des Opérations de swaps de gré à gré, le Compartiment devra s'acquitter directement et indirectement des frais et commissions énoncés ci-après, ce qui affectera sa valeur nette d'inventaire.

En contrepartie d'une licence d'utilisation de l'Indice, les Contreparties de swap approuvées verseront au Promoteur de l'Indice une redevance, calculée et constatée quotidiennement par référence à la valeur du Swap multipliée par un facteur d'exposition, qui devrait être égale, à la Date de lancement, à un maximum d'environ 1 % par an de la valeur nette d'inventaire du Compartiment ; cette redevance est déduite de la valeur du Swap sur une base journalière et payée au Promoteur de l'Indice mensuellement, à terme échu.

Pour avoir organisé et fourni le Swap, les Contreparties de swap approuvées seront autorisées à percevoir une commission de swap qui ne devrait pas, à la Date de lancement, dépasser 0,4 % par an. Cette commission est calculée et constatée quotidiennement par référence à la valeur du Swap ; elle est déduite de la valeur du Swap sur une base journalière et payée aux Contreparties de swap approuvées mensuellement, à terme échu. La commission de swap peut être révisée et est sujette à changement lorsque l'Opération de swap de gré à gré en question est renégociée ou arrive à échéance ou si des Opérations de swaps supplémentaires sont conclues entre la SICAV pour le compte du Compartiment et des Contreparties de swap approuvées existantes ou nouvelles, selon le cas.

Le Compartiment supporte directement et indirectement tous les coûts relatifs à la garantie fournie par les Contreparties de swap approuvées et au réinvestissement de la garantie. En cas de divergence entre les intérêts acquis sur la garantie fournie et les frais qui en découlent, ces frais seront supportés directement et indirectement par le Compartiment. Néanmoins, le Gestionnaire prendra toutes les mesures raisonnables afin de minimiser au maximum les frais relatifs à la garantie dans l'intérêt du Compartiment et de ses Actionnaires.

14. Description générale de l'Indice

Cette section consiste en un bref aperçu de l'Indice sponsorisé par Man Investments AG (le « Promoteur de l'Indice »), l'indice AHL Trend Index™. Elle comporte une synthèse des principales caractéristiques de l'Indice mais n'est pas une description exhaustive de l'Indice. Cette section doit être lue parallèlement aux « Règles générales de l'Indice » régissant la construction et la gestion de l'Indice qui sont disponibles auprès du siège social de la SICAV ou sur le site Internet de l'Indice www.maninvestments.com/ahl-trend-index.

L'Indice est un indice financier « investissable », construit et géré d'une manière transparente et objective et offre accès à un portefeuille extrêmement diversifié des futures et des contrats à terme couvrant un large éventail de marchés internationaux.

L'Indice remplit les critères suivants :

- représentation appropriée de l'univers des futures et des contrats à terme négociés globalement
- indice composite hautement diversifié des futures et des contrats à terme représentatifs d'un large éventail de marchés internationaux mondiaux
- publication rapide et étendue d'information matérielle sur la méthode de construction, de calcul et de rééquilibrage de l'Indice
- processus de sélection rigoureux et conforme aux règles des composantes de l'Indice

Objet et objectif de l'Indice

L'Indice vise à répliquer les caractéristiques de risque et de rendement d'une stratégie d'investissement systématique, quantitative et essentiellement directionnelle à partir d'un portefeuille extrêmement diversifié des futures et des contrats à terme couvrant un large éventail de marchés internationaux.

Pour atteindre son objectif, l'Indice donne accès à des modèles systématiques qui, par nature, suivent principalement les tendances et dont les décisions d'allocation se fondent sur des processus quantitatifs et directionnels qui analysent les variations de cours d'un vaste éventail d'instruments sur différents marchés. Sur la base des opportunités identifiées,

l'allocation de ces modèles s'oriente vers un portefeuille diversifié des futures et des contrats à terme. Parmi les marchés accessibles figurent ceux des actions, des obligations, des devises, des taux d'intérêt à court terme et les transactions sur matières premières (énergie, métaux produits agricoles). L'Indice peut également être exposé aux espèces ou quasi-espèces.

L'Indice vise des niveaux spécifiques de volatilité ou de risque. La nature extrêmement diversifiée de l'Indice signifie qu'une part réduite du capital-risque est allouée à chaque composante de l'Indice, ce qui contribue à diversifier et donc à réduire le risque.

La devise de référence de l'Indice est le dollar US (USD).

Construction et gestion de l'Indice

Le Promoteur de l'Indice a nommé Man Investments Limited (l'« Agent de gestion de l'Indice ») pour entretenir et développer les règles relatives à la construction de l'Indice et s'assurer de l'application d'une méthode cohérente lors de la sélection des composantes de l'Indice.

Les composantes de l'Indice sont déterminées par l'application d'un processus de sélection continu permettant d'assurer une classification correcte et de garantir que chaque instrument remplit les critères d'admissibilité, à savoir qu'il peut être inclus dans l'Indice.

Les composantes de l'indice sont déterminées par l'application d'un processus de sélection continu visant à assurer une classification adéquate et le respect des critères d'éligibilité par chaque instrument, à savoir qu'il peut être intégré dans la composition de l'Indice. En vue de sélectionner les composantes de l'Indice, l'Agent de gestion de l'Indice a conçu une méthode en propre qui forme la base d'un processus de sélection rigoureux, fondé sur des règles précises, et articulé autour d'un axe double :

Classification :

L'univers des composantes possibles de l'Indice regroupe les contrats impliquant une livraison à terme à travers un large éventail de secteurs. L'Indice couvrira les secteurs suivants :

- Actions
- Obligations
- Devises
- Matières premières (énergies, métaux et produits agricoles)
- Taux d'intérêt

Eligibilité :

Parmi tout l'univers des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, un contrat donné ne peut être sélectionné comme composante de l'Indice que s'il répond à certains critères de sélection. Ceux-ci sont examinés par l'Agent de gestion de l'indice afin de vérifier que l'instrument concerné possède tous les attributs nécessaires pour faire partie de l'Indice :

- Fixation quotidienne des cours par un tiers indépendant
- Négociabilité au travers de plus d'une contrepartie
- Liquidité suffisante avec volume de négociation et positions ouvertes élevés
- Niveau de risque et de corrélation acceptable

La règle suivante est appliquée : au moins 90 % de l'Indice doivent être alloués à des contrats éligibles remplissant les critères de sélection décrits ci-dessus. Selon cette règle, un maximum de 10 % de l'indice peut être alloué à des instruments ne répondant pas aux conditions établies ci-dessus.

Après la sélection des composantes de l'indice au travers du processus de classification et d'éligibilité, l'Agent de gestion de l'Indice utilise un modèle d'allocation en propre (le « Modèle d'allocation ») visant à établir les allocations des différentes composantes de l'Indice, sous réserve de leur conformité aux restrictions prédéfinies concernant la composition. Le Modèle d'allocation est quantitatif et systématique. Il s'appuie sur des algorithmes puissants pour d'abord identifier et exploiter les tendances et autres inefficiences au travers d'un éventail de marché largement diversifié.

Le Modèle d'allocation bénéficie d'une activité permanente de recherche et développement de la part de l'Agent de gestion de l'Indice dans l'optique d'élargir la gamme et la polyvalence des instruments et des secteurs concernés par l'Indice. L'Agent de gestion de l'Indice peut ainsi augmenter et changer le nombre et élargir la diversité des instruments et des secteurs alloués de l'Indice, ainsi que perfectionner et développer de nouveaux modèles d'allocation, le cas échéant.

Après sa composition initiale, l'Indice fait l'objet de révisions périodiques et de plans de rééquilibrage prenant en compte l'évolution des caractéristiques de l'univers des dérivés afin de garantir une représentation continue de l'évolution des marchés internationaux sous-jacents. Des composantes peuvent être ajoutées dans l'Indice si elles ont rempli les critères de qualification de l'Indice ou supprimées si elles ne les satisfont plus.

Afin de s'assurer d'une diversification suffisante, l'Indice est composé de manière à ce que l'allocation des différentes composantes de l'Indice ne représente pas plus de 20 % du total des allocations de toutes les composantes, étant entendu que, dans des circonstances de marché exceptionnelles, l'allocation d'une seule composante ne peut représenter plus de 35 % du total des allocations de toutes les composantes, sous réserve, à tout moment, des ratios de diversification définis dans les règles applicables⁶. Le nombre de composantes de l'Indice peut varier au fil du temps ; il ne peut cependant à aucun moment être inférieur à 50.

Le respect des restrictions de composition relatives à l'Indice est assuré quotidiennement par l'Agent de gestion de l'Indice. Les modifications résultant de la révision quotidienne seront mises en œuvre aussi vite que possible.

Calcul et publication de l'Indice

L'Indice a été lancé le 21 juillet 2009, jour où la valeur de l'Indice était égale à 500.

Le Promoteur de l'Indice a nommé Citco Fund Services (Ireland) Ltd (l'« Agent de calcul de l'Indice ») pour déterminer de manière indépendante la valeur de l'Indice sur la base de principes d'évaluation généralement admis. Après le lancement de l'Indice, l'Agent de calcul de l'Indice déterminera chaque semaine des niveaux de performance de l'Indice et le Promoteur de l'Indice les publiera sur le site Internet de l'Indice. L'Indice sera calculé comme un indice de réplication, à l'aide des rendements dégagés par les composantes de l'Indice ajustés des revenus ou des coûts, selon le cas, qu'un investisseur détenant effectivement des composantes de l'Indice percevrait ou engagerait en cas de réplication de l'Indice. Les coûts de réplication relatifs à la structure « investissable » de l'Indice sont reflétés par un ajustement intégrant, entre autres, les frais de courtage, les frais administratifs et de garde et d'autres coûts de réplication. Pour dissiper toute ambiguïté, l'Indice n'englobe pas de commissions de gestion et de performance.

De plus amples informations concernant la méthodologie de l'Indice ainsi que la composition et la pondération de l'Indice sont présentées dans les « Règles générales de l'Indice » et sont disponibles sur le site Internet de l'Indice.

⁶La loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la "Loi de 2002"); le Règlement du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 concernant certaines définitions de la loi de 2002 modifiée concernant les organismes de placement collectif ; la circulaire CSSF 08/39 concernant les Directives du Committee of European Securities Regulators (CESR) concernant les actifs pouvant être investis par les OPCVM et les Recommandations du CESR à la Commission européenne sur la clarification des définitions relatives aux actifs pouvant être investis par les OPCVM (CESR/06-005).

Annexe 9 : Man AHL Diversity

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Devise de référence du Compartiment
Catégorie d'Actions MUS D33 Man AHL Diversity - GBP	LU0424370269	10109898	A0RNJ8	USD
Catégorie d'Actions MUS D34 Man AHL Diversity - GBP	LU0424370343	10109901	A0RNJ9	
Catégorie d'Actions MUS D35 Man AHL Diversity - USD	LU0428347859	10162238	A0RNVJ	
Catégorie d'Actions MUS D36 Man AHL Diversity - USD	LU0428347776	10162245	A0RNVK	

1. Objectif et stratégie d'investissement

Objectif d'investissement

Le Compartiment Man Umbrella SICAV – Man AHL Diversity (ci-après dénommé le « Compartiment ») cherche à atteindre une croissance du capital à moyen terme en visant des rendements annualisés à deux chiffres pour un objectif de volatilité annualisée d'environ 11% à moyen terme.⁷

Stratégie d'investissement

Aux fins de la réalisation de son objectif d'investissement, le Compartiment propose aux Actionnaires les caractéristiques de risque et de rendement d'une stratégie d'investissement systématique, quantitative et essentiellement directionnelle à partir d'un portefeuille extrêmement diversifié des futures et des contrats à terme couvrant un large éventail de marchés internationaux.

Le Compartiment permet d'accéder à des modèles systématiques qui, par nature, suivent les tendances et dont les décisions d'allocation se fondent sur des processus quantitatifs et essentiellement directionnels qui analysent les variations de cours d'une vaste gamme d'instruments sur différents marchés. Sur la base des opportunités identifiées, l'allocation de ces modèles s'oriente vers un portefeuille diversifié des futures et des contrats à terme. Parmi les marchés accessibles figurent ceux des actions, des obligations, des devises, des taux d'intérêt et les transactions sur matières premières (énergie, métaux et produits agricoles).

La clé de voûte de la philosophie d'investissement est l'exposition des marchés financiers à des inefficiences continues qui se manifestent par des tendances de cours. Les tendances traduisent une corrélation en série sur les marchés financiers, phénomène par lequel les variations passées des cours influent sur leur comportement futur. Bien qu'elles varient en termes d'intensité, de durée et de fréquence, les tendances de cours sont récurrentes de manière universelle à travers tous les secteurs et sur tous les marchés.

Le Compartiment va conclure un ou plusieurs instruments financiers dérivés sous la forme de swaps (les « Swaps », tels que décrits plus en détails à la section « Description générale des Swaps » ci-dessous) qui permettent une exposition variable du

⁷ Les chiffres de volatilité moyens indiqués sont des objectifs et se basent sur le moyen terme au travers de projections de performances des approches d'investissement, des objectifs d'exposition et des taux d'intérêt du marché au moment de la modélisation et peuvent par conséquent varier et être ajustés en conséquence par le Gestionnaire. Compte tenu des fluctuations de marché et d'autres risques (tels que décrits plus en détail à la section « Risque d'investissement » ci-dessous), rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement. Aucune garantie n'est donnée quant à la performance des transactions et la performance passée ou prévue ne préjuge pas de la performance à venir.

Compartiment à un indice financier, le AHL Trend Index™ (l'« Indice », comme décrit plus en détails à la section « Description générale de l'Indice » ci-dessous).

Le Compartiment peut également conserver des montants en espèces et quasi-espèces dans l'attente de leur réinvestissement ou encore si cette option est jugée adéquate par rapport à l'objectif d'investissement. Tout investissement de ce genre dans des instruments liquides ne sera pas détenu à des fins spéculatives, mais interviendra en complément de la stratégie d'investissement principale du Compartiment. Ce dernier peut investir jusqu'à 40 % de son Actif net en dépôts d'espèces, dépôts à terme et/ou instruments du marché monétaire et jusqu'à 5 % de son Actif net en fonds monétaires. Au total, ces investissements ne peuvent toutefois excéder 40 % de son Actif net. Ces limites de 40 % peuvent être dépassées dans des circonstances exceptionnelles sur de courtes périodes, si le cours normal de l'activité du Compartiment le requiert afin de préserver les intérêts des Actionnaires des Compartiments ; à condition que la limite de 5 % en fonds monétaires mentionnée ci-dessus ne soit pas dépassée. Le Compartiment cherche à réaliser des plus-values plutôt qu'à générer un revenu d'intérêts.

En règle générale, les investissements seront réalisés conformément aux dispositions et restrictions exposées dans la Loi du 20 décembre 2002, telle que modifiée et mise à jour, et dans toutes les circulaires émises par la CSSF concernant les restrictions d'investissement applicables aux OPCVM ainsi que dans le Règlement grand-ducal du 8 février 2008, tel que résumé à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du Prospectus complet. Par ailleurs, le Compartiment n'investira pas plus de 5 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif.

Le Compartiment répond à la définition d'un « fonds sophistiqué » et, en tant que tel, il sera contrôlé au moyen de la méthode de la Valeur à Risque (VaR) conformément à la circulaire 07/308 de la CSSF.

2. Risque d'investissement

Une description de certains risques inhérents à tout investissement dans le Compartiment figure ci-après.

(a) Facteurs de risque liés au Compartiment

Le Compartiment n'est assorti d'aucune protection du capital. La valeur de ses investissements peut évoluer à la baisse comme à la hausse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer leur mise initiale, voire subir une perte totale. Un investissement dans le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et disposant de ressources suffisantes pour être en mesure de supporter les pertes susceptibles d'en découler. Il est rappelé que les risques impliqués par les types d'investissement repris dans la stratégie d'investissement du Compartiment sont supérieurs à ceux normalement associés à d'autres types de placements dans la mesure où certains investissements auxquels le Compartiment est indirectement exposé sont soumis à des fluctuations de cours soudaines, inattendues et importantes. Tous les actionnaires potentiels sont invités à étudier attentivement l'objectif d'investissement du Compartiment. Il ne saurait être garanti que l'objectif d'investissement du Compartiment sera atteint ou que le Compartiment générera une performance positive. La performance historique ne préjuge pas des résultats futurs et le succès passé d'une stratégie d'investissement ne révèle en rien ses perspectives de rentabilité à l'avenir. Le Gestionnaire assume l'entière responsabilité des activités d'investissement du Compartiment. Il n'est pas tenu de consacrer, et ne consacrer pas, la quasi-totalité de son temps aux activités d'investissement du Compartiment. Si le Gestionnaire devait cesser ses activités, cet événement pourrait avoir des répercussions négatives sur le Compartiment et sa performance.

Les résultats d'investissement des diverses Catégories d'Actions peuvent varier considérablement au fil du temps. Divers facteurs peuvent en être à l'origine, parmi lesquels les opérations sur capital, des facteurs macroéconomiques et la spéculation.

Les actionnaires sont informés que les fluctuations de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et la devise de référence des actionnaires peuvent avoir une incidence préjudiciable sur la valeur de leur investissement dans le Compartiment.

Si les Actions d'une Catégorie peuvent être souscrites et rachetées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment, à savoir le dollar US (USD), toute variation des taux de change peut amputer ou accroître la valeur de l'investissement d'un actionnaire, quelle que soit la performance, et donc avoir une incidence notable sur la performance de la Catégorie d'Actions exprimée dans la devise concernée. Le Gestionnaire peut chercher à limiter ces risques à l'aide d'opérations de couverture. Dans la mesure où ces opérations ne sont pas parfaites ou ne couvrent qu'une partie de l'exposition de change, la Catégorie d'Actions concernée supportera le bénéfice ou la perte qui en découle. Une couverture totale de l'exposition de change ne saurait être garantie. Eu égard aux Catégories d'Actions libellées en différentes devises du Compartiment, les investisseurs sont par ailleurs informés que les opérations de couverture de change effectuées pour une Catégorie d'Actions donnée peuvent, dans des cas extrêmes, nuire à la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions du Compartiment car une Catégorie d'Actions prise individuellement ne constitue pas un portefeuille juridiquement indépendant.

Les investissements du Compartiment seront essentiellement libellés en dollars US (USD), devise dans laquelle leurs rendements seront donc perçus. Le Compartiment peut toutefois également détenir des actifs libellés dans d'autres devises que le dollar US (USD) et sera par conséquent exposé au risque de change. Les fluctuations des taux de change peuvent agir sur la performance.

La valeur nette d'inventaire par Action variera à chaque date d'évaluation officielle car la valeur des Actifs du Compartiment augmentera ou décroîtra au fil du temps pour l'essentiel en fonction des performances respectives des Swaps et de l'Indice, mais aussi au fil du cumul dans le temps des frais et commissions applicables au Compartiment.

Le Compartiment n'a pas pour objectif de répliquer exactement la performance de l'Indice sous-jacent mais d'obtenir une exposition à l'Indice qui corresponde à l'objectif de volatilité. Cette exposition peut toutefois fluctuer au-dessus ou en dessous de ce niveau et dépend de divers facteurs tels que les frais et commissions, frais de transaction, niveaux de souscription et rachat ou encore l'exposition choisie dans le cadre des Swaps. La performance du Compartiment peut donc nettement diverger de celle de l'Indice sous-jacent.

Le Compartiment se conforme aux, et opère dans le cadre des limites des dispositions de la directive OPCVM (N° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 telle que modifiée). Dans la mesure où cette directive ainsi que la législation luxembourgeoise et celle des pays où le Compartiment peut réaliser des investissements sont sujettes à des changements, il existe un risque que ces changements affectent négativement les activités du Compartiment, voire qu'elles deviennent illégales en raison de ces changements de législation, ce qui provoquerait la liquidation du Compartiment.

Le Compartiment est exposé au risque d'insolvabilité de ses contreparties. Dans la mesure où une part importante de l'Actif net du Compartiment peut être détenue directement et indirectement sous la forme d'espèces ou de quasi-espèces auprès d'un ou plusieurs établissements financiers, le Compartiment assume un risque de crédit et de contrepartie élevé. Le Gestionnaire peut chercher à atténuer ces risques au travers d'une diversification adaptée dans le respect des limites stipulées à la Section 6 « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus. Le Compartiment étant susceptible de conclure des opérations de swaps de gré à gré, il est également exposé à un risque de crédit et de contrepartie accru que le Gestionnaire cherchera à atténuer par les contrats de garantie, tels que décrits à la section « (b) Facteurs de risque liés aux Swaps » ci-dessous.

Rien ne permet de garantir que le Gestionnaire sera en mesure d'identifier des opportunités d'investissement en adéquation avec la satisfaction d'une augmentation importante des actifs du Compartiment à l'avenir sous l'effet des souscriptions ultérieures. La performance du Compartiment pourrait en être altérée car le Gestionnaire peut ne pas être à même d'investir la totalité des actifs du Compartiment comme il le souhaite. Les contreparties en particulier sont susceptibles de limiter la taille des Swaps qu'elles sont disposées à détenir avec le Compartiment et le Gestionnaire peut ne pas être en mesure de trouver des contreparties supplémentaires prêtes à conclure de tels contrats.

Du fait de rachats importants de la part des Actionnaires dans un court laps de temps, le Gestionnaire peut être contraint de liquider des investissements plus rapidement que ce qu'il avait initialement prévu. Une telle liquidation accélérée peut perturber la stratégie d'investissement du Gestionnaire et entraîner des répercussions négatives sur la performance du Compartiment.

Le Gestionnaire du Compartiment perçoit une commission de performance basée sur l'augmentation de la valeur de l'actif net du Compartiment et en conséquence, la commission de performance augmentera tant du fait des plus-values latentes que des gains réalisés. Par conséquent, la commission de performance peut être payée sur des plus-values latentes qui peuvent par la suite s'avérer ne jamais être réalisées. La commission de performance peut inciter le Gestionnaire à procéder pour le Compartiment à des investissements plus risqués qu'il ne l'aurait accepté en l'absence de commission de performance.

Les Actions du Compartiment peuvent être négociées chaque semaine. Lorsque les investisseurs effectuent des négociations fréquentes, ils augmentent les frais de transaction occasionnés par la volonté du Gestionnaire de maintenir à tout moment la liquidité du Compartiment ainsi que son exposition à l'Indice au niveau requis. Ces frais contribuent à diluer la valeur à long terme du Compartiment pour les actionnaires existants ou restants, cet effet négatif étant appelé effet dilutif.

(b) Facteurs de risque liés aux swaps

Le Compartiment peut investir dans un ou plusieurs Swaps. Leur performance peut être particulièrement volatile car la valeur de ces instruments financiers dérivés découle de celle de l'Indice, dont les composantes reflètent essentiellement des instruments dérivés. Par conséquent, les investisseurs doivent avoir déjà effectué des transactions impliquant l'achat d'actifs dont la valeur dépend de contrats de swap. Les souscripteurs sont informés qu'avant d'investir dans le Compartiment, ils doivent évaluer le risque que revêtent les techniques de swap employées de manière à lier la valeur du Compartiment à celle de l'Indice.

Les Swaps sont liés à la performance de l'Indice mais la valeur d'un Swap ne suit toutefois pas exactement la valeur de l'Indice. En raison de différents facteurs, tels que les commissions, les frais de garantie et la participation des Swaps dans l'Indice (qui est susceptible de varier afin d'atteindre l'objectif de volatilité), la performance des Swaps s'écartera de celle de l'Indice.

Dans la mesure où les Swaps ont une durée limitée, le Compartiment devra renégocier les conditions des Swaps après l'expiration de la durée initiale. Les conditions convenues lors d'une renégociation peuvent s'avérer moins attractives que les conditions initiales, ce qui peut se répercuter négativement sur la performance du Compartiment. Si le Compartiment conclut d'autres Swaps avec de nouvelles Contreparties de swap approuvées, les conditions de ces Swaps seront négociées avec ces parties et pourront donc diverger de celles des premiers Swaps.

Le Compartiment peut conclure des transactions sur des marchés de gré à gré qui l'exposeront à la qualité de crédit de ses Contreparties de swap approuvées et à leur capacité à honorer les conditions de ces contrats. Les Compartiments peuvent conclure des contrats de swap ou d'autres techniques de dérivés, incluant, afin de dissiper toute ambiguïté, les Opérations de swaps de gré à gré, chacun exposant le Compartiment au risque que la Contrepartie de swap approuvée ne remplisse pas ses obligations en vertu du contrat concerné. Dans l'hypothèse d'une faillite ou de l'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment pourrait être exposé à des retards dans la liquidation de la position et à des pertes importantes, y compris des diminutions de la valeur de ses investissements au cours de la période pendant laquelle le Compartiment cherche à faire valoir ses droits, à une incapacité à réaliser d'éventuels gains sur ces investissements au cours d'une telle période et à des frais et charges engagés pour faire valoir ses droits. Il est aussi possible que les contrats et techniques de dérivés ci-dessus soient résiliés ou abandonnés notamment suite à une faillite, une cause postérieure d'illégalité ou une modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur au moment de la constitution du contrat. Les Contreparties de swap approuvées devront fournir au Compartiment des garanties afin d'atténuer ce risque de crédit et de contrepartie.

Les investisseurs sont également informés qu'ils seront non seulement exposés au risque de crédit et de contrepartie des Contreparties de swap approuvées, mais également aux conflits d'intérêts éventuellement rencontrés par ces dernières dans le cadre des fonctions qu'elles exercent pour le Compartiment. Dans de telles situations, les Contreparties de swap approuvées s'engagent à faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour résoudre ces conflits d'intérêts de manière équitable (compte tenu de leurs obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que les intérêts du Compartiment et des actionnaires ne soient pas indûment lésés.

(c) Facteurs de risque liés à l'Indice

En raison de divers facteurs tels qu'un éventuel ajustement de l'Indice visant à refléter les coûts de répliation relatifs à la structure « investissable » de l'Indice (par ex. frais de courtage, frais administratifs et de garde, couverture de change, etc.) et la part réservée en espèces ou quasi-espèces au sein de l'Indice, la valeur de l'Indice lors de tout Jour d'évaluation peut différer de la valeur totale des instruments financiers dérivés et monétaires représentés par les composantes de l'Indice pour ce Jour d'évaluation.

Au sein de l'Indice, les fluctuations de valeur d'une de ses composantes peuvent être compensées ou exacerbées par les fluctuations de valeur des autres composantes.

Des systèmes/programmes de négociation ou des modèles analytiques complexes peuvent être utilisés dans le cadre de la poursuite de l'objectif d'investissement de l'Indice. Ces systèmes/programmes de négociation et modèles analytiques sont faillibles, ce qui pourrait être à l'origine de pertes.

Le Compartiment a recours au Swap pour s'exposer à l'Indice. Ce dernier est, pour sa part, exposé à des risques spécifiques liés aux futures et contrats à terme et aux instruments monétaires y compris, notamment, les caractéristiques suivantes.

Si l'utilisation de dérivés peut être avantageuse, ceux-ci impliquent également des risques différents et parfois plus importants que ceux relatifs aux investissements plus traditionnels. Les instruments dérivés peuvent être soumis à des fluctuations de cours soudaines, inattendues et importantes qui peuvent être influencées par des facteurs tels que les taux d'intérêt, le taux de change et des événements économiques et politiques imprévisibles. La corrélation entre les dérivés et la valeur des titres, taux ou indices sous-jacents n'est pas toujours parfaite ni même très élevée. Des fluctuations de cours inattendues et importantes peuvent entraîner des variations significatives de la valeur de l'Indice.

L'Indice peut englober des dérivés de titres de créance qui l'exposeront à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt. L'évaluation du risque de crédit des titres de créance implique des incertitudes car les agences de notation de crédit de par le monde appliquent des normes différentes, ce qui rend les comparaisons difficiles à travers les différents pays.

L'Indice peut contenir des contrats de change à terme qui consistent en des obligations contractuelles d'acheter ou de vendre une devise désignée à une date précise à l'avenir. Les contrats de change à terme ne sont pas uniformes en termes de quantité ou de moment où la devise doit être remise ; en outre, ils ne sont pas négociés sur des places boursières. Il s'agit au contraire de transactions négociées sur une base individuelle. Les contrats de change à terme sont généralement réalisés par l'intermédiaire d'un système de négociation dénommé marché interbancaire. Il ne s'agit pas d'un marché avec une localisation spécifique mais plutôt d'un réseau de participants liés par voie électronique. Les transactions sont généralement effectuées par échange de télex ou de télécopies. Il n'existe pas de limite aux fluctuations quotidiennes des prix sur ce marché et, dans des circonstances exceptionnelles, il a pu intervenir certaines périodes au cours desquelles des banques ont refusé d'indiquer des cours pour les contrats de change à terme ou ont indiqué des cours présentant un écart particulièrement important entre le prix auquel la banque est disposée à acheter et celui auquel elle est disposée à vendre. Les transactions sur contrats de change à terme ne sont régies par aucune autorité de contrôle et ne sont garanties par aucune Bourse ou chambre de compensation. Une telle transaction est par conséquent soumise au risque de l'incapacité ou du refus de ses contreparties d'exécuter leurs obligations au titre de ces contrats. Une telle défaillance éliminerait tout potentiel de bénéfice et contraindrait à une couverture des engagements de revente ou de rachat, le cas échéant, au prix du marché alors en vigueur.

L'Indice peut englober des dérivés de titres de créance, d'instruments de change et d'actions des marchés en développement ainsi que des actions et des obligations de ces marchés qui sont susceptibles de donner lieu à des risques supplémentaires par rapport aux investissements sur des marchés développés.

L'Indice peut comporter des positions courtes obtenues au travers de ventes à découvert, ce qui implique de convenir de vendre des titres à une date ultérieure alors que les titres en question peuvent ne pas être en possession du vendeur au moment de la conclusion de la vente. Le vendeur peut parfois devoir emprunter des titres du même type pour les remettre à l'acheteur, avec l'obligation pour le vendeur de remplacer ces titres empruntés à une date ultérieure. Les ventes à découvert permettent à l'investisseur de tirer parti des phases de déclin du marché dans la mesure où ces dernières dépassent les coûts

de transaction et l'ensemble des coûts relatifs à l'emprunt de titres. Toutefois, si les titres empruntés doivent être remplacés par des achats aux prix de marché afin de liquider une position courte, une éventuelle appréciation du cours des titres empruntés se traduirait par une perte. L'achat de titres en vue de liquider une position courte peut lui-même faire grimper leur cours, aggravant par là-même les pertes. Il ne saurait être garanti que les titres nécessaires à la couverture d'une position à découvert soient disponibles à l'achat. En outre, certains marchés sont régis par des règles interdisant les ventes à découvert à un prix inférieur au dernier prix de vente, ce qui peut empêcher l'exécution de la vente à découvert au moment le plus favorable.

Les produits dérivés sont des instruments financiers hautement spécialisés qui nécessitent de recourir à des techniques d'investissement et des analyses du risque qui diffèrent de celles qui sont associées aux actions et titres à revenu fixe. L'utilisation d'un produit dérivé impose de comprendre non seulement l'instrument sous-jacent mais aussi l'instrument dérivé lui-même, sans avoir la possibilité d'observer la performance du dérivé dans toutes les conditions de marché possibles. Plus particulièrement, l'utilisation et la complexité des produits dérivés requièrent la mise en place de contrôle appropriés sur les transactions conclues, la capacité à évaluer le risque qu'un produit dérivé ajoute à un portefeuille d'investissement et la capacité à prévoir de façon efficace les fluctuations de cours, de taux d'intérêt ou de taux de change.

L'Indice sera également exposé au risque de liquidité lorsqu'un instrument donné est difficile à acquérir ou à vendre. Si une transaction sur dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il peut s'avérer impossible de réaliser une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.

Si la devise d'un instrument financier dérivé n'est pas le dollar US, cet investissement peut être exposé au risque de fluctuation des taux de change.

Les autres risques associés au recours à des instruments dérivés incluent le risque d'erreur d'évaluation du prix ou de la valeur des instruments dérivés et la corrélation imparfaite entre les dérivés et les actifs, taux d'intérêt et indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés sont complexes et souvent évalués de manière subjective. Des évaluations incorrectes peuvent entraîner une hausse des demandes de paiement en numéraire auprès des contreparties ou une perte de valeur.

Les instruments dérivés impliquent également le risque d'une perte en raison de l'incapacité d'une autre partie à un produit dérivé (généralement une contrepartie) à respecter les conditions du contrat. Le risque de contrepartie associé aux instruments dérivés négociés en Bourse est généralement moins important que pour les dérivés de gré à gré négociés à titre privé (« Produits dérivés de gré à gré ») dans la mesure où la chambre de compensation, qui est l'émetteur ou la contrepartie de chaque produit dérivé négocié en Bourse, fournit une garantie de règlement et d'exécution. Dans la mesure où les Produits dérivés de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché réglementé, ils ne sont pas standardisés et les contreparties doivent négocier la composition de ces dérivés en détail, ce qui implique des risques d'erreur. Comme il n'existe pas de marché standardisé, les Produits dérivés de gré à gré sont également nettement moins liquides que les instruments dérivés négociés en Bourse et les marchés de gré à gré sont moins soumis à la réglementation et la supervision des autorités de contrôle que les marchés réglementés. Par ailleurs, l'utilisation de dérivés de crédit (swaps de défaut de crédit et *credit linked notes* (obligations indexées sur la valeur du crédit) implique le risque d'une perte en cas de défaillance de l'une des entités à la base du dérivé de crédit.

Il existe des risques spécifiques associés à un sous-jacent de Produits dérivés de gré à gré dont la performance est liée, directement ou indirectement, aux types de titres ou actifs décrits ci-après. Le degré d'exposition à ces facteurs dépendra de la manière précise dont un Produit dérivé de gré à gré sous-jacent est lié à ces actifs. Pour les *futures*, options ou autres contrats dérivés, il dépend de la nature des actifs sous-jacents, des taux de référence ou d'autres dérivés auxquels ils sont liés et de la liquidité du contrat concerné ; les cours de ces instruments peuvent être soumis à une volatilité très élevée et ils présentent par conséquent un profil risqué par nature. Les cours des indices de matières premières et de produits liés au secteur de l'énergie sont influencés, entre autres, par divers facteurs macroéconomiques tels que l'évolution des relations entre l'offre et la demande, les conditions météorologiques et autres phénomènes naturels, les programmes et politiques mis en œuvre par les gouvernements dans le domaine agricole, commercial, budgétaire, monétaire et de contrôle des change (y compris l'intervention des États sur certains marchés) ainsi que d'autres événements imprévisibles. L'exposition aux actifs des marchés émergents comporte généralement des risques supérieurs à ceux d'une exposition aux marchés développés, y compris des risques juridiques, économiques et politiques potentiellement importants. Les marchés émergents sont par

définition « en transformation » et par conséquent exposés à un risque de changement politique et de ralentissement économique brusques. Ces dernières années, nombre de pays émergents ont connu des bouleversements politiques, économiques et sociaux. Dans de nombreux cas, les troubles politiques se sont traduits par de vives tensions économiques et sociales et, à certaines occasions, une instabilité tant politique qu'économique s'est installée. L'instabilité politique ou économique peut jouer défavorablement sur la confiance des investisseurs, qui peut à son tour avoir des répercussions négatives sur les cours des taux de change, titres ou autres actifs des marchés émergents. Les cours des taux de change, titres ou autres actifs des marchés émergents sont souvent extrêmement volatils. Les variations de ces cours sont influencées, entre autres, par les taux d'intérêt, l'évolution de l'offre et de la demande du marché, des forces extérieures du marché (notamment concernant les principaux partenaires commerciaux), des programmes et politiques commerciaux, budgétaires et monétaires menés par les États et des événements politiques et économiques internationaux. Dans les pays émergents, le développement des marchés de valeurs mobilières n'en est généralement qu'à ses débuts. Il peut en résulter des risques et des pratiques (comme une volatilité accrue) qui ne sont pas courants sur les marchés de valeurs mobilières plus développés et qui peuvent avoir un effet négatif sur la valeur des titres cotés sur les places boursières de ces pays. Les marchés émergents sont par ailleurs souvent caractérisés par un manque de liquidité qui prend la forme d'une faible rotation de certains des titres cotés. Il est important de souligner qu'en période de ralentissement économique mondial, les taux de change, titres et autres actifs des marchés émergents sont plus susceptibles d'être cédés dans un mouvement de « fuite vers la qualité » que d'autres formes de placements moins risqués et que leur valeur peut donc diminuer en conséquence.

Il ne saurait être garanti que le sous-jacent de Produits dérivés de gré à gré continuera d'être calculé et publié ou qu'il ne sera pas largement modifié. Tout changement apporté au sous-jacent de Produits dérivés de gré à gré peut affecter défavorablement la valeur de ces dérivés. La performance passée d'un sous-jacent de Produits dérivés de gré à gré ne préjuge pas nécessairement de ses résultats futurs. Lorsqu'un sous-jacent de Produits dérivés de gré à gré se compose d'un indice, il ne bénéficiera pas d'une gestion active et la sélection des indices, actifs ou titres le composant se fera conformément aux règles appropriées de composition de l'indice et aux critères d'admissibilité et non par référence à des critères ou perspectives de performance. En conséquence, la composition de l'indice ne vise pas à suivre des recommandations ou des rapports de recherche émis par le promoteur de l'indice, ses sociétés affiliées ou toute autre personne.

Parmi les autres risques relatifs à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque de divergence dans l'évaluation des dérivés résultant du recours à différentes méthodes de valorisation autorisées et de l'incapacité des instruments dérivés à assurer une corrélation parfaite avec les titres, taux et indices sous-jacents. De nombreux dérivés, en particulier des Produits dérivés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués de manière subjective ; l'évaluation ne peut être fournie que par un nombre limité de professionnels du marché qui agissent souvent en qualité de contreparties à la transaction soumise à évaluation. Une évaluation inexacte peut entraîner une hausse des demandes de paiement en numéraire auprès des contreparties ou une perte de valeur. Ce risque est toutefois limité car la méthode utilisée pour l'évaluation des Produits dérivés de gré à gré doit pouvoir être vérifiée par un réviseur d'entreprises indépendant.

Les marchés dérivés sont en constante évolution en écho aux développements macroéconomiques et innovations financières qui contribuent à la création de nouveaux instruments financiers et à l'élimination ultérieure d'autres. Ces évolutions et la demande globale émanant des participants du marché augmentent ou diminuent la capacité des marchés dérivés. Par conséquent, un investisseur potentiel dans des instruments dérivés peut ne pas être en mesure de réaliser ces investissements en raison d'un manque de capacité du marché. Un investissement sur un marché de petite taille peut aussi être préjudiciable car l'investissement en lui-même est plus susceptible de faire évoluer le marché de façon notable que de tirer parti des fluctuations du marché.

Dans la mesure où une part importante de l'Indice peut être exposée, directement ou indirectement, à des espèces ou quasi-espèces, l'Indice supporte également un risque de crédit et de contrepartie élevé d'une ou plusieurs institutions financières.

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, l'investissement direct ou indirect dans des produits dérivés et des instruments monétaires est généralement jugé risqué. Si les instruments sous-jacents de l'Indice affichent une performance défavorable, la valeur de l'Indice peut considérablement chuter, et avec elle celle du Compartiment.

3. Devise

La devise de référence du Compartiment est le dollar US (USD).

La Catégorie d'Actions MUS D33 Man AHL Diversity - GBP est libellée en livres sterling (GBP), la Catégorie d'Actions MUS D34 Man AHL Diversity - GBP est libellée en livres sterling (GBP), la Catégorie d'Actions MUS D35 Man AHL Diversity - USD est libellée en dollars US (USD) et la Catégorie d'Actions MUS D36 Man AHL Diversity - USD est libellée en dollars US (USD).

Le Compartiment entend couvrir autant que possible les fluctuations de change de toutes les Catégories d'Actions non libellées en dollars US face à cette devise au moyen de dérivés de change. Afin d'éviter des garanties excessives, il ne pourra toutefois pas tenter de couvrir intégralement le risque de change. Par ailleurs, des facteurs techniques tels que la fluctuation de valeur des actifs du Compartiment et les niveaux de souscription et de rachat d'Actions peuvent en outre conduire le Compartiment à s'écarter provisoirement du ratio de couverture ciblé.

4. Cotation en Bourse

Le Compartiment peut demander l'inscription d'une partie ou de la totalité de ses Catégories d'Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg.

5. Actions

Le Compartiment émet uniquement des Actions de capitalisation. Le Conseil d'administration aura néanmoins la possibilité, au cours de tout exercice financier donné, de proposer aux Actionnaires, lors de l'Assemblée générale annuelle, le versement d'un dividende sur tout ou partie du revenu net des investissements de la Catégorie d'Actions concernée s'il juge une telle proposition appropriée.

Des fractions d'Actions seront émises si nécessaire jusqu'à la troisième décimale. Si l'organe de compensation des valeurs mobilières, tel que Clearstream et Euroclear, ne peut traiter les fractions d'actions et qu'un arrondissement au nombre inférieur d'Actions entières n'est pas accepté par l'investisseur, les Actions peuvent être émises sous forme nominative et le registre des Actionnaires est une preuve concluante de la propriété des Actions. Au titre des Actions nominatives, des fractions seront émises et arrondies à la troisième décimale inférieure. Tout arrondissement peut être avantageux pour l'Actionnaire ou le Compartiment concerné.

6. Catégories d'Actions

Le Compartiment englobe des actions de plusieurs catégories d'actions. À la date du présent Prospectus, toutes les catégories d'actions ne sont pas disponibles à l'investissement, certaines, dont la description est donnée dans le tableau ci-dessous, étant inactives. Les Catégories d'Actions inactives peuvent être activées, le cas échéant, sur demande des investisseurs sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et si aucun effet négatif sur le Compartiment et ses actionnaires n'est supposé.

Les Actions de la « Catégorie d'Actions MUS D33 Man AHL Diversity – GBP » et « Catégorie d'Actions MUS D35 Man AHL Diversity – USD » sont conçues pour une distribution par le biais de sociétés d'investissement qui sont rémunérées sur la base des produits dans lesquels leurs clients sont investis tandis que les Actions de la « Catégorie d'Actions MUS D34 Man AHL Diversity – GBP » et « Catégorie d'Actions MUS D36 Man AHL Diversity – USD » sont distribuées au travers de sociétés d'investissement qui facturent directement leurs services de gestion d'actifs à leurs clients.

Toutes les Catégories d'Actions actives ci-dessous sont entièrement disponibles pour tous types d'investisseurs qui remplissent les conditions de qualification, le cas échéant pour chaque Catégorie d'Actions. Les Catégories d'Actions actives seront commercialisées et rendues disponibles suffisamment à grande échelle pour atteindre la catégorie d'investisseurs souhaitée d'une manière appropriée pour attirer ces catégories.

Catégorie d'Actions	État
Catégorie d'Actions MUS D33 Man AHL Diversity - GBP	Active
Catégorie d'Actions MUS D34 Man AHL Diversity - GBP	Active
Catégorie d'Actions MUS D35 Man AHL Diversity - USD	Inactive
Catégorie d'Actions MUS D36 Man AHL Diversity - USD	Inactive

7. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment sera calculée chaque lundi (un « Jour d'évaluation », tel que défini plus en détails à la section intitulée « Actions » du présent Prospectus) dans la devise de référence de la Catégorie d'Actions. La valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment est calculée chaque semaine dans un délai de deux Jours ouvrés suivant chaque Jour d'évaluation (un « Jour de calcul » et un « Jour ouvré » étant un jour où les banques sont ouvertes à Dublin, Guernesey, Jersey, Londres, Luxembourg, New York et Zürich ; de plus amples informations concernant les vacances dans les pays mentionnés ci-dessus sont disponibles sur le site Internet de la SICAV www.maninvestments.com). La valeur nette d'inventaire sera publiée chaque semaine dans un délai d'un Jour ouvré suivant le Jour de calcul concerné. La SICAV peut calculer une valeur nette d'inventaire estimée et/ou des informations relatives à la performance au titre du Compartiment (une « Estimation ») et publier une Estimation sur le site Internet www.maninvestments.com ou sur tout autre site Internet ou dans tout autre média (par exemple des services de données comme Bloomberg, Reuters ou Standard & Poor's) qu'elle peut juger approprié. Toutefois, cette valeur nette d'inventaire estimée ne servira qu'à titre informatif et ne constituera en aucun cas une valeur nette d'inventaire négociable.

Émission et rachat d'Actions

Les souscriptions et les rachats (les « Ordres ») peuvent porter sur un nombre d'Actions ou sur un montant en numéraire au moins égal au montant minimum d'investissement décrit ci-dessous à la section « Montant minimum d'investissement ». Les ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par Action au Jour d'évaluation précédant immédiatement le Jour de négociation concerné, calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du présent Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire par Action au Jour d'évaluation précédant immédiatement le Jour de négociation concerné, calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du présent Prospectus.

Traitement des souscriptions et rachats

Sous réserve des dispositions régissant le lancement du Compartiment, les souscriptions et rachats seront traités le Jour ouvré suivant un Jour d'évaluation (un « Jour de négociation »). Dans la mesure où le Compartiment est ouvert aux placements sur une base hebdomadaire, les ordres de souscription et de rachat doivent être reçus par l'agent de registre et de transfert trois Jours ouvrés avant un Jour de négociation, avant la clôture de réception des ordres (un « Jour d'avis de négociation ») pour que ces ordres soient traités ce Jour de négociation et sur la base de la valeur nette d'inventaire par Action qui correspond au Jour d'évaluation précédant immédiatement ce Jour de négociation. Les ordres reçus par l'agent de registre et de transfert après la clôture de réception des ordres un Jour d'avis de négociation sont réputés reçus le Jour ouvré suivant et seront remis au Jour d'avis de négociation suivant et traités le Jour de négociation suivant.

Le délai de règlement habituel des Ordres est de trois Jours ouvrés suivant le Jour de négociation concerné pour les souscriptions et de trois Jours ouvrés suivant le Jour de négociation concerné pour les rachats. En cas de souscription directe, les fonds disponibles des investisseurs particuliers doivent parvenir à la Banque dépositaire au plus tard le Jour d'avis de négociation, avant la clôture de réception des ordres, précédant immédiatement le Jour de négociation au cours duquel la souscription doit être effectuée. Les instructions complètes relatives au règlement peuvent être obtenues auprès de l'agent de registre et de transfert.

Les investisseurs doivent régler le paiement de leurs souscriptions dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée ou dans une autre devise librement convertible. L'agent de registre et de transfert prendra en charge toute opération de change nécessaire pour convertir le montant de la souscription dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Ces opérations de change seront effectuées par l'agent de registre et de transfert aux risques et frais de l'investisseur. Elles peuvent retarder le processus de souscription.

Aucune Action ne sera émise ou rachetée par le Compartiment dès lors que le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action est suspendu. Les Ordres introduits ou en cours durant cette période de suspension pourront être retirés sur avis écrit reçu par l'agent de registre et de transfert avant la fin de ladite période. Les Ordres qui ne sont pas retirés seront traités le premier Jour ouvré suivant la levée de la suspension.

Comme stipulé dans le corps du Prospectus, si le Compartiment reçoit un grand nombre de demandes de rachat, la SICAV peut décider, dans le but de préserver les intérêts des actionnaires du Compartiment en général, de ne racheter les Actions du Compartiment en question qu'une fois les actifs nécessaires vendus et le produit de ces ventes perçu.

Traitement des conversions

Il est impossible de convertir les Actions du Compartiment en Actions d'un autre compartiment et vice versa. Les actionnaires conservent néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment.

8. Frais et commissions

Le Prospectus décrit certains frais et commissions associés à tout investissement dans le Compartiment. La présente section doit par conséquent être lue en parallèle de celle intitulée « Frais et Commissions » du présent Prospectus.

Commission de gestion

La Société de gestion percevra une commission maximum de 2,75% par an de l'Actif net de la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment (la « Commission de gestion ») calculée avant déduction de la Commission de gestion et de la Commission de performance et constatée chaque Jour d'évaluation. La Commission de gestion sera payée mensuellement, à terme échu, à la Société de gestion et transmise à Man Investments AG qui en versera une part importante au Gestionnaire au titre de ses services. En ce qui concerne la Catégorie d'Actions MUS D34 Man AHL Diversity - GBP et la Catégorie d'Actions MUS D36 Man AHL Diversity - USD, cette commission s'élèvera au maximum à 2 %.

La Société de gestion ne pourra être remboursée de ses débours sur les actifs du Compartiment.

Commission de performance

Actions de Catégorie MUS D33 Man AHL Diversity – GBP et Actions de Catégorie MUS D35 Man AHL Diversity – USD

Une commission de performance hebdomadaire (la « Commission de performance ») sera calculée et constatée chaque Jour d'évaluation à un taux maximum de 20 % de l'appréciation nette réalisée sur la valeur de l'Actif net par Action de la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment. L'« Appréciation nette réalisée » désigne toute augmentation de l'Actif net par Action de la Catégorie d'Actions respective (afin de dissiper toute ambiguïté, après déduction de la totalité des frais et commissions, y compris la Commission de gestion, mais à l'exclusion de la Commission de performance) au-delà du précédent plafond de

l'Actif net par Action, multipliée par le nombre d'Actions en circulation au Jour d'évaluation en question. La Commission de performance est payée mensuellement, à terme échu, à Man Investments AG qui en versera une part importante au Gestionnaire.

Actions de Catégorie MUS D34 Man AHL Diversity - GBP et Actions de Catégorie MUS D36 Man AHL Diversity - USD

Pour les Actions de Catégorie MUS D34 Man AHL Diversity - GBP et de Catégorie MUS D36 Man AHL Diversity – USD, une commission de performance annuelle (la « Commission de performance ») sera calculée et constatée chaque Jour d'évaluation à un taux maximum de 20 % de l'Appréciation nette réalisée attribuable aux Actions de la Catégorie MUS D34 Man AHL Diversity - GBP et de la Catégorie MUS D36 Man AHL Diversity - USD. La période de Commission de performance est la période comprise entre la dernière fois où une Commission de performance a été payée (ou le lancement pour la première période de Commission de performance) et le dernier Jour d'évaluation de l'exercice financier de la SICAV.

L'« Appréciation nette réalisée » désigne le montant, le cas échéant, dont la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie MUS D34 Man AHL Diversity – GBP et de la Catégorie MUS D36 Man AHL Diversity – USD (avant réduction au titre de la Commission de performance constatée mais après réduction de toute Commission de performance due en raison des rachats d'actionnaires) à la fin de la période de Commission de performance concernée dépasse le Seuil de performance (tel que défini ci-dessous).

Le « Seuil de performance », calculé chaque Jour d'évaluation, désigne :

(i) s'agissant de la première période de Commission de performance, la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie MUS D34 Man AHL Diversity - GBP et de la Catégorie MUS D36 Man AHL Diversity – USD à la Date de lancement ; et

(ii) s'agissant des périodes de Commission de performance ultérieures, la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie MUS D34 Man AHL Diversity – GBP et de la Catégorie MUS D36 Man AHL Diversity – USD au dernier Jour d'évaluation de l'exercice financier de la SICAV lors duquel une Commission de performance a été payée par la Catégorie d'Actions concernée.

dans chaque cas minorée au prorata du montant des rachats, dividendes et distributions au cours de la période concernée par rapport à la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie MUS D34 Man AHL Diversity - GBP et de la Catégorie MUS D36 Man AHL Diversity - USD au début de cette période, puis majorée du montant des éventuelles souscriptions au cours de cette période. La Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie MUS D34 Man AHL Diversity - GBP et de la Catégorie MUS D36 Man AHL Diversity – USD doit dans chaque cas être calculée avant réduction au titre de toute Commission de performance constatée. Afin de déterminer le Seuil de performance, l'agent administratif central (avec l'aide du Gestionnaire) peut également procéder à des ajustements du Seuil de performance pour refléter d'éventuels autres changements dus aux souscriptions, rachats, dividendes, distributions et autres événements similaires.

Calculées et constatées chaque semaine mais payées annuellement à la fin de chaque exercice financier, les commissions de performance sont des éléments de passif dans les comptes des Actions de Catégorie MUS D34 Man AHL Diversity - GBP et de Catégorie MUS D36 Man AHL Diversity - USD et sont intégrées dans la Valeur nette d'inventaire hebdomadaire officielle des Actions de la Catégorie MUS D34 Man AHL Diversity - GBP et de la Catégorie MUS D36 Man AHL Diversity - USD. Si un actionnaire demande le rachat d'Actions de Catégorie MUS D34 Man AHL Diversity - GBP et de Catégorie MUS D36 Man AHL Diversity - USD en cours d'exercice financier, une partie proportionnelle de la commission de performance constatée à payer devient immédiatement exigible.

Si la nomination du Gestionnaire est résiliée au cours d'une période de Commission de performance, la Commission de performance au titre de cette période de Commission de performance sera calculée et payée comme si la date de résiliation était la fin de la période concernée.

Il est à noter que les Commissions de performance dues par un actionnaire des Catégories MUS D34 Man AHL Diversity - GBP et MUS D36 Man AHL Diversity - USD peuvent ne pas correspondre à la performance des Actions de Catégorie MUS D34 Man AHL Diversity - GBP et de Catégorie MUS D36 Man AHL Diversity - USD. Cette situation s'explique par le fait que le

Compartiment ne calcule pas les Commissions de performance pour les Actions des Catégories MUS D34 Man AHL Diversity - GBP et MUS D36 Man AHL Diversity - USD à l'aide d'une méthode de comptabilisation par péréquation ou par séries de parts. En conséquence, la négociation hebdomadaire d'Actions de Catégorie MUS D34 Man AHL Diversity - GBP et de Catégorie MUS D36 Man AHL Diversity - USD peut avoir un impact positif ou négatif sur la Commission de performance supportée par les actionnaires des Catégories MUS D34 Man AHL Diversity - GBP et MUS D36 Man AHL Diversity - USD.

La Commission de performance est payée à Man Investments AG qui en versera une part importante au Gestionnaire.

Frais administratifs et d'exploitation

Le cumul des frais et coûts du Compartiment dus à la banque dépositaire, à l'agent administratif central et à l'agent de registre et de transfert au titre des services rendus en vertu du contrat de banque dépositaire, du Contrat de services de fonds d'investissement et du contrat d'agent de registre et de transfert ainsi que tous les autres frais imputables au Compartiment, tels que décrits séparément à la section « Frais » du présent Prospectus (à l'exception de tous les impôts payés par le Compartiment ou prélevés sur les actifs du Compartiment) ne devraient pas dépasser, à la Date de lancement, 0,40 % par an de l'Actif net du Compartiment (collectivement désignés ci-après les « Frais administratifs et d'exploitation ») et pourraient être sensiblement inférieurs car ces frais varieront en fonction du volume d'actifs géré par le Compartiment et diminueront en cas de croissance de la valeur totale des actifs du Compartiment.

9. Lancement du Compartiment

La Catégorie d'Actions MUS D33 Man AHL Diversity - GBP et la Catégorie d'Actions MUS D34 Man AHL Diversity - GBP ont été lancées le 3 novembre 2009 (la « Date de lancement ») après une période de souscription initiale (la « Période de souscription initiale »). La Période de souscription initiale s'est déroulée du 3 août 2009 au 29 octobre 2009.

Au cours de la Période de souscription initiale, les Actions de Catégorie MUS D33 Man AHL Diversity - GBP et de Catégorie MUS D34 Man AHL Diversity - GBP pouvaient être souscrites par les investisseurs à un prix (le « Prix d'émission initial ») tel qu'énoncé ci-après, majoré d'une commission de souscription pouvant atteindre 5 % maximum de la valeur nette d'inventaire et prélevée au profit du distributeur.

Catégorie d'Actions	Prix d'émission initial
Catégorie d'Actions MUS D33 Man AHL Diversity - GBP	100 GBP
Catégorie d'Actions MUS D34 Man AHL Diversity - GBP	100 GBP
Catégorie d'Actions MUS D35 Man AHL Diversity - USD	100 USD
Catégorie d'Actions MUS D36 Man AHL Diversity - USD	100 USD

La Date de lancement comprenait tous les ordres de souscription qui sont reçus par l'agent de registre et de transfert au plus tard le 29 octobre 2009 à 12h00, heure de Luxembourg, afin de pouvoir être traités à la Date de lancement et sur la base du Prix d'émission initial. Le paiement du prix d'émission initial doit être effectué pour la date de valeur du 4 novembre 2009. Il faudra au Compartiment environ cinq Jours ouvrés après la Date de lancement pour compléter son exposition à l'Indice.

Après le Premier jour de négociation, le prix auquel les Ordres seront traités correspond à la valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée au Jour d'évaluation précédant immédiatement le Jour de négociation en question, majorée d'une commission de souscription pouvant atteindre jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire qui est prélevée en faveur du distributeur.

10. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen voire long terme et visant des rendements au risque maîtrisé. Compte tenu du niveau élevé de risque, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes importantes à courte échéance et disposant d'un horizon d'investissement à moyen terme.

Les types d'investisseurs habilités à souscrire des Actions de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment sont indiqués à la section « Catégories d'Actions » ci-dessus.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas du rendement futur de ses investissements.

11. Niveau minimum requis pour une gestion efficace du Compartiment

Un montant minimum de 50 000 000 USD sera généralement considéré comme nécessaire par le Conseil d'administration afin que la gestion du Compartiment soit efficace d'un point de vue économique.

12. Montant minimum d'investissement

Le montant minimum d'investissement requis pour chaque Catégorie d'Actions est le suivant :

Catégorie d'Actions	Montant minimum d'investissement
Catégorie d'Actions MUS D33 Man AHL Diversity - GBP	100 GBP
Catégorie d'Actions MUS D34 Man AHL Diversity - GBP	100 GBP
Catégorie d'Actions MUS D35 Man AHL Diversity - USD	100 USD
Catégorie d'Actions MUS D36 Man AHL Diversity - USD	100 USD

Le Conseil d'administration peut décider, à sa discrétion, d'accepter des montants inférieurs à ces seuils d'investissement. Le montant minimum pour les investissements supplémentaires d'Actionnaires existants est égal au montant minimum d'investissement applicable à chaque Catégorie d'Actions.

Nonobstant ce qui précède, un plan d'investissement mensuel (le « Plan ») est disponible pour les Catégories d'Actions reprises dans le tableau ci-dessous par l'intermédiaire des distributeurs. Il permet à un investisseur de se constituer une position en Actions en effectuant des paiements mensuels d'un montant au moins égal à ceux indiqués ci-dessous, sans respecter l'investissement minimum forfaitaire normalement requis :

Catégorie d'Actions	Montant minimum d'investissement
d'Actions MUS D33 Man AHL Diversity - GBP	50 GBP
d'Actions MUS D34 Man AHL Diversity - GBP	50 GBP
d'Actions MUS D35 Man AHL Diversity - USD	50 USD
d'Actions MUS D36 Man AHL Diversity - USD	50 USD

13. Description générale des Swaps

Utilisation du Swap

Pour le compte du Compartiment, la SICAV va conclure un ou plusieurs instruments financiers dérivés sous la forme de swaps (les « Swaps ») afin d'acquérir une exposition à l'Indice jusqu'au montant nécessaire à atteindre la volatilité ciblée. Afin de cibler une telle volatilité, la participation du Swap à l'indice peut varier au fil du temps mais il n'est pas attendu de dépasser 100 %. Les Swaps vont conclure des institutions financières de premier plan sélectionnées sur une base discrétionnaire par le Compartiment et agissant en qualité de contreparties de swap (la « Contrepartie de swap approuvée »). Le Compartiment peut sélectionner et conclure l'un des types de swaps suivants, qui sont susceptibles d'évoluer dans le temps, sur les conseils du Gestionnaire et, dans tous les cas, dans des conditions normales de marché et selon le meilleur intérêt des Actionnaires.

Dans le cas de swaps non financés, le Compartiment (i) investira une part de sa valeur nette d'inventaire dans des actifs autorisés conformément aux restrictions d'investissement applicables telles que définies à la section intitulée « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus et (ii) conclura un *total return swap* avec une Contrepartie de swap approuvée par lequel cette contrepartie percevra le rendement de cet actif autorisé (par exemple, LIBOR + 1 %) et le Compartiment recevra en échange un rendement lié à l'Indice (le « Swap non financé »). Un Swap non financé de ce genre vise à échanger l'intégralité ou une partie des rendements des actifs du Compartiment contre le rendement lié à l'Indice. En conséquence, le Compartiment, et en fin de compte les Actionnaires, ne sont pas habilités à percevoir les revenus dus et perçus sur les actifs du Compartiment s'ils sont utilisés en faveur d'un Swap non financé.

Dans le cas de swaps financés, le Compartiment investira une part de sa valeur nette d'inventaire dans un ou plusieurs contrats dérivés sous la forme de swaps financés (le « Swap financé » et, collectivement avec les Swaps non financés, les « Opérations de swaps de gré à gré » ou « Swaps », le cas échéant) conclus avec une Contrepartie de swap approuvée. L'objet d'un Swap financé est d'échanger un capital initial contre le rendement lié à l'Indice.

Il est attendu que le cas de swaps financés va être gardé à la date de lancement du Compartiment.

Pour le compte du Compartiment et des Contreparties de swap approuvées, la SICAV conclura un contrat-cadre sur produits dérivés (comportant un *credit support annex* annexe remise en garantie) et des confirmations régissant les Opérations de swaps de gré à gré. Après cette date de lancement, le Gestionnaire peut chaque semaine souscrire ou demander le rachat de parts de swaps afin d'ajuster le montant notionnel du Swap concerné dans l'optique de rééquilibrer l'exposition à cette opération et à l'Indice suite à l'émission ou au rachat d'actions du Compartiment et au rendement des actifs du Compartiment.

Le Compartiment emploiera certains flux de trésorerie perçus en vertu des termes d'un Swap afin de couvrir les Frais et commissions décrits à la section intitulée « Frais et commissions » de la présente Annexe.

L'évaluation du prix des Opérations de swaps de gré à gré sera effectuée indépendamment de la place de négociation des Contreparties de swap approuvées.

Lors de l'application des restrictions d'investissement en vigueur, telles que définies à la section intitulée « Directives et restrictions générales d'investissement » du Prospectus, aux Opérations de swaps de gré à gré, l'exposition au risque de contrepartie doit être mentionnée. Le risque de contrepartie des Opérations de swaps du Compartiment sera ainsi réduit si les Contreparties de swap approuvées fournissent au Compartiment une garantie éligible conformément à la circulaire 07/308 de la CSSF concernant le recours à une méthode de gestion des risques financiers, ainsi que par le biais de l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Cette garantie sera conservée par une institution financière de premier plan et pourra être exécutée à tout moment par la SICAV pour le compte du Compartiment ; elle sera évaluée au prix de marché sur une base journalière. Il peut par ailleurs aussi être demandé aux Contreparties de swap approuvées de fournir au Compartiment une garantie autre que la garantie réglementaire dans des conditions normales de marché et dans le cadre des meilleurs intérêts des Actionnaires.

Frais et commissions

En raison des Opérations de swaps de gré à gré, le Compartiment devra s'acquitter directement et indirectement des frais et commissions énoncés ci-après, ce qui affectera sa valeur nette d'inventaire.

En contrepartie d'une licence d'utilisation de l'Indice, les Contreparties de swap approuvées verseront au Promoteur de l'Indice une redevance, calculée et constatée quotidiennement par référence à la valeur du Swap multipliée par un facteur d'exposition, qui est égale, à la Date de lancement, à un maximum d'environ 1 % par an de la valeur nette d'inventaire du Compartiment ; cette redevance est déduite de la valeur du Swap sur une base journalière et payée au Promoteur de l'Indice mensuellement, à terme échu.

Pour avoir organisé et fourni le Swap, les Contreparties de swap approuvées seront autorisées à percevoir une commission de swap qui ne devrait pas, à la Date de lancement, dépasser 0,4 % par an. Cette commission est calculée et constatée

quotidiennement par référence à la valeur du Swap ; elle est déduite de la valeur du Swap sur une base journalière et payée aux Contreparties de swap approuvées mensuellement, à terme échu. La commission de swap peut être révisée et est sujette à changement lorsque l'Opération de swap de gré à gré en question est renégociée ou arrive à échéance ou si des Opérations de swaps supplémentaires sont conclues entre la SICAV pour le compte du Compartiment et des Contreparties de swap approuvées existantes ou nouvelles, selon le cas.

Le Compartiment supporte directement et indirectement tous les coûts relatifs à la garantie fournie par les Contreparties de swap approuvées et au réinvestissement de la garantie. En cas de divergence entre les intérêts acquis sur la garantie fournie et les frais qui en découlent, ces frais seront supportés directement et indirectement par le Compartiment. Néanmoins, le Gestionnaire prendra toutes les mesures raisonnables afin de minimiser au maximum les frais relatifs à la garantie dans l'intérêt du Compartiment et de ses Actionnaires.

14. Description générale de l'Indice

Cette section consiste en un bref aperçu de l'Indice sponsorisé par Man Investments AG (le « Promoteur de l'Indice »), l'indice AHL Trend Index™. Elle comporte une synthèse des principales caractéristiques de l'Indice mais n'est pas une description exhaustive de l'Indice. Cette section doit être lue parallèlement aux « Règles générales de l'Indice » régissant la construction et la gestion de l'Indice qui sont disponibles auprès du siège social de la SICAV ou sur le site Internet de l'Indice www.maninvestments.com/ahl-trend-index.

L'Indice est un indice financier « investissable », construit et géré d'une manière transparente et objective et offre accès à un portefeuille extrêmement diversifié des futures et des contrats à terme couvrant un large éventail de marchés internationaux.

L'Indice remplit les critères suivants :

- représentation appropriée de l'univers des futures et des contrats à terme négociés globalement
- indice composite hautement diversifié des futures et des contrats à terme représentatifs d'un large éventail de marchés internationaux mondiaux
- publication rapide et étendue d'information matérielle sur la méthode de construction, de calcul et de rééquilibrage de l'Indice
- processus de sélection rigoureux et conforme aux règles des composantes de l'Indice

Objet et objectif de l'Indice

L'Indice vise à répliquer les caractéristiques de risque et de rendement d'une stratégie d'investissement systématique, quantitative et essentiellement directionnelle à partir d'un portefeuille extrêmement diversifié des futures et des contrats à terme couvrant un large éventail de marchés internationaux.

Pour atteindre son objectif, l'Indice donne accès à des modèles systématiques qui, par nature, suivent principalement les tendances et dont les décisions d'allocation se fondent sur des processus quantitatifs et directionnels qui analysent les variations de cours d'un vaste éventail d'instruments sur différents marchés. Sur la base des opportunités identifiées, l'allocation de ces modèles s'oriente vers un portefeuille diversifié des futures et des contrats à terme. Parmi les marchés accessibles figurent ceux des actions, des obligations, des devises, des taux d'intérêt à court terme et les transactions sur matières premières (énergie, métaux produits agricoles). L'Indice peut également être exposé aux espèces ou quasi-espèces.

L'Indice vise des niveaux spécifiques de volatilité ou de risque. La nature extrêmement diversifiée de l'Indice signifie qu'une part réduite du capital-risque est allouée à chaque composante de l'Indice, ce qui contribue à diversifier et donc à réduire le risque.

La devise de référence de l'Indice est le dollar US (USD).

Construction et gestion de l'Indice

Le Promoteur de l'Indice a nommé Man Investments Limited (l'« Agent de gestion de l'Indice ») pour entretenir et développer les règles relatives à la construction de l'Indice et s'assurer de l'application d'une méthode cohérente lors de la sélection des composantes de l'Indice.

Les composantes de l'indice sont déterminées par l'application d'un processus de sélection continu visant à assurer une classification adéquate et le respect des critères d'éligibilité par chaque instrument, à savoir qu'il peut être intégré dans la composition de l'Indice. En vue de sélectionner les composantes de l'Indice, l'Agent de gestion de l'Indice a conçu une méthode en propre qui forme la base d'un processus de sélection rigoureux, fondé sur des règles précises, et articulé autour d'un axe double :

Classification :

L'univers des composantes possibles de l'Indice regroupe les contrats impliquant une livraison à terme à travers un large éventail de secteurs. L'Indice couvrira les secteurs suivants :

- Actions
- Obligations
- Devises
- Matières premières (énergies, métaux et produits agricoles)
- Taux d'intérêt

Eligibilité :

Parmi tout l'univers des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, un contrat donné ne peut être sélectionné comme composante de l'Indice que s'il répond à certains critères de sélection. Ceux-ci sont examinés par l'Agent de gestion de l'indice afin de vérifier que l'instrument concerné possède tous les attributs nécessaires pour faire partie de l'Indice :

- Fixation quotidienne des cours par un tiers indépendant
- Négociabilité au travers de plus d'une contrepartie
- Liquidité suffisante avec volume de négociation et positions ouvertes élevés
- Niveau de risque et de corrélation acceptable

La règle suivante est appliquée : au moins 90 % de l'Indice doivent être alloués à des contrats éligibles remplissant les critères de sélection décrits ci-dessus. Selon cette règle, un maximum de 10 % de l'indice peut être alloué à des instruments ne répondant pas aux conditions établies ci-dessus.

Après la sélection des composantes de l'indice au travers du processus de classification et d'éligibilité, l'Agent de gestion de l'Indice utilise un modèle d'allocation en propre (le « Modèle d'allocation ») visant à établir les allocations des différentes composantes de l'Indice, sous réserve de leur conformité aux restrictions prédéfinies concernant la composition. Le Modèle d'allocation est quantitatif et systématique. Il s'appuie sur des algorithmes puissants pour d'abord identifier et exploiter les tendances et autres inefficiences au travers d'un éventail de marché largement diversifié.

Le Modèle d'allocation bénéficie d'une activité permanente de recherche et développement de la part de l'Agent de gestion de l'Indice dans l'optique d'élargir la gamme et la polyvalence des instruments et des secteurs concernés par l'Indice. L'Agent de gestion de l'Indice peut ainsi augmenter et changer le nombre et élargir la diversité des instruments et des secteurs alloués de l'Indice, ainsi que perfectionner et développer de nouveaux modèles d'allocation, le cas échéant.

Après sa composition initiale, l'Indice fait l'objet de révisions périodiques et de plans de rééquilibrage prenant en compte l'évolution des caractéristiques de l'univers des dérivés afin de garantir une représentation continue de l'évolution des

marchés internationaux sous-jacents. Des composantes peuvent être ajoutées dans l'Indice si elles ont rempli les critères de qualification de l'Indice ou supprimées si elles ne les satisfont plus.

Afin de s'assurer d'une diversification suffisante, l'Indice est composé de manière à ce que l'allocation des différentes composantes de l'Indice ne représente pas plus de 20 % du total des allocations de toutes les composantes, étant entendu que, dans des circonstances de marché exceptionnelles, l'allocation d'une seule composante ne peut représenter plus de 35 % du total des allocations de toutes les composantes, sous réserve, à tout moment, des ratios de diversification définis dans les règles applicables⁷. Le nombre de composantes de l'Indice peut varier au fil du temps ; il ne peut cependant à aucun moment être inférieur à 50.

Le respect des restrictions de composition relatives à l'Indice est assuré quotidiennement par l'Agent de gestion de l'Indice. Les modifications résultant de la révision quotidienne seront mises en œuvre aussi vite que possible.

Calcul et publication de l'Indice

L'Indice a été lancé le 21 juillet 2009, jour où la valeur de l'Indice était égale à 500.

Le Promoteur de l'Indice a nommé Citco Fund Services (Ireland) Ltd (l'« Agent de calcul de l'Indice ») pour déterminer de manière indépendante la valeur de l'Indice sur la base de principes d'évaluation généralement admis. Après le lancement de l'Indice, l'Agent de calcul de l'Indice déterminera chaque semaine des niveaux de performance de l'Indice et le Promoteur de l'Indice les publiera sur le site Internet de l'Indice. Après le lancement de l'Indice, l'Agent de gestion de l'Indice déterminera chaque semaine des niveaux de performance de l'Indice et les publiera sur le site Internet de l'Indice. L'Indice sera calculé comme un indice de réplique, à l'aide des rendements dégagés par les composantes de l'Indice ajustés des revenus ou des coûts, selon le cas, qu'un investisseur détenant effectivement des composantes de l'Indice percevrait ou engagerait en cas de réplique de l'Indice. Les coûts de réplique relatifs à la structure « investissable » de l'Indice sont reflétés par un ajustement intégrant, entre autres, les frais de courtage, les frais administratifs et de garde et d'autres coûts de réplique. Pour dissiper toute ambiguïté, l'Indice n'englobe pas de commissions de gestion et de performance.

De plus amples informations concernant la méthodologie de l'Indice ainsi que la composition et la pondération de l'Indice sont présentées dans les « Règles générales de l'Indice » et sont disponibles sur le site Internet de l'Indice.

⁷ La loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la "Loi de 2002"); le Règlement du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 concernant certaines définitions de la loi de 2002 modifiée concernant les organismes de placement collectif ; la circulaire CSSF 08/39 concernant les Directives du Committee of European Securities Regulators (CESR) concernant les actifs pouvant être investis par les OPCVM et les Recommandations du CESR à la Commission européenne sur la clarification des définitions relatives aux actifs pouvant être investis par les OPCVM (CESR/06-005).

ANNEXE III D - ADDENDUM DESTINÉ AU PUBLIC EN FRANCE

La directive européenne n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 sur les OPCVM telle que modifiée instaure des règles communes permettant la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus complet de *MAN Umbrella SICAV* (anciennement RMF Umbrella SICAV) (ci après dénommée « la SICAV ») daté de Février 2010.

1. Correspondant centralisateur en France

Le correspondant centralisateur de la SICAV pour la France est RBC Dexia Investor Services Bank France, établissement domicilié au 105, rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes:

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV;
- Paiement des coupons et dividendes aux actionnaires de la SICAV;
- Mise à disposition des actionnaires des documents d'information relatifs à la SICAV (prospectus complet et simplifié(s), comptes annuels et semestriels,...);
- Information particulière des actionnaires en cas de changement des caractéristiques de la SICAV.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation
MAN Umbrella SICAV – MAN Convertibles Far East (ex. RMF Convertibles Far East)	29 mai 2007
MAN Umbrella SICAV - MAN Convertibles Japan (ex. RMF Convertibles Japan)	29 mai 2007
MAN Umbrella SICAV - MAN High Yield Opportunities (ex. RMF High Yield Opportunities)	29 mai 2007
MAN Umbrella SICAV - MAN Convertibles Europe (ex. RMF Convertibles Europe)	29 mai 2007
MAN Umbrella SICAV - MAN Convertibles Global (ex. RMF Convertibles Global)	29 mai 2007
MAN Umbrella SICAV - MAN Convertibles America (ex. RMF Convertibles America)	29 mai 2007

3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

4. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de la SICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.